



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°113 du 19 août 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction Départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (Douanes)
- Justice - Cour d'appel de Montpellier (JUSTICE CA MTP)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Pôle juridique interministériel (PREF34 DRCL PJI)
- Secrétariat général commun (SGC34)

ARS_Arrêté de cession EHPAD St Louis Golfe _____	3
ARS_ARRETE EEPA PHV LES TREILLES SAINT GERVAIS SUR MARE _____	6
ARS_Arrêté modification EHPAD CH de Lodeve_LODEVE _____	10
ARS_Arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPEL les reflets d'argent à Palavas les flots _____	13
ARS_Arrêté portant cession de l'autorisation Service de Soins Infirmiers à Domicile SSIAD à Montagnac _____	17
ARS_Arrete_delocalisation_Ehpad_Les_Muriers_Castelnau_Le_L- ez-DG _____	20
ARS_Arrêté_n°2022_3951 portant modif de l'arrêté n°2022_3205 fixant l'organisation de la garde ambulancière _____	24
ARS_Arrêté_n°2022_3952 portant modif de l'arrêté n°2022_3201 fixant le cahier des charges _____	27
DDETS34_Arrêté préfectoral n°22_XVIII_209 Receptissé modificati- f de déclaration d'activités de services à la personne n°SAP85332- 8326 _____	62
DDETS34_Arrêté préfectoral n°22_XVIII_210 Receptissé modificati- f de déclaration d'activités de services à la personne n°SAP53523- 7317 _____	64
DDETS34_Arrêté préfectoral n°22_XVIII_211 Receptissé de déclar- ation d'un organisme de services à la personne n°SAP498662931 _	66
DDETS34_Arrêté préfectoral n°22_XVIII_212 Renouvellement d' agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP498662- 931 _____	68
DDETS34_Arrêté préfectoral n°22_XVIII_213 Receptissé modificati- f de déclaration d'activités de services à la personne n°SAP48965- 2123 _____	70
DDETS34_Arrêté préfectoral n°22_XVIII_214 Receptissé de déclar- ation d'un organisme de services à la personne n°SAP918114299 _	72

DDETS34_Arrêté préfectoral n°22_XVIII_215 Recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP913229035	74
DDETS34_Arrêté préfectoral n°22_XVIII_216 Recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP917724221	76
DDFIP34_Arrêté portant délégation de signature Service des Impôts des Entreprises Cœur d'Hérault Littoral	78
DDTM34_Arrêté préfectoral n°2022-08-13228 d'interdiction temporaire de la chasse sur l'ensemble de la zone humide de l'étang de CAPESTANG	82
DDTM34_Arrête préfectoral n°DDTM34_2022_06_13036 Accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14_07_22	84
DDTM34_Arrêté préfectoral n°DDTM34_2022_08_13225 prescriptions complémentaires d'autorisation environnementale commune de Béziers	85
DDTM34_Arrêté préfectoral n°R 13 034 0003 0 portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages à la sécurité routière	101
DDTM34_Arrêté préfectoral n°R 20 034 0001 0 portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages à la sécurité routière	104
DDTM34_Arrêté préfectoral n°R 22 034 0004 0 portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages à la sécurité routière	107
DDTM34_Arrete_n°2022-08-13227_portant_renouvellement_ZAD-Pointe_Mudaison	110
DOUANES_Decision_délégations 2022-7	112
JUSTICE_Cour d'appel de Montpellier Décision portant délégation de signature_Annule et remplace la décision du 7 juin 2022	196

PREF34 DRCL_ Arrêté préfectoral n° 2022.08-DRCL.0327 portant délégation de signature à M. Christophe GAY directeur des relations avec les collectivités locales. _____	199
PREF34 DRCL_ Arrêté préfectoral n° 2022.08_DRCL.0326 portant délégation de signature du préfet 34 à inspecteur général, directeur zonal de police judiciaire Sud _____	201
SGCD34_Avenants CDU-ENSCM _____	203
SGCD34_CDU INRAE ANNEXE _____	207
SGCD34_CDU INRAE _____	209
SGCD34_CDU-DRAC-CDAR-lattes _____	219

**Arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Saint Louis du Golfe à La Grande Motte géré par SARL les Berges du Ponant
Au profit de la société OMERIS RESEAU FRANCE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté en date du 4 janvier 2008 portant création d'un EHPAD à La Grande Motte et géré par LA SARL Les Berges du Ponant ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération de la société Omeris, unique associé de la société Les BERGES DU PONANT en date du 29 octobre 2021 approuvant la préparation du projet de de fusion et la cession de son autorisation ;
- Vu** le projet de traité de fusion absorption en date du 23 mars 2022
- Vu** la demande en date du 29 octobre 2021 de Madame Laila SOUMALI, Présidente du GROUPE OMERIS, tendant à la cession de l'autorisation de l'EHPAD Résidence St-Louis du Golfe à La Grande Motte gérée par la société Les Berges du Ponant au profit de la société OMERIS RESEAU FRANCE dans le cadre de la fusion par absorption de la SARL Les Berges du Ponant par la société OMERIS RESEAU FRANCE ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévue à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux du Conseil départemental de l'Hérault ;

ARRESENT

Article 1 :

L'autorisation de l'Ehpad Résidence Saint Louis du Golfe, situé au 255 rue saint louis – 34 280 la Grande Motte accordée à la SARL Les Berges du PONANT, est cédée à la société OMERIS RESEAU France.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD demeure fixée à 65 places dont 5 lits d'hébergement temporaire

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Société Omeris Réseau France

N° FINESS EJ : 69 005 086 9

Adresse : 22 rue pasteur -69 300 CALUIRE

Identification de l'établissement : Résidence Saint-Louis du Golfe

N° FINESS ET : 34 001 719 3

Adresse : 255 rue saint louis – 34 280 la Grande Motte

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	47
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	13
657	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement temporaire	5

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de la Société OMERIS RESEAU FRANCE du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD Résidence Saint-Louis du Golfe lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Hérault.

Le 1^{er} juillet 2022

Le Directeur général
de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil
Départemental de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA)
« LES TREILLES », DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES
VIEILLISSANTES (PHV), A SAINT GERVAIS SUR MARE, GERE PAR MUTUELLE
DU BIEN VIEILLIR**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** l'Arrêté conjoint en date du 26 avril 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées à Saint-Gervais-sur-Mare, dédié à la prise en charge des personnes âgées vieillissantes ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV « Les Treilles » transmis par Mutuelle du bien vieillir dans le cadre de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'Hérault pour l'agence régionale de santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'**EEPA PHV « Les Treilles »** à Saint Gervais sur Mare géré par Mutuelle du bien vieillir est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 26 avril 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 12 places d'hébergement permanent.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : **Mutuelle du bien vieillir (Société mutualiste)**

N° FINESS EJ : 34 000 934 6

Adresse : 255 Rue de la Marqueroise 34433 SAINT JEAN DE VEDAS

Identification de l'établissement principal : **EEPA PHV « Les Treilles »**

N° FINESS ET : 34 002 300 1

Adresse : Avenue des Treilles – 34 610 SAINT GERVAIS SUR MARE

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	12

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « téléréfugiés citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'agence régionale de santé Occitanie, le Directeur général adjoint des solidarités départementales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental

Fait à Montpellier, le 9 mai 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du conseil départemental



Kléber MESQUIDA

Arrêté portant modification de l'arrêté portant réduction de capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier à LODEVE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint Conseil départemental de l'Hérault-ARS Occitanie en date du 21 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Centre hospitalier de LODEVE ;
- Vu** l'Arrêté en date du 6 avril 2022 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD du Centre hospitalier à Lodève, par réduction de 10 places d'hébergement permanent
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération N°2010.2 du 29 juin 2010 du conseil de surveillance de l'hôpital local de Lodève prenant acte de la réduction capacitaire de l'EHPAD de 10 lits ;
- Vu** la demande reçue par courriel en date 10 novembre 2021 par laquelle le Directeur du CH de Lodève sollicite une réduction capacitaire de 10 lits d'hébergement permanent suite à la fin de l'opération de réhabilitation de l'EHPAD ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée au niveau de l'identification du gestionnaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux de l'Hérault ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 6 avril 2022 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE LODEVE

N° FINESS EJ : 340 078 051 9

Adresse : 13 Boulevard Pasteur-BP70-34702 LODEVE Cedex

Identification de l'établissement : EHPAD du CH de LODEVE

N° FINESS ET : 34 078 866 0

Adresse : 13 Boulevard Pasteur-BP70-34702 LODEVE Cedex

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	128
Dont 961	Pôle d'activités et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes âgées dépendantes	21	Accueil de Jour	10

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 avril 2022 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD du centre hospitalier de Lodève par réduction de 10 places d'hébergement permanent demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Hérault.

Le 18 JUIL. 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental



Kléber MESQUIDA

**ARRETE CONJOINT PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD
« LES REFLETS D'ARGENT » à PALAVAS-LES-FLOTS (34) DU CCAS DE
PALAVAS LES FLOTS A LA MUTUELLE BIEN VIEILLIR**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et l'article D313-10-8 du CASF,
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;
- Vu** l'Arrêté du 12 janvier 2022 par le Président du conseil départemental de l'Hérault, portant prolongation du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap, ainsi que les avenants 1 et 2 dudit schéma, pour une année soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 12 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Reflets d'Argent à Palavas-les-Flots (34) géré par la Mutuelle du Bien Vieillir ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 11 octobre 2021 portant modification de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Reflets d'Argent », à Palavas-les-Flots (34) géré par le CCAS de Palavas les Flots ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- Vu** la Délibération n°5/2022 du Conseil Municipal de Palavas-les-Flots du 1^{er} février 2022 sollicitant la cession de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD Les Reflets d'Argent à la Mutuelle Bien Vieillir ;
- Vu** la Décision du Conseil d'administration de la Mutuelle Bien Vieillir en date du 11 février 2022 approuvant la reprise de l'autorisation de l'EHPAD Les Reflets d'Argent à Palavas-les-Flots ;
- Vu** le courrier du CCAS de Palavas-les-Flots du 7 juin 2022, sollicitant la fin de l'autorisation de gestion de l'EHPAD les « Reflets d'Argent » à compter du 10 juillet ;

CONSIDERANT le dossier de demande de cession de l'autorisation établi par la Mutuelle Bien Vieillir, reçu le 18 mars 2022 par les autorités, indiquant les conditions de fonctionnement et d'exploitation par la Mutuelle Bien Vieillir, attestant que cette cession n'aura pas d'impact sur la continuité des conditions de fonctionnement de l'EHPAD, et que les conditions initiales d'exploitation seront respectées, l'exploitation étant assurée par la Mutuelle Bien Vieillir depuis 2010 par un contrat d'affermage entre le CCAS de Palavas-Les-Flots et la Mutuelle Bien Vieillir ;

CONSIDERANT que cette cession n'impacte pas la continuité de prise en charge des personnes accueillies à l'établissement ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du Département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Les Reflets d'Argent » situé 2 rue des Hirondelles 34250 Palavas-les-Flots accordée au CCAS de Palavas-les-Flots, est cédée à la Mutuelle Bien Vieillir à compter, à compter du 10 juillet 2022 à minuit.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement demeure fixée à 50 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : MUTUELLE BIEN VIEILLIR
N° FINESS 340009349 N° SIREN : 444 562 532
Adresse du gestionnaire : 255 ALLEE DE LA MARQUEROSE
34433 ST JEAN DE VEDAS CEDEX

Identification de l'établissement : EHPAD LES REFLETS D'ARGENT
N° FINESS : 340006881
Adresse de l'établissement : ILOT CAZOT 2 RUE DES HIRONDELLES
34250 PALAVAS LES FLOTS

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	50

Article 4 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée aux résultats positifs d'une visite de conformité

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental.

Le 21 juin 2022

Le Directeur général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

Arrêté portant cession de l'autorisation Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) LE CEP à Montagnac géré par l'association LE CEP au profit de l'association GROUPE ACPPA à FRANCHEVILLE (69340)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté en date du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD LE CEP à Montagnac géré par l'association LE CEP ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du SSIAD à Montagnac en date du 23 juin 2022 approuvant le projet de traité de fusion et la cession de son autorisation ;
- Vu** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ACPPA en date du 23 juin 2022, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption du SSIAD LE CEP par l'association Groupe ACPPA, d'autre part, la cession de l'autorisation du SSIAD LE CEP, et enfin le principe de dissolution de l'association LE CEP après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante le Groupe ACPPA ;
- Vu** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association LE CEP en date du 23 juin 2022, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption du SSIAD LE CEP par l'association Groupe ACPPA d'autre part, le transfert de l'autorisation du SSIAD et enfin le principe de dissolution de l'association LE CEP après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante le Groupe ACPPA ;
- Vu** le traité de fusion signé par les deux parties en date du 14 avril 2022 ;
- Vu** la demande en date du 24 mars 2022 de Monsieur GUIAVARCH, Directeur général de l'association Groupe ACPPA tendant à la cession de l'autorisation du SSIAD LE CEP à MONTAGNAC au profit de l'association GROUPE ACPPA dans le cadre de la fusion par absorption de l'association LE CEP par l'association GROUPE ACPPA ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation du SSIAD LE CEP, situé 36 avenue de Verdun, Montagnac 34530, accordée à l'association LE CEP, est cédée à l'association Groupe ACPPA, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 :

La capacité autorisée du SSIAD LE CEP demeure fixée à 50 places.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Groupe ACPPA

N° FINESS EJ : 690802715

Adresse : 7 Chemin du Gareizin 69340 FRANCHEVILLE

Identification de l'établissement : SSIAD PA Le Cep

N° FINESS ET : 340786672

Adresse : 36 AVENUE DE VERDUN 34530 MONTAGNAC

Code catégorie établissement : 354 – Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	50

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de l'association Groupe ACCPA du patrimoine servant à l'exploitation du SSIAD LE CEP lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 1er août 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

**ARRETE PORTANT DELOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LES MURIERS » SITUE A CASTELNAU-LE-LEZ,
GERE PAR LE CCAS DE LA VILLE DE CASTELNAU-LE-LEZ**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint du 19 février 2020 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Les Mûriers » à Castelnaud-le-lez ;

VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courrier en date du 6 juin 2014 adressé par le CCAS de la ville de Castelnaud-le-Lez sollicitant la délocalisation de l'EHPAD « Les Mûriers » sis Zac Eurêka - 12 Rue Archimède - 34 170 Castelnaud-Le-Lez ;

VU l'avis favorable à l'ouverture du nouveau bâtiment émis dans le cadre de la visite de conformité réalisée le 14 avril 2022 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de l'établissement a fait l'objet d'un tacite renouvellement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 conformément aux articles L313-1 et de l'annexe 3-10 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette délocalisation sur la même commune n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que l'établissement a créé deux unités de vie protégées de 13 places chacune, dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées pour répondre aux besoins particuliers de ces personnes, que les locaux et l'accompagnement proposé au sein de ces unités ont été déclarés conformes suite à la visite de conformité réalisée le 14 avril 2022 ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : La délocalisation de l'EHPAD « Les Mûriers » au 12 Rue Archimède – Zac Eurêka - 34 170 Castelnau-Le-Lez est acceptée.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée, soit :

- 88 places d'hébergement permanent dont 26 places dédiées à l'hébergement de personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS Castelnau-le-lez

N° FINESS EJ : 34 078 807 4

Adresse du gestionnaire : Mairie – 2 rue de la Crouzette – 34170 Castelnau-le-lez

Identification de l'établissement : EHPAD Les Mûriers

N° FINESS de l'Etablissement : 34 078 376 0

Adresse de l'établissement : Zac Eurêka - 12 Rue Archimède - 34 170 Castelnau-Le-Lez

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	62
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26
657	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement temporaire	711	Personnes âgées dépendantes	2

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du département de l'Hérault et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 30/05/2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président



Kléber MESQUIDA

Arrêté n°2022 -3951 portant modification de l'arrêté n° 2022-3205 fixant l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Hérault pour la période du 01 juillet 2022 au 30 septembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n°10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 30 juin 2022,

Vu l'arrêté 2022-3201 en date du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Hérault,

Vu l'arrêté 2022-3952 en date du 12 août 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Hérault,

Considérant les propositions de tableaux de garde de l'ADRU 34,

ARRETE

Article 1 : Le service de garde assurant les transports sanitaires urgents par les entreprises de transport sanitaire du département de l'Hérault conformément au cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Hérault, arrêté en date du 30 juin 2022, est fixé pour la période du 01/07/2022 au 30/09/2022.

Les tableaux de garde de journée de 8h-20h pour les secteurs 2et 3 fusionnés sont joints en annexe.

Article 2 : Le tour de garde s'impose aux entreprises de transport sanitaire avec mise en œuvre des conditions de l'avenant 10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le directeur départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ADRU 34, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Hérault, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier universitaire de Montpellier, au Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault.

Montpellier, le 12/08/2022

**Pour le Directeur Général,
Et par délégation, le Directeur Adjoint du Premier
Recours**

Benoit RICAUT - LAROSE


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours
Benoit RICAUT-LAROSE

GARDES SAMU SECTEUR 3 2ème SEMESTRE 2022

<i>JUILLET 2022</i>					<i>AOUT 2022</i>					<i>SEPTEMBRE 2022</i>				
DATES			HEURE	ENTREPRISES	DATES			HEURE	ENTREPRISES	DATES			HEURE	ENTREPRISES
1	VEN		20h00-8h00		1	LUN		8h00-20h00		1	JEU		8h00-20h00	FABRE
2	SAM		20h00-8h00		2	MAR		8h00-20h00		2	VEN		8h00-20h00	FABRE
3	DIM	JOUR	8h00-20h00	FABRE	3	MER		8h00-20h00		3	SAM		8h00-20h00	FABRE
4	LUN		20h00-8h00		4	JEU		8h00-20h00		4	DIM	JOUR	8h00-20h00	FABRE
5	MAR		20h00-8h00		5	VEN		8h00-20h00		5	LUN		8h00-20h00	FABRE
6	MER		20h00-8h00		6	SAM		8h00-20h00		6	MAR		8h00-20h00	FABRE
7	JEU		20h00-8h00		7	DIM	JOUR	8h00-20h00	MERIDIENNE	7	MER		8h00-20h00	FABRE
8	VEN		20h00-8h00		8	LUN		8h00-20h00		8	JEU		8h00-20h00	FABRE
9	SAM		20h00-8h00		9	MAR		8h00-20h00		9	VEN		8h00-20h00	FABRE
10	DIM	JOUR	8h00-20h00	FABRE	10	MER		8h00-20h00		10	SAM		8h00-20h00	FABRE
11	LUN		20h00-8h00		11	JEU		8h00-20h00		11	DIM	JOUR	8h00-20h00	MERIDIENNE
12	MAR		20h00-8h00		12	VEN		8h00-20h00		12	LUN		8h00-20h00	FABRE
13	MER		20h00-8h00		13	SAM		8h00-20h00		13	MAR		8h00-20h00	FABRE
14	JEU	JOUR	8h00-20h00	FABRE	14	DIM	JOUR	8h00-20h00	FABRE	14	MER		8h00-20h00	FABRE
15	VEN		20h00-8h00		15	LUN	JOUR	8h00-20h00	FABRE	15	JEU		8h00-20h00	FABRE
16	SAM		20h00-8h00		16	MAR		8h00-20h00	FABRE	16	VEN		8h00-20h00	FABRE
17	DIM	JOUR	8h00-20h00	MERIDIENNE	17	MER		8h00-20h00	FABRE	17	SAM		8h00-20h00	FABRE
18	LUN		20h00-8h00		18	JEU		8h00-20h00	FABRE	18	DIM	JOUR	8h00-20h00	BLANCHE
19	MAR		20h00-8h00		19	VEN		8h00-20h00	FABRE	19	LUN		8h00-20h00	FABRE
20	MER		20h00-8h00		20	SAM		8h00-20h00	FABRE	20	MAR		8h00-20h00	FABRE
21	JEU		20h00-8h00		21	DIM	JOUR	8h00-20h00	FABRE	21	MER		8h00-20h00	FABRE
22	VEN		20h00-8h00		22	LUN		8h00-20h00	FABRE	22	JEU		8h00-20h00	FABRE
23	SAM		20h00-8h00		23	MAR		8h00-20h00	FABRE	23	VEN		8h00-20h00	FABRE
24	DIM	JOUR	8h00-20h00	BLANCHE	24	MER		8h00-20h00	FABRE	24	SAM		8h00-20h00	FABRE
25	LUN		20h00-8h00		25	JEU		8h00-20h00	FABRE	25	DIM	JOUR	8h00-20h00	FABRE
26	MAR		20h00-8h00		26	VEN		8h00-20h00	FABRE	26	LUN		8h00-20h00	FABRE
27	MER		20h00-8h00		27	SAM		8h00-20h00	FABRE	27	MAR		8h00-20h00	FABRE
28	JEU		20h00-8h00		28	DIM	JOUR	8h00-20h00	BLANCHE	28	MER		8h00-20h00	FABRE
29	VEN		20h00-8h00		29	LUN		8h00-20h00	FABRE	29	JEU		8h00-20h00	FABRE
30	SAM		20h00-8h00		30	MAR		8h00-20h00	FABRE	30	VEN		8h00-20h00	FABRE
31	DIM	JOUR	8h00-20h00	FABRE	31	MER		8h00-20h00	FABRE					

Arrêté n° 2022-3952 portant modification de l'arrêté n° 2022-3201 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non cout par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et

de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 30 juin 2022,

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges modificatif (pages 7 et 8) de la garde ambulancière du département de l'Hérault, annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de l'Hérault.

Article 2 : Le cahier des charges modificatif prend effet au 16 aout 2022. Il fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des entreprises de transport sanitaire de l'Hérault, à l'ADRU 34, au SAMU 34, au SDIS 34 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de l'Hérault.

Article 3 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le directeur départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ADRU 34, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Hérault, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier universitaire de Montpellier, au Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault.

Montpellier, le 12 aout 2022

**Pour le Directeur Général,
Et par délégation, le Directeur Adjoint du Premier
Recours**

Benoit RICAUT - LAROSE

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du Premier Recours
Benoit RICAUT-LAROSE

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département de l'Hérault**

Table des matières

<i>PRÉAMBULE</i>	3
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS ..	3
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS	4
2.1. Responsabilité des intervenants	4
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations	4
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ADRU 34	5
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires	5
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement	5
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents	5
3.4. Rôle institutionnel	6
3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier [le cas échéant].....	6
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	6
4.1. Les secteurs de garde	6
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur	6
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde	8
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE	8
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs	8
5.2. Élaboration du tableau de garde	9
5.3. Modification du tableau de garde	9
5.4. Non-respect du tour de garde	9
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE	10
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER	10
7.1. Horaires, statut et localisation	10
7.2. Missions	10
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations	11
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE.....	12
8.1. Géolocalisation	12
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier	12
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur	12
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde	13

8.5. Délais d'intervention	13
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT	13
9.1. Moyens	13
9.2. Sécurité sanitaire	14
9.3. Sécurité routière	14
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION	14
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection	14
10.2. Traçabilité	14
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER	14
11.1. L'équipage	14
11.2. Formation continue	15
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES	15
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION	15
ARTICLE 14 : RÉVISION	15
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET	16
ANNEXES	17
Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires	17
Annexe 2 du cahier des charges : Lexique	18
Annexe 3 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde	19
Annexe 4 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents	20
Annexe 5 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde au 01 Juillet 2022 jusqu'au 30 septembre 2022	21
Annexe 6 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde	21

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de l'Hérault.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Hérault.

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association départementale des transports sanitaires d'urgence de l'Hérault (ADRU 34), le SAMU 34, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours (SDIS 34). L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU 34 – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du SAMU 34 du CHU de Montpellier au coordonnateur ambulancier ou au système informatique dédié qui sollicite les entreprises de transport sanitaire.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU 34 en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU 34 et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU 34 un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU 34 en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU 34 et figurant sur la liste arrêtée par le DGARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU 34 de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU 34 -centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier grâce au système d'information de l'ADRU 34, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- En cas de défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires, constaté par le coordonnateur ambulancier, il appartient au SAMU 34 de décider à une temporisation ou à défaut de solliciter une intervention du SDIS 34 en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, le SDIS 34 peut différer ou refuser l'engagement des vecteurs sollicités par le SAMU 34 pour carence, afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour exercer les missions relevant de l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales.
- En cas d'absence du coordonnateur, utilise systématiquement le SI mis à disposition par l'ADRU 34 pour toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire et renseigne ce SI afin de permettre au coordonnateur d'assurer ses missions de traçabilité des transports, des indisponibilités et carences (missions définies au point 7.2).
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ADRU 34

L'ADRU 34 la plus représentative au plan départemental est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ADRU 34 désignée comme membre du CODAMUPS-TS par arrêté conjoint Préfet de l'Hérault et du DG ARS Occitanie en date du 24 juin 2022 dispose d'un mandat temporaire d'1 an pour réunir les critères de représentativité.

Les missions de l'ADRU 34 sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à la DDARS34, le SAMU 34 et la CPAM34. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ADRU 34 ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte la DDARS34, le SAMU 34, la CPAM34 et le SDIS 34 sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU 34-ADRU 34-SDIS 34.
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU 34, qui déclare l'EIG à l'ARS Occitanie.

Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS de l'Hérault et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires de l'Hérault dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU 34 et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

Recrutement, financement et suivi de l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

Au 1^{er} juillet 2022, la garde ambulancière du département de l'Hérault fait l'objet d'un découpage en 12 secteurs de garde, soit :

N°secteur	Secteur
1	Olonzac-St Chinian
2	St Pons – Olargues
3	St Gervais-Bédarieux
4	Béziers et alentours
5	Clermont l'Hérault
6	Ganges
7	Lunel –couronnes Est Montpellier
8	Couronnes Ouest Montpellier
9	Pézenas
10	Thau – Sète
11	Agde
12	Montpellier intramuros

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe (6)), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 5).

Cette sectorisation fera l'objet d'une évolution pour le 1^{er} Octobre 2022 et au plus tard au 1^{er} novembre 2022.

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires à compter du 16/08/2022 :

N°secteur	Secteur	Nombre de véhicules affectés (Lundi au samedi)		Nombre de véhicules affectés (Dimanche et jours fériés)	
		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
1	Olonzac-St Chinian	1	1	1	1
2	St Pons – Olargues		1	1	1
3	St Gervais-Bédarieux	0	1	1	1
4	Béziers et alentours	2	1	3	1
5	Clermont l'Hérault	1	1	1	1
6	Ganges	0	1	1	1
7	Lunel –couronnes Est Montpellier	2	1	1	1
8	Couronnes Ouest Montpellier	1	1	1	1
9	Pézenas	1	1	1	1
10	Thau – Sète	1	1	1	1
11	Agde	2	1	2	1 (+1 en possible renfort)
12	Montpellier intramuros	1	1	1	1
	TOTAL	12	12	15	12 + 1 possible renfort

En complément, une liste de sociétés volontaires, signalée au coordonnateur ADRU pourra être mobilisée pour des renforts des ambulances de garde.

Le nombre de véhicules par secteur vont être révisés selon les besoins constatés pour le 1^{er} Octobre 2022 et au plus tard au 1^{er} novembre 2022, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Organisation cible

N°secteur (provisoire)	Secteur	Nombre de véhicules affectés		Renfort de weekend et jour férié (8h-20h)
		8h-20h (Nombre)	20h-8h	
A	St Pons – Bédarieux	1	1 si besoin évalué	
B	St Chinian - Béziers et alentours	2	2	1
C	Clermont l'Hérault	1	1	
D	couronnes Est et Nord Montpellier	2	2	1
E	Couronnes Ouest et Nord Montpellier	2	2	
F	Pézenas	1	1	
G	Thau – Sète	2	1	1
H	Agde	1	1	1
I	Montpellier intramuros	2	2	1
	TOTAL	14	14	5

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée trimestriellement au service d'incendie et de secours de l'Hérault directement par l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le montant total de l'indemnité de substitution correspond :

- Aux nombres d'heures de mobilisation réalisés par le SDIS 34 appelé à intervenir sur les secteurs non couverts totalement ou partiellement par un vecteur de garde, identifié par le présent cahier des charges départemental mentionné à l'art R6312-19 du CSP.

Pour la période du 01 juillet au 16 aout 2022, le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution, sur les territoires non couverts totalement, est de 4 pour les tranches horaires de 8 h à 20h (hors dimanches et jours fériés), à savoir Olonzac-St Chinian, St Pons-Olargues, St Gervais Bédarieux, Ganges – Nord Métropole.

A compter du 16 aout 2022, le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 2 pour les tranches horaires de 8 h à 20h (hors dimanches et jours fériés), à savoir Olonzac-St Chinian, et Ganges – Nord Métropole.

Ainsi, le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 2736 heures pour la période du 01 juillet au 30 septembre 2022.

Les évolutions de la sectorisation et la mise en œuvre de l'organisation cible redéfinira les zones éventuellement non couvertes par une garde et fera l'objet d'échanges entre le SDIS 34, le SAMU 34, l'ADRU 34 et la DDARS 34.

Pour se faire un état mensuel sera tenu par le coordonnateur ambulancier, le SAMU 34 et le SDIS 34 permettant de calculer par trimestre le montant de l'indemnisation de substitution.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. Elle peut toutefois participer de manière volontaire à la garde sur un autre secteur de manière régulière ou ponctuelle, sous réserve que le tableau de garde de son secteur de rattachement soit complet.

L'affectation se fait de manière concertée entre l'ADRU 34 et les entreprises. La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ADRU 34. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par la DDARS34 en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès du patient et des services d'urgences
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ADRU 34.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ADRU 34 et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS de l'Hérault.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'ADRU 34 définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ADRU 34 sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS deux mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par la DDARS 34 à l'ADRU 34, au SAMU 34, à la CPAM 34 et au SDIS 34 dans les meilleurs délais. L'ADRU 34 communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ADRU 34 en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ADRU 34 les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ADRU 34 peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ADRU 34 avertit le plus rapidement possible le SAMU34, la DDARS 34 et la CPAM 34 du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 3) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à la DDARS 34 et à la CPAM 34.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ADRU 34 constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ADRU 34 transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ADRU 34 définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU 34. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU 34, qui pourra faire appel au SDIS 34 en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de l'Hérault, un coordonnateur ambulancier est mis en place tous les jours de 7h30 heure à 19h30 heures à minima. Il pourra être présent sur des nuits de 19h30 à 7h30 en fonction des disponibilités dont le planning sera transmis au SAMU 34. En complément, l'ADRU 34 a mis disposition de la régulation du SAMU 34 un SI permettant de demander une mission aux entreprises de transport sanitaire de garde ou issues de la liste des sociétés volontaires.

Il est situé dans les locaux du SAMU 34 et en lien avec le SAMU 34 grâce au partage d'un outil informatique mis à disposition par l'ADRU 34 au profit du SAMU 34.

Il est recruté par l'ADRU 34 et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin **régulateur hospitalier du SAMU 34 dont il reçoit seul les prescriptions** pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU 34.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU 34. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU 34 :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU 34 des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU 34 de solliciter les moyens du SDIS34 et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS34 et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU34. La procédure de jonction sera précisée dans la convention locale SAMU 34-ADRU 34-SDIS 34.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer la traçabilité quotidienne des demandes d'interventions, y compris des indisponibilités et carences ambulancières et du non-respect du tour de garde fixé par arrêté du DGARS Occitanie. Ce recensement peut être dématérialisé.
- Transmettre après échanges avec chacune des entreprises concernées ce suivi hebdomadairement au SAMU 34, au SDIS 34, à la DDARS 34 et à la CPAM 34 et aux entreprises de transport sanitaire.
- Assurer une restitution et une synthèse mensuelle, transmises aux membres du sous-comité transport sanitaire du CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU 34-ADRU 34-SDIS 34.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU 34 et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU 34, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU 34. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent.

Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU 34 l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU 34, issues du SI du SAMU 34 ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU 34 relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ADRU 34 pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises listées par l'ADRU 34 pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires **après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde**. Le SAMU 34 pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. Il peut mobiliser un véhicule disponible le plus proche du patient. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions sera décrit dans la convention locale SAMU 34-ADRU 34-SDIS 34.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU 34 pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU 34 de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU 34 si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU 34 sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU 34 à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde de jour s'effectue obligatoirement avec des véhicules de catégorie A équipe type B, notamment pour les secteurs pourvus d'autorisations de mise en service de catégorie A lors de l'appel à candidature mis en œuvre en 2019 ou des autorisations de mise en service hors quota dédiées pour les transports SAMU.

Dans le cadre de la garde de nuit, la réponse s'effectue prioritairement avec des véhicules de catégorie A équipe type B, notamment pour les secteurs pourvus d'autorisations de mise en service de catégorie A lors de l'appel à candidature mis en œuvre en 2019 ou des autorisations de mise en service hors quota dédiées pour les transports SAMU.

En cas d'indisponibilité, l'usage des ambulances de catégorie C équipées type B est acceptée. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

A terme, l'usage des véhicules de catégorie A équipe type B deviendra obligatoire pour la garde ambulancière.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU 34 dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement.

Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) **est obligatoire** pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ADRU34-SDIS34 précisera les actions de formation continue annuelles pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ADRU 34 et contrôlé par la DDARS34.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 4 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ADRU 34.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 4) est transmise à l'ARS aux adresses suivantes : ars31-alerte@ars.sante.fr et ars-oc-dd34-vss@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de la DDARS34 ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU34-ADRU34 –SDIS34 détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement.

La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU34-ADRU34 –SDIS34

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation réalisée dans le cadre du sous-

comité des traitements sanitaires du CODAMUPS -TS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ADRU 34, le SAMU34, le SDIS 34 et la DDARS 34 s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au 01 juillet 2022. Il fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des entreprises de transport sanitaire de l'Hérault, à l'ADRU 34, au SAMU 34, au SDIS 34 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de l'Hérault.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

SI : Système d'information

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU 34 - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde



Fiche de permutation ou remplacement de garde

Secteur :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE :

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à la DDARS34, à l'ADRU 34

Annexe 4 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents



Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail à ars31-alerte@ars.sante.fr et ars-oc-dd34-vss@ars.sante.fr

Annexe 6 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur 1 Olonzac St Chinian

code INSEE	Communes	POP 2019
34004	AGEL	249
34006	AIGNE	278
34007	AIGUES-VIVES	475
34015	ASSIGNAN	167
34020	AZILLANET	372
34021	BABEAU-BOULDOUX	303
34026	BEAUFORT	225
34054	CASSAGNOLES	107
34065	CAZEDARNES	321
34070	CEBAZAN	619
34074	CESSENON-SUR-ORB	639
34075	CESSERAS	2 385
34097	FELINES-MINERVOIS	421
34098	FERRALS-LES-MONTAGNES	479
34059	LA CAUNETTE	157
34141	LA LIVINIERE	529
34158	MINERVE	104
34189	OLONZAC	1 706
34190	OUPIA	244
34201	PIERRERUE	300
34218	PRADES-SUR-VERNAZOBRE	318
34245	SAINT-CHINIAN	1 731
34302	SIRAN	752
34339	VILLEPASSANS	176
	TOTAL	13 057

Secteur 2 St Pons - Olargues

code INSEE	Communes	POP 2019
34030	BERLOU	211
34034	BOISSET	40
34046	CAMBON-ET-SALVERGUES	49
34080	COLOMBIERES-SUR-ORB	496
34086	COURNIOU	629
34100	FERRIERES-POUSSAROU	59
34107	FRAISSE-SUR-AGOUT	346
34293	MONS	642
34305	OLARGUES	676
34160	PARDAILHAN	183
34187	PREMIAN	514
34193	RIEUSSEC	82
34219	RIOLS	765
34228	ROQUEBRUN	615
34229	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	309
34232	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	153
34250	SAINT-JULIEN	222
34269	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	148
34271	SAINT-PONS-DE-THOMIERES	1 979
34273	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	378
34284	LA SALVETAT-SUR-AGOUT	1 152
34291	LE SOULIE	127
34326	VELIEUX	91
34331	VERRERIES-DE-MOUSSANS	97
34334	VIEUSSAN	269
	TOTAL	10 232

Secteur 3 St Gervais -Bédarieux

code INSEE	Communes	POP 2019
34028	BEDARIEUX	5 974
34044	CABREROLLES	351
34049	CAMPLONG	233
34053	CARLENCAS-ET-LEVAS	128
34055	CASTANET-LE-HAUT	219
34062	CAUSSINIOJOULS	153
34083	COMBES	329
34096	FAUGERES	555
34117	GRAISSESSAC	617
34119	HEREPIAN	1 541
34312	LA TOUR-SUR-ORB	1 308
34126	LAMALOU-LES-BAINS	2 517
34130	LAURENS	1 799
34211	LE POUJOL-SUR-ORB	1 038
34216	LE PRADAL	343
34008	LES AIRES	616
34200	PEZENES-LES-MINES	246
34235	ROSI	280
34252	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	258
34257	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	218
34260	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	870
34279	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	328
34308	TAUSSAC-LA-BILLIERE	470
34335	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	431
	TOTAL	20 822

Secteur 4 Béziers et alentours

code INSEE	Communes	POP 2019
34018	AUTIGNAC	938
34025	BASSAN	2 190
34032	BEZIERS	79 550
34037	BOUJAN-SUR-LIBRON	3 423
34052	CAPESTANG	3 340
34061	CAUSSES-ET-VEYRAN	629
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	5 154
34073	CERS	2 610
34081	COLOMBIERS	2 728
34084	CORNEILHAN	1 755
34089	CREISSAN	1 339
34092	CRUZY	984
34135	LESPIGNAN	3 353
34139	LIEURAN-LES-BEZIERS	1 425
34140	LIGNAN-SUR-ORB	3 303
34148	MARAUSSAN	4 713
34155	MAUREILHAN	2 308
34161	MONTADY	4 035
34167	MONTELS	258
34170	MONTOULIERS	218
34178	MURVIEL-LES-BEZIERS	3 159
34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	4 057
34191	PAILHES	583
34206	POILHES	549
34209	PORTIRAGNES	3 168
34223	PUIMISSON	1 175
34225	PUISSERGUIER	3 087
34226	QUARANTE	1 822
34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	1 699
34298	SAUVIAN	5 582
34299	SERIGNAN	7 662
34310	THEZAN-LES-BEZIERS	3 103
34324	VALRAS-PLAGE	4 264
34329	VENDRES	2 804
34336	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	4 155
	TOTAL	171 122

Secteur 5 Clermont l'Hérault et alentours

code INSEE	Communes	POP 2019
34010	ANIANE	2 957
34011	ARBORAS	115
34012	ARGELLIERS	998
34013	ASPIRAN	1 691
34016	AUMELAS	548
34019	AVENE	284
34029	BELARGA	691
34035	LA BOISSIERE	1 047
34036	LE BOSC	1 386
34038	LE BOUSQUET-D'ORB	1 608
34040	BRENAS	54
34041	BRIGNAC	957
34047	CAMPAGNAN	709
34051	CANET	3 552
34064	LE CAYLAR	472
34071	CEILHES-ET-ROCOZELS	334
34072	CELLES	28
34076	CEYRAS	1 394
34079	CLERMONT-L'HERAULT	9 190
34091	LE CROS	56
34093	DIO-ET-VALQUIERES	151
34106	FOZIERES	189
34114	GIGNAC	6 594
34121	JONCELS	298
34122	JONQUIERES	535
34124	LACOSTE	318
34125	LAGAMAS	115
34132	LAUROUX	207
34133	LAVALETTE	57
34137	LIAUSSON	155
34142	LODEVE	7 714
34144	LUNAS	674
34156	MERIFONS	47
34173	MONTPEYROUX	1 384
34175	MOUREZE	210
34180	NEBIAN	1 460
34186	OCTON	534
34188	OLMET-ET-VILLECUN	192
34194	PAULHAN	4 069
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	164
34204	PLAISSAN	1 390
34205	LES PLANS	293
34208	POPIAN	373
34210	LE POUGET	2 128
34212	POUJOLS	181
34215	POUZOLS	981

34220	LE PUECH	256
34221	PUECHABON	510
34222	PUILACHER	629
34230	LES RIVES	151
34231	ROMIGUIERES	23
34233	ROQUEREDONDE	213
34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	6 304
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	887
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	536
34253	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	35
34254	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	1 195
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	253
34262	SAINT-GUIRAUD	250
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS	1 761
34268	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	651
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES	192
34278	SAINT-MICHEL	56
34281	SAINT-PARGOIRE	2 366
34283	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	136
34286	SAINT-PRIVAT	413
34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	274
	Salasc	308
34303	SORBS	39
34304	SOUBES	932
34306	SOUMONT	176
34313	TRESSAN	700
34316	USCLAS-DU-BOSC	228
34317	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	193
34323	VALMASCLE	44
34328	VENDEMIAN	1 149
34338	VILLENEUVETTE	72
	TOTAL	79 416

Secteur 6 Ganges et alentours

code INSEE	Communes	POP 2019
34005	AGONES	294
34042	BRISSAC	619
34048	CAMPAGNE	315
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE	407
34067	CAZILHAC	1 576
34078	CLARET	1 708
34099	FERRIERES-LES-VERRERIES	49
34102	FONTANES	358
34111	GANGES	4 200
34112	GARRIGUES	211
34115	GORNIES	119
34128	LAROQUE	1 656
34131	LAURET	658
34152	MAS-DE-LONDRES	682
34171	MONTOULIEU	167
34174	MOULES-ET-BAUCELS	892
34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	518
34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	56
34236	ROUET	68
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	37
34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	2 032
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	210
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	2 792
34297	SAUTEYRARGUES	434
34318	VACQUIERES	733
34322	VALFLAUNES	790
34342	VIOLS-EN-LAVAL	210
34343	VIOLS-LE-FORT	1 256
	TOTAL	23 047

Secteur 7 Lunel –couronne Ouest MTP

code INSEE	Communes	POP 2019
34014	ASSAS	1 530
34022	BAILLARGUES	7 755
34027	BEAULIEU	2 193
34033	BOISSERON	2 113
34043	BUZIGNARGUES	366
34050	CANDILLARGUES	1 976
34058	CASTRIES	6 397
	ENTRE-VIGNES	2 151
34110	GALARGUES	759
34118	GUZARGUES	514
34120	JACOU	6 910
34344	LA GRANDE-MOTTE	8 800
34127	LANSARGUES	3 142
34145	LUNEL	26 627
34146	LUNEL-VIEL	4 412
34151	MARSILLARGUES	6 485
34154	MAUGUIO	16 899
34164	MONTAUD	1 039
34176	MUDAISON	2 782
34227	RESTINCLIERES	2 138
34240	SAINT-AUNES	3 819
34244	SAINT-BRES	3 252
34246	SAINT-CHRISTOL	-
34249	SAINT-DREZERY	2 793
34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	2 050
34263	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	436
34265	SAINT-JEAN-DE-CORNIES	773
34272	SAINT-JUST	3 307
34280	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	622
34288	SAINT-SERIES	998
34294	SATURARGUES	1 030
34296	SAUSSINES	1 025
34307	SUSSARGUES	2 859
34309	TEYRAN	4 702
34321	VALERGUES	2 086
34327	VENDARGUES	6 507
34330	VERARGUES	-
34340	VILLETELLE	1 510
	TOTAL	142 757

Secteur 8 Couronne Est de MTP

code INSEE	Communes	POP 2019
34057	CASTELNAU-LE-LEZ	22 916
34066	CAZEVIEILLE	218
34077	CLAPIERS	5 512
34082	COMBAILLAUX	1 783
34087	COURNONSEC	3 485
34088	COURNONTERRAL	6 501
34090	LE CRES	9 443
34095	FABREGUES	7 420
34116	GRABELS	8 897
34123	JUVIGNAC	11 447
34129	LATTES	17 680
34134	LAVERUNE	3 382
34153	LES MATELLES	2 046
34163	MONTARNAUD	4 099
34169	MONTFERRIER-SUR-LEZ	4 122
34177	MURLES	334
34179	MURVIEL-LES-MONTPPELLIER	1 893
34192	PALAVAS-LES-FLOTS	5 885
34198	PEROLS	9 138
34202	PIGNAN	8 068
34217	PRADES-LE-LEZ	6 019
34242	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	1 098
34247	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	5 260
34255	SAINT-GELY-DU-FESC	10 462
34259	SAINT-GEORGES-D'ORQUES	5 618
34266	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	507
34270	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	11 290
34276	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	4 979
34282	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	1 267
34290	SAINT-VINCENT-DE-BARBeyRARGUES	729
34248	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	960
34295	SAUSSAN	1 649
34314	LE TRIADOU	589
34320	VAILHAUQUES	2 640
	TOTAL	187 336

Secteur 9 Pézenas et alentours

code INSEE	Communes	POP 2019
34001	ABEILHAN	1 819
34002	ADISSAN	1 284
34009	ALIGNAN-DU-VENT	1 781
34017	AUMES	510
34045	CABRIERES	540
34063	CAUX	2 585
34068	CAZOULS-D'HERAULT	421
34085	COULOBRES	357
34094	ESPONDEILHAN	1 132
34103	FONTES	1 064
34104	FOS	126
34105	FOUZILHON	257
34109	GABIAN	863
34136	LEZIGNAN-LA-CEBE	1 596
34138	LIEURAN-CABRIERES	346
34147	MAGALAS	3 423
34149	MARGON	719
34162	MONTAGNAC	4 383
34166	MONTBLANC	2 916
34168	MONTESQUIEU	74
34181	NEFFIES	1 064
34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE	1 856
34184	NIZAS	692
34197	PERET	1 057
34199	PEZENAS	8 273
34214	POUZOLLES	1 190
34224	PUISSALICON	1 371
34234	ROQUESELS	98
34237	ROUJAN	2 216
34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	649
34289	SAINT-THIBERY	2 843
34300	SERVIAN	5 325
34311	TOURBES	1 876
34315	USCLAS-D'HERAULT	435
34319	VAILHAN	155
34325	VALROS	1 673
	TOTAL	56 969

Secteur 10 Sète et alentours

code INSEE	Communes	POP 2019
34023	BALARUC-LES-BAINS	7 082
34024	BALARUC-LE-VIEUX	2 690
34039	BOUZIGUES	1 667
34108	FRONTIGNAN	23 255
34113	GIGEAN	6 586
34143	LOUPIAN	2 230
34157	MEZE	12 473
34159	MIREVAL	3 360
34165	MONTBAZIN	2 994
34213	POUSSAN	6 071
34301	SETE	44 459
34333	VIC-LA-GARDIOLE	3 401
34337	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	10 465
34341	VILLEVEYRAC	3 927
TOTAL		130 660

Secteur 11 Agde et alentours

code INSEE	Communes	POP 2019
34003	AGDE	30 000
34031	BESSAN	5 238
34056	CASTELNAU-DE-GUERS	1 277
34101	FLORENSAC	5 136
34150	MARSEILLAN	7 838
34203	PINET	1 928
34207	POMEROLS	2 240
34332	VIAS	5 782
TOTAL		59 439

Secteur 12 Montpellier

code INSEE	Communes	POP 2019
34172	MONTPELLIER	298 933



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-209

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP853328326

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°19-XVIII-217 concernant la société de Madame KERCHOUCHE Nacéra dénommée CAPKER SERVICES dont le siège social était situé 15 allée Camille Claudel – 34980 MONTFERRIER SUR LEZ,

VU l'avis INSEE concernant le changement de siège social la SAS CAPKER SERVICES à compter du 1er juillet 2021,

VU la déclaration de changement de présidence en date du 06 août 2021 concernant la SAS CAPKER SERVICES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de la SAS VERTIGE SERVICES est modifié comme suit :

- 25 allée de l'Espéranto – 34980 MONTFERRIER SUR LEZ

ARTICLE 2 : la présidence de la SAS VERTIGE SERVICES est modifiée comme suit :

- Mme ACHARD Sarah remplace Mme KERCHOUCHE Nacéra à la présidence de la société

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités


Richard LIGER



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-210

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP535237317

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°2014-188 établi dans les HAUTS DE SEINE concernant la micro-entreprise de Madame OPREA Alina et dont le siège social était situé 131 bis boulevard Jean Jaurès – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

VU la demande de changement d'adresse et de département de Madame OPREA Alina le 02 novembre 2021 au 5 rue Jean Jaurès – 34200 SETE,

VU l'avis INSEE concernant le changement de siège social l'entreprise de Madame OPREA Alina à compter du 18 avril 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de l'entreprise de Madame OPREA Alina est modifié comme suit :

- 13 rue de l'Ecole de Pharmacie – 34000 MONTPELLIER,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités



Richard LIGER

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-211

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP498662931

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'agrément attribué à la SARL LSK SERVICES – KANGOUROU KIDS à compter du 03 octobre 2017,

VU l'agrément modificatif transformé en autorisation en date du 14 mai 2014 attribué à la SARL LSK SERVICES – KANGOUROU KIDS,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 mars 2022 et complétée le 10 août 2022 par Monsieur KUNTZMANN Ludovic en qualité de gérant, pour SARL LSK SERVICES – KANGOUROU KIDS dont l'établissement principal est situé le Triangle – 26 allée Jules Milhau – 34264 MONTPELLIER cedex 2,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP498662931 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes handicapées (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

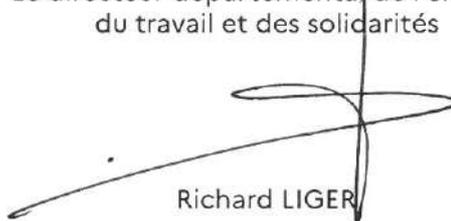
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités


Richard LIGER



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-212

Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP498662931

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
- VU** le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- VU** l'agrément attribué à la SARL LSK SERVICES – KANGOUROU KIDS à compter du 03 octobre 2017,
- VU** la certification QUALISAP n°FR046096-1 délivrée le 08 octobre 2018 à la SARL LSK SERVICES – KANGOUROU KIDS et valable jusqu'au 07 octobre 2023,
- VU** l'avis du Conseil Départemental en date du 10 août 2022,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 mars 2022 et complétée le 10 août 2022, par Monsieur KUNTZMANN Ludovic en qualité de gérant de la SARL LSK SERVICES – KANGOUROU KIDS dont l'établissement principal est situé le Triangle – 26 allée Jules Milhau – 34264 MONTPELLIER cedex 2,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la SARL LSK SERVICES – KANGOUROU KIDS, dont l'établissement principal est situé le Triangle – 26 allée Jules Milhau – 34264 MONTPELLIER cedex 2, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 03 octobre 2022 sous réserve de production des attestations de renouvellement de certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

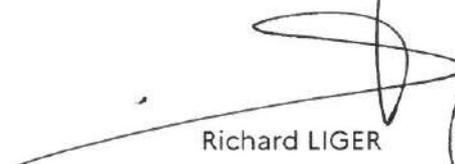
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

Richard LIGER



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-213

**Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP489652123**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°16-XVIII-166 concernant l'entreprise dénommée EURL A VOS VOTES dont le siège social est situé 50 avenue de Toulouse – 34070 MONTPELLIER,

VU la demande déposée le 18 mai 2022 auprès de la DDETS de l'Hérault de l'EURL A VOS COTES concernant l'ajout d'un établissement secondaire 11 place de la Libération Charles de Gaulle – 34130 MAUGUIO,

VU l'arrêté du Conseil départemental de l'Hérault en date du 21 décembre 2021 autorisant la création d'un second établissement pour l'EURL A VOS COTES,

VU l'avis INSEE justifiant de l'ajout d'un établissement secondaire de l'EURL A VOS COTES situé 11 place de la Libération Charles de Gaulle – 34130 MAUGUIO, à compter du 02 juin 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la déclaration d'activité de services à la personne délivrée à l'EURL A VOS COTES est modifiée comme suit avec l'ajout d'un établissement secondaire :

- 50 avenue de Toulouse – 34070 MONTPELLIER (siège social)
- 11 place de la Libération Charles de Gaulle – 34130 MAUGUIO (établissement secondaire)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,



Eve DELOFFRE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-214

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP918114299

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 08 août 2022 par Madame BOURRIEZ Sarah en qualité de micro-entrepreneuse de l'entreprise dont l'établissement est 277 rue du Mont Saint Clair – Rés. La Pêcherie 1, Appt. 21 - 34130 MAUGUIO,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP918114299 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-215

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP913229035

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 10 août 2022 par Madame BALJOU Nathalie en qualité de micro-entrepreneuse de l'entreprise dénommée C.CLEAN dont l'établissement est 2 place de l'Eglise - 34700 ST JEAN DE LA BLAQUIERE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP913229035 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

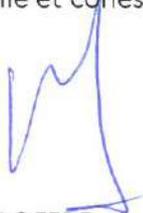
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-216

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP917724221

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 août 2022 par Monsieur EL AISSATI Karim en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise dénommée ELK PROPTE ET SERVICES dont l'établissement est 40 rue de l'Ancienne Cave – Rés. Le Bacchus, bât. B, appt. 105 - 34400 LUNEL,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP917724221 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HERAULT**

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Sète,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Pascale FORTIER , inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises COEUR d'HERAULT LITTORAL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et de 30 000 € pour le recouvrement;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mesdames Emilie HOMADE, Sylvie TANNIERES et Messieurs Georges FOURQUET et Marc LAPIERRE, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises COEUR d'HERAULT LITTORAL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et de 30 000 € pour le recouvrement;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs principaux et contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMALOU Eléna	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
BAREIL Sandrina	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
BONNAFE Thierry	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
BOUFFIER Paul	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
BROCH Virginie	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
CHARDONNET Sylvie	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
CORNET Corinne	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
DANGLOT Jérôme	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
DEIBER Christine	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
DUMOULIN David	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
FONTANA Cécile	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
FOUQUE Pierre	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
GIL Audrey	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
GOMEZ Laurent	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
HYGONENQ Françoise	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
JUNG David	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
LIS Marie-Laure	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
MASO Sophie	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
PETIT Delphine	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
SOULIE Arnaud	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
SPIEGEL Camille	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
VIVIAN Nathalie	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de recouvrement, les mises en demeure de payer et les actes de poursuites dont notamment les avis à tiers détenteur;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALATORRE Carole	5 000 €	6 mois	10 000 €
COEUR Annabelle	5 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESSON Karine	5 000 €	6 mois	10 000 €
ETIENNE Alexandre	5 000 €	6 mois	10 000 €
FESSARD Philippe	5 000 €	6 mois	10 000 €
HLIOUA Rabie	5 000 €	6 mois	10 000 €
PAYRAU Fabrice	5 000 €	6 mois	10 000 €
PLANCHAND Violène	5 000 €	6 mois	10 000 €
ROCHE Frédérique	5 000 €	6 mois	10 000 €
RUL Amélie	5 000 €	6 mois	10 000 €
SAHRAOUI Mohamed	5 000 €	6 mois	10 000 €
TRIOREAU François	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Hérault.

Fait à Pézenas , le 17 août 2022

Le chef de service comptable,
Responsable du service
des impôts des entreprises Coeur d'Hérault Littoral

Christine MAS

Inspecteur Principal



Christine MAS
Inspectrice Principale
Comptable Public



Montpellier, le 19 AOUT 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-08-132 28

**Interdiction temporaire de la chasse sur l'ensemble de la zone humide de l'étang de
Capestang**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-05-10375 du 12 avril 2019 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2019-2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2022-05-12985 du 23 mai 2022 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2022-2023 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ;
- VU** l'avis du groupement d'intérêt cynégétique, faunistique et de protection de l'environnement (GICFPE) de Capestang ;
- VU** l'avis de l'ASA de Capestang ;
- VU** l'avis des représentants des maires de Capestang et de Montels ;

Considérant l'importante mortalité d'oiseaux d'eau sur le Nord de l'étang de Capestang, depuis 15 jours ;

Considérant l'absence d'Influenza Aviaire confirmée par PCR ;

Considérant la forte suspicion de botulisme (toujours en cours d'analyse) favorisée par la canicule estivale et la sécheresse de l'étang ;

Considérant l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier depuis le 01 juin 2022 sur le département de l'Hérault ;

Considérant l'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau fixée au 1er jour de la 3ème décennie d'août sur les autres zones humides que maritime en France métropolitaine ;

Considérant le risque important de dissémination de la toxine botulique au reste de la zone humide ou les zones humides voisines par les oiseaux mis en mouvement par l'exercice de la chasse et la création de nouveau foyer de contamination ;

Considérant l'urgence sanitaire d'interdire la chasse empêchant la réalisation de la procédure de consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A dater de ce jour, la chasse de tout gibier par tout mode de chasse est interdite sur l'ensemble de la zone humide de l'étang de Capestang, qui s'étend sur les communes de CAPESTANG, MONTELS et de NISSAN-LEZ-ENZERUNE, jusqu'au 11 septembre 2022, date d'ouverture générale de la chasse.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, notamment en suivant le bilan de la récolte des cadavres réalisés par les chasseurs et les bénévoles dont un bilan régulier sera réalisé et transmis par la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et susceptible de faire l'objet de poursuites pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L428-20 à 23 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CAPESTANG, MONTELS et de NISSAN-LEZ-ENZERUNE par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au général, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault


Matthieu GREGORY

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier, le 14 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-06-13036

**Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

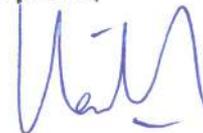
ARRÊTE :

Article 3 : La médaille d'honneur agricole Or est décernée à :

- Madame LE GUEN VISTUER LYDIE

Chargée de financement, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

Montpellier, le 16 AOUT 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-08-13225

**Prescriptions complémentaires d'autorisation environnementale au titre des articles
L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,
pour la mise à 2 x 2 voies de la RD612 entre l'échangeur de la RD14 et le giratoire de
l'Ardide sur la commune de Béziers.
N° MISEN : 34-2020-00123**

Le préfet de l'Hérault

VU le code civil, et notamment son article 64 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° MISE 99-I-1529 du 18 juin 1999 autorisant les travaux pour l'aménagement de la rocade nord de Béziers sur la deuxième section RD154-RN112 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation et de mouvements de terrain approuvé le 16 juin 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Orb et du Libron approuvé le 05 juillet 2018 ;

VU le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 18 août 2020 par le département de l'Hérault et enregistré sous le n°34-2021-00123 ;

Vu la demande de compléments du 2 novembre 2020 ;

Vu les compléments déposés le 7 mars 2022 par le département de l'Hérault ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas du 29 octobre 2020 ;

VU l'avis de la direction de l'écologie de la DREAL Occitanie du 26 avril 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé date du 5 octobre 2020 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications des aménagements nécessitent un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications ne sont pas substantielles et qu'elles ne nécessitent pas de nouvelle autorisation mais doivent faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

le conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 :OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n° MISE 99-I-1529 du 18 juin 1999 autorisant les travaux pour l'aménagement de la rocade nord de Béziers sur la deuxième section RD154-RN112 est complété par les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

Le bénéficiaire est le conseil départemental de l'Hérault, sis Hôtel du Département, 1977 Avenue des Moulins, 34 087 MONTPELLIER cedex 4.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES

Les installations, concernées par l'autorisation unique de l'arrêté préfectoral n° 99-I-1529 du 18 juin 1999, sont complétées par les rubriques suivantes, telle que définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime initial	Caractéristiques de réalisation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : <ul style="list-style-type: none">• Supérieure ou égale à 20 ha (A).• Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Surface de voirie augmentée des surfaces des bassins versants drainés impactés par le projet : 9,04 ha	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none">• Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A).• Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Franchissement du Lirou largeur du tablier 26 m et une longueur de 70 m	Déclaration

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS, INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX

Les travaux concernent la mise à 2x2 voies de la RD 612 entre l'échangeur de la RD 14 (échangeur de Maraussan) et le giratoire de l'Ardide sur 2,16 km. Ils comprennent l'élargissement de l'ouvrage de franchissement de la RD 612 sur le ruisseau du Lirou et la dénivellation du giratoire de l'Ardide.

La surface du bassin versant intercepté est de 9,04 ha et la surface imperméabilisée liée au projet est de 2,26 ha.

I-Modifications de la plateforme :

A°) RD 612 entre l'échangeur de la RD 14 et le giratoire de l'Ardide :

Le linéaire à aménager en 2x2 voies est d'environ 2160 mètres, mais les 400 derniers mètres au niveau de l'échangeur de la RD 612/RD 14 ne nécessitent qu'un réaménagement de la plateforme existante ainsi qu'une reprise du marquage horizontal, l'ouvrage de franchissement de la RD14 étant déjà conçu pour une 2x2 voies. Cet élargissement se fera à l'ouest.

La RD 612 sur cette section aura les caractéristiques suivantes :

- 2 x 2 chaussées ;
- échanges dénivelés avec les RD 612 /RD 64 (échangeur de l'Ardide) ;
- aucun accès direct ;
- vitesse limitée à 110 km/h.

Le profil en travers type de la future plateforme de 24,30 m de largeur se présente comme suit :

- 2 x 2 voies de circulation revêtue de largeur 3,50 m chacune (chaussée de 7,00 m de large);
- 1 terre-plein central (TPC) de largeur 2,10 m constitué par un séparateur en béton de type DBA entouré par des bandes dérasées ;
- 1 bande d'arrêt d'urgence (BAU) revêtue de 2,50 m dans chaque sens de circulation ;
- 1 bande dérasée de gauche (BDG) de 0,75 m dans chaque sens de circulation ;
- 1 berme de largeur 0,75 m au minimum dans chaque sens de circulation (1 m dans le cas d'un dispositif de retenue).

Des dispositifs de retenue en métal sont positionnés en divers points et des atténuateurs de choc sont mis en place à chaque divergent d'échangeur si nécessaire. Aucune zone refuge ni réseau d'appel d'urgence (RAU) n'est prévu. De même, aucun éclairage sur la RD 612 et au niveau du giratoire n'est installé (aucun éclairage actuellement).

B°) Dénivellation du giratoire de l'Ardide

Cette dénivellation se fait dans le sens RD 612 Nord vers la RD 64 Sud par en dessous. L'aménagement comprend 2 ouvrages avec une portée de 19,60 m qui rend possible une future mise à 2x2 voies sous l'ouvrage avec un profil réduit sur les accotements.

La largeur de BAU est réduite à 1,25 m au niveau de ces 2 ouvrages.

II- Modifications de l'ouvrage de franchissement du Lirou

Le passage supérieur du Lirou (RD 612) existant, actuellement à double sens de circulation, sera dédié aux 2 voies Est et un second ouvrage neuf est créé en parallèle pour les 2 voies Ouest.

L'ouvrage neuf est similaire à l'ouvrage actuel : de type ossature mixte bipoutres PRS avec tablier en béton armé, à 3 travées équilibrées (19m-31m-19m) soit une couverture de 69,00 m de

longueur totale (à minima) et un tablier avec barrières, corniches et caniveaux de récupération soit 11,70 m de largeur totale et 10.25 m de largeur utile. Les appuis sont hors lit mineur et occupent une surface de 6,3 m² du lit majeur.

III- fonctionnement actuel du réseau pluvial

Les eaux du bassin versant du bassin de rétention du Lirou sont drainées par un réseau pluvial présent sous la RD612. Les eaux de ruissellement des bassins versants sont drainées par des fossés enherbés, jusqu'au Lirou.

Les caractéristiques de ces réseaux sont les suivantes :

	Bassin versant drainé (ha)	Dimensions	Pente (%)	Débit capable (m ³ /s)	Suffisance	Exutoire
Conduite enterrée Lirou nord	0.72	Ø 500 mm	1.3%	0.42	~ 30 ans	Bassin de rétention du Lirou
Conduite acier franchissement Lirou	0.90	Ø 800 mm	1.5%	1.92	~ 100 ans	Bassin de rétention du Lirou

Au nord du franchissement du Lirou, le réseau pluvial enterré existant est repris et étendu à la nouvelle partie de la 2x2 voies. La chaussée est bordée par des talus, le talus Est est actuellement drainé par un fossé enherbé qui est conservé. Le talus Ouest rejoint les eaux de voiries. Des grilles situées le long de la voirie permettent de capter les eaux de ruissellement de la voie.

Au niveau du Giratoire de l'Ardide, un réseau pluvial enterré et aérien est créé pour collecter les eaux de ruissellement générées par l'aménagement de la 2x2 voies et par la dénivellation du giratoire de l'Ardide. Des cunettes béton sont implantées le long des quatre bretelles unidirectionnelles du giratoire pour collecter les eaux de ruissellement de voirie et des talus périphériques jusqu'à un réseau enterré. Celui-ci s'étend du sud du giratoire au bassin de rétention du Lirou.

Les eaux de ruissellement de l'anneau du giratoire rejoignent les cunettes des bretelles unidirectionnelles par écoulement surfacique.

Le fossé enherbé présent au sud-ouest du giratoire est rétabli avec la même section qu'en état actuel. Il intercepte le bassin versant 1, non modifié par l'aménagement de la 2x2 voies. Il rejoint le bassin de rétention BR2b au niveau de l'échangeur RD64- RD11.

Le pont de franchissement du Lirou pouvant entraîner une dérivation des eaux vers le Lirou en cas de ruissellement de surface, sur ce tronçon le réseau pluvial sera dimensionné pour être suffisant jusqu'à l'occurrence de pluie centennale.

La localisation des modifications apportées au réseau pluvial est en annexe 1.

IV- Bassin de compensation existants :

Afin d'assurer les traitements quantitatif et qualitatif des eaux de voirie, le bassin de rétention du Lirou existant présente un volume utile total de 12275 m³ avec un volume mort en fond du bassin de 688 m³. La régulation du débit de fuite est assurée par un orifice de fuite en fond de bassin de diamètre 100 mm.

Le bassin de rétention du Lirou assure son rôle quantitatif pour l'occurrence centennale en situation projet.

Le tableau suivant présente les caractéristiques principales du bassin de rétention existant non modifié :

Description	Bassin Lirou
Type d'ouvrage	Bassin aérien totalement imperméabilisé
Exutoire	Rejet vers Lirou
Bassin versant drainé	5,59 ha
Emprise au sol (avec volume mort) (m ²)	5 750
Surface miroir (m ²)	4 850
Cote de fond de bassin (point bas) (m NGF)	21,13
Cote de l'orifice d'entrée (m NGF)	22.84
Cote de surverse (m NGF)	24,18
Cote haut de talus (m NGF)	24.29 à 24.66
Volume utile pour le traitement quantitatif (m ³)	12 275
Volume mort (m ³)	688
Volume total de rétention (m ³)	13 000
Diamètre d'orifice (mm)	Ø 100 mm
Débit de fuite (m ³ /s)	0,036
Hauteur utile (m)	Hu = 3
Hauteur morte	Hm = 1,1
Hauteur de surverse (m)	Hs = 0.1
Largeur du déversoir (m)	30
Pente des talus	3H/1V
Pente de fond	0.2 à 0.4 %

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du porter à connaissance N° MISEN : n°34-2021-00123 déposé au secrétariat de la MISEN le **27 juillet 2021** complété le 16 mars 2022 suite aux demandes des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral visé ci-avant n°MISE 99-I-1529 du 18 juin 1999

autorisant les travaux pour l'aménagement de la rocade nord de Béziers sur la deuxième section RD154-RN112, restent inchangées.

ARTICLE 6 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

I- Avant le démarrage du chantier :

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessous sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

Le bénéficiaire averti la DDTM de l'Hérault et l'établissement public territorial de bassin de la vallée de l'Orb et du Libron 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fourni les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre...)

II.- Exécution en phase de chantier :

Le bénéficiaire informe le service instructeur, les services en charge de la police de l'environnement et l'établissement public territorial de bassin de la vallée de l'Orb et du Libron de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

Les travaux doivent respecter l'obligation des prescriptions suivantes :

A°) MESURES GÉNÉRALES PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Récupération des eaux de ruissellement du chantier

Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.

Isolement des aires de chantier pendant toute la durée du chantier : les aires de chantier étanches sont dotées d'un bassin ou bac recueillant les eaux potentiellement souillées. Les eaux de ces bassins, recouverts d'une géomembrane isolante, sont épurées et décantées avant rejet vers le milieu aquatique. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Sont réalisés uniquement sur ces aires étanches :

- la vidange, le nettoyage, l'entretien, la réparation et ravitaillement des engins et du matériel ;
- le stationnement des véhicules ;
- le stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants.

Sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs : les opérations de remplissage des réservoirs sont effectuées de manière sécurisée (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles).

Précautions pour l'utilisation du béton :

- Toupies béton avec pompes sont disposées sur la trace de doublement de la RD 612.
- Interdiction de nettoyage du matériel ou des engins en dehors des bassins de décantation prévus à cet effet.
- Récupération de produits d'amorçage de pompe à béton dans des fûts évacués à l'extérieur du chantier.
- Mise en place d'une procédure d'intervention d'urgence spécifique à l'utilisation de béton en cas

de pollution accidentelle : pompage des eaux, neutralisation du pH...

- Disposition d'un kit d'intervention d'urgence spécifique durant toute la durée de ces interventions.

Plan d'intervention en cas de pollution accidentelle :

Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
- le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police des eaux, protection civile, agence régionale de santé, maître d'ouvrage ...),
- Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée

En cas de pollution accidentelle, le maître d'œuvre prévient la gendarmerie, les pompiers, la protection civile, la DDTM, le maître d'ouvrage et identifie précisément l'incident (nature et volume des polluants concernés, nombre et type de véhicules impliqués...).

Les entreprises intervenant sur le chantier doivent disposer de kits de dépollution adaptés (barrage anti-hydrocarbures, buvards, barrage de surface...).

La récupération des polluants est réalisée par écopage ou par pompage selon les cas, avec évacuation vers un bac de stockage étanche, avant de les éliminer dans les conditions conformes aux réglementations.

B°) MESURES SPÉCIFIQUES POUR LE FRANCHISSEMENT DU LIROU

Précautions lors des opérations de mise en place des piles et culées à proximité du lit mineur du Lirou :

Les mesures suivantes sont mises en œuvre afin d'isoler davantage le cours d'eau du chantier :

- des merlons de protection du lit du Lirou sont mis en place contre les pollutions ;
- la période des travaux tiendra compte des préconisations écologiques ;
- la zone de travaux est quasi identique à la zone projet définitive ;
- une remise en état des zones de chantier est effectuée après travaux.

Concernant plus particulièrement la zone humide aux abords du Lirou ;

- les enrochements et les zones humides non impactées par le projet sont clôturées ;
- l'emprise des talus sur les zones humides (250m²) est réduite au maximum ;
- l'impact sur 250 m² de zone humide est compensé par la création de 500 m² minimum de zone humide de fonctions équivalentes.

Précautions relatives au risque d'inondation :

- La base travaux est définie à plus de 140 m du cours d'eau et à plus de 70 m de la zone inondable associée.
- Le matériel et les engins sont stockés sur la base vie. Aucun matériel n'est stocké dans le lit majeur du cours d'eau (zone R du PPRi). Une zone tampon de 10 m autour de la zone R du PPRi a été définie. Dans cette zone tout stockage non ponctuel est proscrit.

- Les approvisionnements sont réalisés au fur et à mesure de l'avancée du chantier, afin de limiter le volume de matériaux stockés.
- Les interventions à proximité du cours d'eau sont réalisées en conditions météorologiques favorables.
- Un suivi des conditions météorologiques est assuré durant toute la durée du chantier afin de procéder à un arrêt des travaux et à une évacuation du matériel en cas de crue annoncée. Pour ce faire, un système d'astreinte est mis en place auprès des entreprises, afin de pouvoir retirer le matériel à toute heure en cas de besoin.
- Un plan d'intervention en cas de crue est mis en place au préalable des travaux par chaque entreprise soumissionnée. Il est établi en concertation avec le maître d'œuvre et la commune et validé par la Police de l'Eau. Ce plan d'intervention indiquera :
 - la liste des personnes référentes en lien avec les données Météo France et en charge de l'alerte ;
 - l'évènement de référence (alerte météo) à partir duquel les batardeaux devront être supprimés ;
 - les modalités d'évacuation des intervenants et du matériel selon les différents évènements de référence.

C°) MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE :

Adaptation de l'emprise du projet en fonction des enjeux écologiques :

L'emprise du projet sur les zones humides est limitée à 250 m² (160 m² pour la nouvelle chaussée et 90 m² pour le talus à 3 pour 2).

Le plan de phasage des travaux devra être respecté (aire de retournement, base de vie, accès, piste de chantier, etc.).

La mise en défens doit être effectuée avant le démarrage des travaux et être accompagnée par un écologue. Une bande tampon de 10 m autour des zones humides et des berges devra être respectée. Cette mise en défens comporte la mise en place :

- de clôtures le long des enrochements, qui constituent des gîtes pour les reptiles, et le long des zones humides ;
- un merlon anti-pollution en haut de berge pour le Lirou.

Aucun engin, aucune intervention quelconque ne devra avoir lieu sur les zones mises en défens. La circulation et l'intervention d'engins sont proscrites sur les berges et dans le lit du Lirou.

Limiter le risque de pollution accidentelle :

Aucun stockage ni aucune manipulation de matériaux et de produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles non biodégradables, etc.) ne doit être mis en place dans l'aire d'influence des habitats naturels sensibles. Toutes précautions d'usage devront être prises.

Adaptation du calendrier des travaux de défrichage/abattage d'arbres en fonction de la phénologie des espèces :

Les travaux de défrichage/abattage d'arbres sont réalisés entre mi-septembre et mi-novembre, afin de réduire la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et afin de limiter les effets du dérangement.

L'abattage respecte les caractéristiques suivantes :

- élagage manuel avec coupe du houppier en premier ;
- les branches et autres éléments sont déposés doucement au sol, en dehors de la zone balisée de

part et d'autre du ruisseau ;

- aucun élément n'est laissé au niveau du talus du ruisseau ;
- des troncs peuvent être laissés sur place, aux abords des chemins, sous forme de petits tas, afin de former des gîtes pour la petite faune.

Limitation du dérangement des chiroptères au niveau du pont routier au-dessus du Lirou

Afin de limiter le dérangement des chiroptères qui gîtent au niveau du pont routier au-dessus du Lirou, le pétitionnaire s'engage à ce que :

- les travaux d'élargissement du pont ne commencent pas avant le 15 octobre ;
- une vérification de la présence ou non de chiroptères dans les fissures soit effectuée 1 à 2 semaines avant les travaux ;
- un système anti-retour soit mis en place, lorsque des chiroptères sont repérés ;
- un bouchage de fentes soit effectué par le bas, lorsqu'une section s'avère inoccupée par des chiroptères.

Ces mesures sont encadrées par un chiroptérologue.

Afin de limiter la perturbation des déplacements des espèces au moment du chantier, une limitation stricte des éclairages aux nuits de chantier est appliquée, à savoir :

- les éclairages sont utilisés uniquement aux fins du chantier d'agrandissement du pont ;
- ils sont orientés vers le bas et avec un rayon d'éclairage limité ;
- aucune lumière n'est laissée sur le chantier en période de nuit.

Remise en état de la zone de travaux

La revégétalisation est effectuée à la fin des travaux avec un mélange de graines d'espèces locales, sur les secteurs altérés par les travaux de terrassement (accès chantier et aires de retournement) et la suppression des merlons anti-pollution.

Limiter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes

En cas de station d'espèce repérée sur une zone de circulation, il est procédé à l'arrachage, à l'aide d'une pelle mécanique ou manuelle selon l'espèce identifiée. Les amas de racines doivent être déposés dans une benne. Pour qu'aucun débris ne retombe au sol, la benne devra être suffisamment étanche et devra être bâchée, notamment en cas de vent. La benne transportera les débris végétaux vers une ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux) ou un centre de compostage ou méthanisation vers un lieu sûr.

Dans le cas où il est décidé de stocker les débris, il est primordial de s'assurer qu'ils ne puissent pas quitter la zone de stockage (dépôt dans un lieu confiné, à distance d'espaces naturels). La terre ainsi dégagée devra être tamisée (grillage rigide à grande maille : 5cmx5cm) pour s'assurer du retrait total des systèmes racinaires.

Suivi de chantier

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le conseil départemental de l'Hérault, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Les rapports de visite de l'écologue devront être transmis à la DREAL

Transmission des données

Les données brutes recueillies lors des inventaires complémentaires de 2021 sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

III.- Réception des travaux :

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le conseil départemental de l'Hérault, adresse au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et des

photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés.

Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 27 juillet 2021 et enregistré sous le n°34-2020-00123. Le président du conseil départemental produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée, précisant que les aménagements ont bien été réalisés d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté,

ARTICLE 14 : MOYENS, DE SURVEILLANCE, ENTRETIEN – GESTION EN PHASE D'EXPLOITATION

Les moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention, ainsi que le suivi en phase d'exploitation de ces aménagements, restent ceux prévus dans l'arrêté préfectoral visé ci-avant n° MISE 99-I-1529 du 18 juin 1999 autorisant les travaux pour l'aménagement de la rocade nord de Béziers sur la deuxième section RD154-RN112.

ARTICLE 15 : MESURES PARTICULIÈRES

- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- L'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les modifications qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Béziers.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Béziers pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Ces dossiers sont fournis par le demandeur, à savoir le conseil départemental de l'Hérault, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir conseil départemental de l'Hérault, sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de Béziers, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 16 ci-dessus,
- notifié au demandeur, le conseil départemental de l'Hérault,
- adressé au maire de Béziers pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Matthieu GREGORY

I.- La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

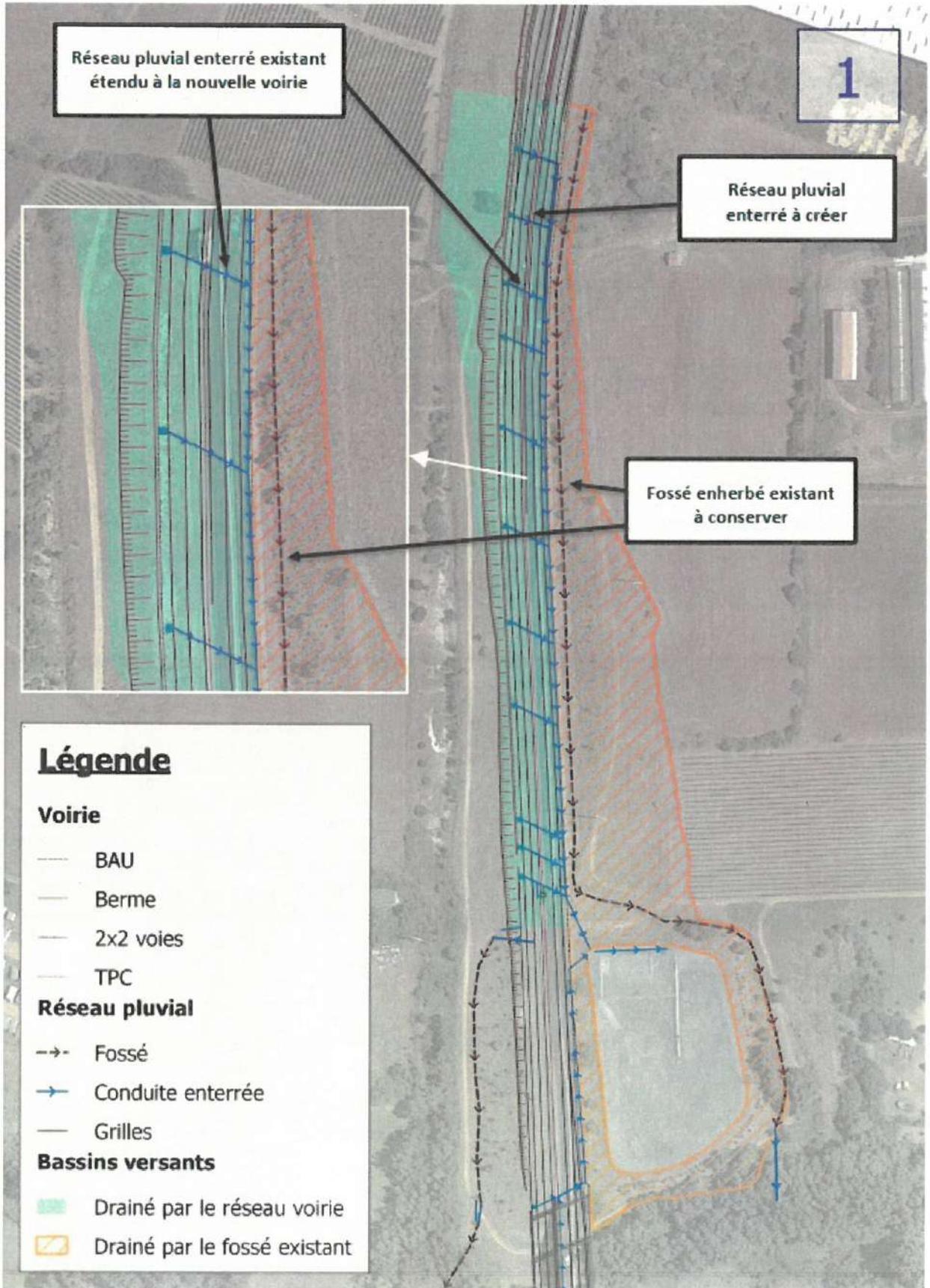
IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

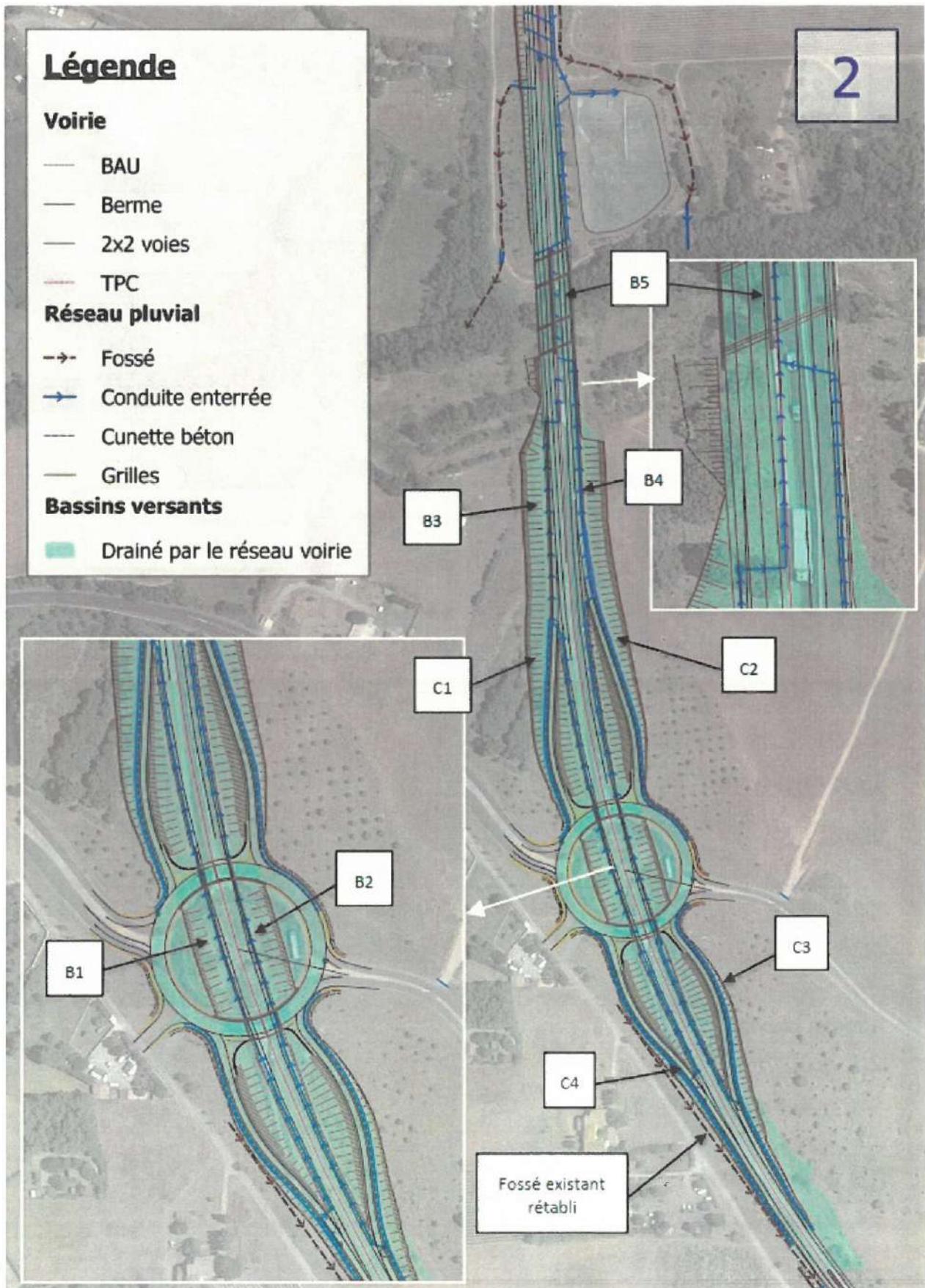
L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Réseau pluvial en situation projet





Les cunettes béton situées le long de chaque bretelle unidirectionnelle recevront les eaux de voirie et

une partie des eaux des bassins versants périphériques. Leur dimensionnement est le suivant :

Cunette nord-ouest du giratoire (C1) :

- Bassin versant drainé : 0.29 ha
- Surface imperméabilisée : 0.14 ha
- Débit centennal : 0.099 m³/s (Capacité minimale)
- Dimensions : 2m x 0.15m (largeur x hauteur)
- Pente minimale : 1.5%
- Débit capable : 0.227 m³/s

Cunette nord-Est du giratoire (C2) :

- Bassin versant drainé : 0.31 ha
- Surface imperméabilisée : 0.18 ha
- Débit centennal : 0.116m³/s (Capacité minimale)
- Dimensions : 2m x 0.15m (largeur x hauteur)
- Pente minimale : 1.5%
- Débit capable : 0.227 m³/s

Cunette sud-Est du giratoire (C3) :

- Bassin versant drainé : 0.55 ha
- Surface imperméabilisée : 0.21 ha
- Débit centennal : 0.172 m³/s (Capacité minimale)
- Dimensions : 2m x 0.15m (largeur x hauteur)
- Pente minimale : 1%
- Débit capable : 0.185 m³/s

Cunette sud-ouest du giratoire (C4) :

- Bassin versant drainé : 0.31 ha
- Surface imperméabilisée : 0.26 ha
- Débit centennal : 0.141 m³/s (Capacité minimale)
- Dimensions : 2m x 0.15m (largeur x hauteur)
- Pente minimale : 1%
- Débit capable : 0.185 m³/s

Les conduites enterrées situées de part et d'autre des voies dénivelées du giratoire recevront les eaux des cunettes sud, ainsi que les eaux de voirie de la voie dénivelée et des talus l'entourant. Leur dimensionnement est le suivant :

Buse giratoire ouest (B1) :

- Bassin versant drainé : 1.30 ha
- Surface imperméabilisée : 0.80 ha
- Débit centennal : 0.459 m³/s (Capacité minimale)
- Dimensions : Ø800 mm
- Pente minimale : 0.5%
- Débit capable : 0.914 m³/s

Buse giratoire Est (B2):

- Bassin versant drainé : 1.55 ha
- Surface imperméabilisée : 0.75 ha
- Débit centennal : 0.486 m³/s (Capacité minimale)
- Dimensions : Ø800 mm
- Pente minimale : 0.5%
- Débit capable : 0.914 m³/s

Ces deux conduites reçoivent ensuite les eaux drainées par les cunettes situées le long des bretelles nord du giratoire. Leur capacité doit donc être augmentée, le dimensionnement est le suivant :

Buse au nord du giratoire ouest (B3) :

- Bassin versant drainé : 2.05 ha
- Surface imperméabilisée : 1.16 ha
- Débit centennal : 0.715 m³/s (Capacité minimale)
- Dimensions : Ø800 mm
- Pente minimale : 1%
- Débit capable : 1.293 m³/s

Buse au nord du giratoire Est (B4) :

- Bassin versant drainé : 2.33 ha
- Surface imperméabilisée : 1.19 ha
- Débit centennal : 0.774 m³/s (Capacité minimale)
- Dimensions : Ø800 mm
- Pente minimale : 1%
- Débit capable : 1.293 m³/s

L'ensemble des eaux est ensuite acheminé jusqu'au bassin de rétention du Lirou, via une conduite enterrée (B5). La conduite acier de franchissement du Lirou existante présente un **diamètre Ø800 mm et une pente de 1.5 %**, permettant le transit d'un débit de **1.92 m³/s**. Le débit minimal correspondant au débit centennal pour cette conduite est de **1.779 m³/s**



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 2 AOUT 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 13 034 0003 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 13 034 0003 0 du 23 janvier 2018 autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI ROUTE sis 9 Rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE(85200).

Considérant, que Le BEST HÔTEL MILLENAIRE a fermé définitivement ses portes, l'arrêté va être modifié en ce sens pour supprimer la salle.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **M. Joël POLTEAU** né le **24 mai 1962** à **FOUSSAIS PAYRE (85)**, est autorisée à exploiter, sous le **n° R 13 034 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ACTI ROUTE** sis **9 Rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE (85200)**.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 23 janvier 2018.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- FASTHOTEL - 33 Rue Olivette - 34500 BEZIERS
- HOTEL CAMPANILE - 2 Rue de l'Acropole - Parc Actipolis - 34500 BEZIERS
- KYRIAD - 177 Avenue Louis Lumière - 34400 LUNEL
- LOGIS HOTEL LE SARAC - 11 Rue Eugene Selmy - 34800 CLERMONT L HERAULT
- ESPACE GAROSUD - 48 Rue Claude Balbastre - 34070 MONTPELLIER
- AFTRAL - Parc d'activité Méditerranée - Impasse Gérard Dupont - 34470 PEROLS
- HOTEL IBIS BEZIERS EST - Avenue du Viguier - 34500 BEZIERS
- KYRIAD PRESTIGE - 135 Rue Jugurtha - 34070 MONTPELLIER
- SCI ZEN - 211 Rue Marius Carrieu - 34080 MONTELLIER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

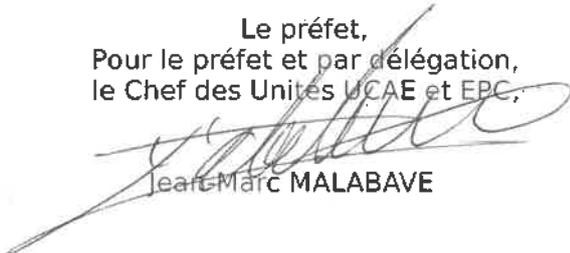
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Joël POLTEAU.

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitois - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 2 AOÛT 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 20 034 0001 0

**Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des
stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 20 034 0001 0 du 31 janvier 2020 autorisant Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ABC PERMIS A POINTS sis 330 Rue Maréchal Galliéni - DSO à FREJUS (83600).

Considérant la demande présentée par **Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO** en date du 07 juillet 2022 en vue d'une modification pour rajout de salle.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO** née le **14 septembre 1951 à CASABLANCA (MAROC)**, est autorisée à exploiter, sous le n° **R 20 034 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ABC PERMIS A POINTS** sis **330 Rue Maréchal Galliéni - DSO à FREJUS (83600)**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 31 janvier 2020.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL EUROCIEL Centre Comédie - 1 Avenue du Pont Juvénal - 34000 MONTPELLIER
- HOTEL IBIS Centre - 95 Place Vauban - 34000 MONTPELLIER
- HOTEL LES PINS - 24 Avenue Pasteur - 34540 BALARUC LES BAINS

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

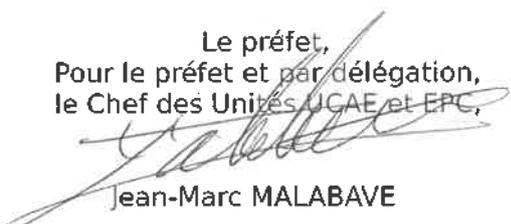
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO**.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Ritor – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 4 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 22 034 0004 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Considérant la demande présentée par M. Abdel-Aziz HAMIDAOUI en date du 01 juillet 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **M. Abdel-Aziz HAMIDAOUI né le 15 juillet 1977 à MARSEILLE (13)**, est autorisé à exploiter en sa qualité de président, sous le n° **R 22 034 0004 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **E-PERMISS** sis **595 Avenue de Peymian à LA CIOTAT (13600)**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- SCI ZEN - 211 Rue Marius Carrieu - 34080 MONTPELLIER

Monsieur **M.Abdel-Aziz HAMIDAOU**, exploitant de l'établissement désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

M. Hervé ANDURAND.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

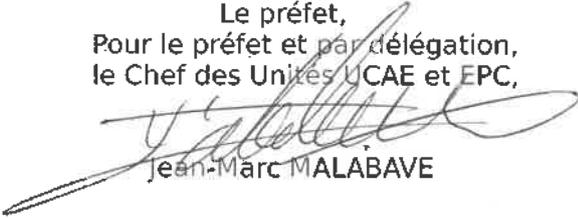
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Abdel-Aziz HAMIDAOU**.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Fitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : unité aménagement planification
Mél : ddtm-stu@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 AOUT 2022

DDTM 34 -
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-08-13227

Portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2016-09-07618 du 02 septembre 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé « Pointe de Mudaison »

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-1503 du 19 juin 2009 portant création d'une zone d'aménagement différé au lieu-dit « Pointe de Mudaison » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-09-076818 du 02 septembre 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé au lieu-dit « Pointe de Mudaison » ;

VU la délibération n°52 du conseil municipal de la commune de Mauguio du 11 avril 2022, transmise en préfecture le 13 avril 2022, sollicitant de monsieur le Préfet le renouvellement de la zone d'aménagement différé dénommée « Pointe de Mudaison » ;

VU la convention pré-opérationnelle « Pointe de Mudaison » entre l'EPF d'Occitanie, la communauté d'agglomération du Pays de l'Or et la commune de Mauguio du 20 janvier 2022 ;

Considérant que les éléments de contexte et d'appréciations énoncés dans l'arrêté préfectoral n° 2016-09-076818 du 02 septembre 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé au lieu-dit « Pointe de Mudaison », sont toujours valables ;

Considérant que la réserve foncière, engagée par la commune de Mauguio, doit se poursuivre pour permettre la maîtrise du foncier et la mise en œuvre de son projet urbain, afin d'organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains ;

Considérant que la commune est soumise à une croissance démographique soutenue et à une pression foncière certaine à laquelle elle ne peut répondre faute de terrains disponibles dans les zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que le périmètre permet de réaliser à moyen ou long terme l'extension urbaine cohérente et compatible avec les dispositions de la loi Littoral car situé en continuité avec le bâti existant ;

Considérant que l'aménagement futur de ce secteur devra être réalisé en se conformant au porter à connaissance des risques inondation du 13 avril 2018, les parcelles CH 8, 9, 10 étant concernées par les aléas fort et modéré ;

Considérant que ce projet d'aménagement est compatible avec les dispositions et orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de l'Or, approuvé le 25 juin 2019. Il y est fléché comme un secteur d'extension économique de la ZAE de la Louvade ;

Considérant que dans un contexte de rationalisation de la consommation foncière, l'agglomération du

Pays de l'Or, compétente en matière d'aménagement et de développement économique et la commune de Maugio au titre de sa compétence urbanisme, ont engagé une réflexion quant au devenir opérationnel du secteur de la Pointe de Mudaison, dernier foncier urbanisable de la commune à vocation économique, en lien avec la requalification de la zone d'activités économiques limitrophe de la Louvade ;

Considérant qu'une zone d'aménagement différée a été créée par arrêté préfectoral du 02 septembre 2016. Cet arrêté désignait la commune de Maugio comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD « Pointe de Mudaison » ;

Considérant que la zone d'aménagement différée dénommée « Pointe de Mudaison » créée par arrêté préfectoral n°2016-09-07618 en date du 02 septembre 2016 a un terme fixé au 02 septembre 2022 et qu'il convient de la renouveler conformément aux dispositions de l'article L.212-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD est une étape nécessaire qui doit permettre de finaliser la maîtrise foncière en complétant les 1,3 hectares déjà maîtrisés par la ville de Maugio en vue de la réalisation d'un projet urbain structurant pour la commune et de la poursuite de l'action de l'agglomération sur le territoire du pays de l'Or pour finaliser l'implantation de nouvelles activités et dynamiser l'activité économique par une action cohérente sur le secteur ;

Considérant que par la convention pré-opérationnelle du 20 janvier 2022, la Commune de Maugio s'est notamment engagée à déléguer à l'EPF d'Occitanie les droits de préemption ou de priorité applicables lors de l'aliénation relevant desdits droits sur le périmètre d'intervention ;

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé par une délibération n°52 du 11 avril 2022 la désignation de l'EPF d'Occitanie comme titulaire du droit de préemption applicable sur le périmètre de la ZAD « Pointe de Mudaison » ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2016-09-07618 du 02 septembre 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé au lieu-dit « Pointe de Mudaison », est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 02 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la zone d'aménagement différé est inchangé par rapport à l'arrêté préfectoral n°2016-09-07618 du 02 septembre 2016 et défini par le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2016-09-07618 du 02 septembre 2016 est modifié comme suit :

l'Établissement Public Foncier d'Occitanie est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Hérault. Une copie du plan, accompagné du présent arrêté, sera communiquée à la mairie de Maugio. Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, monsieur le Maire de Maugio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Hugues MOUTOUH

Décision 2022/7 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

LUCK Yves

Annexe I à la décision n° 2022/7 du 18 août 2022 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
KALTENBACH Lionel	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MIGLIETTA Daniel	40000	40000	3000	0	0
SIMON Philippe	40000	40000	3000	0	0
GERARD Ludovic	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
COURRIEU Pierre	60000	60000	5000	0	0
DEWOLF Jean-Philippe	60000	60000	5000	0	0
BIAUSSAT Francois	40000	40000	3000	0	0
DE SANTIS Joseph	40000	40000	3000	0	0
TRICARICO Robert	40000	40000	3000	0	0
ELIKESSIKIAN Helene	40000	40000	3000	0	0
FROEHLICHER Christophe	40000	40000	3000	0	0
MEYER Joel	40000	40000	3000	0	0
PUJO SAUSSET Marie	40000	40000	3000	0	0
TUFFERY Frederique	40000	40000	3000	0	0
LABORDA Henri	40000	40000	3000	0	0
PEREZ Jean-Philippe	40000	40000	3000	0	0
BOULIN Othilie	40000	40000	3000	0	0
GAMBI Audrey	40000	40000	3000	0	0
PILORGE Catherine	40000	40000	3000	0	0
CHAPUIS Alain	40000	40000	3000	0	0
DAVRIEUX Regis	40000	40000	3000	0	0
DELAGRANGE Clement	60000	60000	5000	0	0

Annexe II à la décision n° 2022/7 du 18 août 2022 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
KALTENBACH Lionel	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MIGLIETTA Daniel	8000	0	0	0	3000
SIMON Philippe	8000	0	0	0	3000
GERARD Ludovic	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
COURRIEU Pierre	10000	0	40000	0	5000
DEWOLF Jean-Philippe	10000	0	40000	0	5000
AVID Lionel	0	0	0	0	1000
AZALBERT Eric	0	0	0	0	1000
BIAUSSAT Francois	8000	0	0	0	3000
DE SANTIS Joseph	8000	0	0	0	3000
DUPUIS Fabien	0	0	0	0	1000
FALZON Brigitte	0	0	0	0	1000
FAYE MOUJAHID Houssna	0	0	0	0	1000
GALAUP Patrick	0	0	0	0	1000
GIRARD Patricia	0	0	0	0	1000
PETTINOTTI Mathieu	0	0	0	0	1000
PUERTO Myriam	0	0	0	0	1000
TIMEE Frederic	0	0	0	0	1000
TRICARICO Robert	8000	0	0	0	1000
PAREDE Jean	0	0	0	0	1000
FROELICHER Christophe	8000	0	0	0	3000
TUFFERY Frederique	8000	0	0	0	3000
BERENGUER Laurence	0	0	0	0	1000
CERVANTES Agnes	0	0	0	0	1000
DARLY Laurent	0	0	0	0	1000
DJERDJIRIAN Valerie	8000	0	0	0	3000
FABRE Veronique	0	0	0	0	1000
FOURNIER Jean-Jacques	0	0	0	0	1000
GOMEZ Sylvie	0	0	0	0	1000
LABORDA Henri	8000	0	0	0	3000
LAURIOL Pascal	0	0	0	0	1000
MAURY Michele	0	0	0	0	1000
MOROSI Yves	0	0	0	0	1000

OSTENGO Laure	0	0	0	0	1000
PANNETIER Nadine	0	0	0	0	1000
PEREZ Jean-Philippe	8000	0	0	0	3000
PUECH Jean-Claude	8000	0	0	0	3000
SANSARNY Eric	0	0	0	0	1000
BOULIN Othilie	8000	0	0	0	3000
DURAND Jacques	0	0	0	0	1000
FERRARA Therese	0	0	0	0	1000
GAMBI Audrey	8000	0	0	0	3000
MACHET Viviane	0	0	0	0	1000
MACIA Gerard	0	0	0	0	1000
MIGEREL Maxe	0	0	0	0	1000
PILOGE Catherine	8000	0	0	0	3000
TISSEDRE Sabine	0	0	0	0	1000
BELTRA Paul	0	0	0	0	1000
CHAPUIS Alain	8000	0	0	0	3000
COMTE Chantal	0	0	0	0	1000
DAVRIEUX Regis	8000	0	0	0	3000
MONY Carine	0	0	0	0	1000
SCHMIT Fabrice	0	0	0	0	1000
DELAGRANGE Clement	10000	0	40000	0	5000
FREZIL Valerie	0	0	0	0	3000
JACOUD Paul	0	0	0	0	3000
PRATO Renaldo	0	0	0	0	3000
BRITIS BETBEDER Thibaut	0	0	0	0	3000
GUILLOT Eddy	0	0	0	0	3000
KANNENGIESSER Patrice	0	0	0	0	3000
DILLIES Nicolas	0	0	0	0	3000
IRAILLES Marc	0	0	0	0	3000
REVERBEL Philippe	0	0	0	0	3000
GEORGES Sebastien	0	0	0	0	3000
OCHOA Caroline	0	0	0	0	3000
SANSAN Jean-Christophe	0	0	0	0	3000

Annexe III à la décision n° 2022/7 du 18 août 2022 du directeur régional *LUCK Yves*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	15000	7500	1500	15000
MIGLIETTA Daniel	15000	7500	1500	15000
SIMON Philippe	15000	7500	1500	15000
ELIAS Julie	15000	7500	1500	15000
GERARD Ludovic	15000	7500	1500	15000
COURRIEU Pierre	15000	7500	1500	15000
DEWOLF Jean-Philippe	15000	7500	1500	15000
AVID Lionel	10000	4000	1000	10000
AZALBERT Eric	10000	4000	1000	10000
BIAUSSAT Francois	15000	7500	1500	15000
DE SANTIS Joseph	15000	7500	1500	15000
DUPUIS Fabien	10000	4000	1000	10000
FALZON Brigitte	10000	4000	1000	10000
FAYE MOUJAHID Houssna	10000	4000	1000	10000
GALAUP Patrick	10000	4000	1000	10000
GIRARD Patricia	10000	4000	1000	10000
PETTINOTTI Mathieu	10000	4000	1000	10000
PUERTO Myriam	10000	4000	1000	10000
TIMEE Frederic	10000	4000	1000	10000
TRICARICO Robert	15000	7500	1500	15000
PAREDE Jean	10000	4000	1000	10000
FROELICHER Christophe	15000	7500	1500	15000
TUFFERY Frederique	15000	7500	1500	15000
BERENGUER Laurence	10000	4000	1000	10000
CERVANTES Agnes	10000	4000	1000	10000
DARLY Laurent	10000	4000	1000	10000
DJERDJIRIAN Valerie	10000	4000	1000	10000
FABRE Veronique	10000	4000	1000	10000
FOURNIER Jean-Jacques	10000	4000	1000	10000
GOMEZ Sylvie	10000	4000	1000	10000
LABORDA Henri	15000	7500	1500	15000
LAURIOL Pascal	10000	4000	1000	10000

MAURY Michele	10000	4000	1000	10000
MOROSI Yves	10000	4000	1000	10000
OSTENGO Laure	10000	4000	1000	10000
PANNETIER Nadine	10000	4000	1000	10000
PEREZ Jean-Philippe	15000	7500	1500	15000
PUECH Jean-Claude	10000	4000	1000	10000
SANSARNY Eric	10000	4000	1000	10000
BOULIN Othilie	15000	7500	1500	15000
DURAND Jacques	10000	4000	1000	10000
FERRARA Therese	10000	4000	1000	10000
GAMBI Audrey	15000	7500	1500	15000
LOZANO Melanie	10000	4000	1000	10000
MACHET Viviane	10000	4000	1000	10000
MACIA Gerard	10000	4000	1000	10000
MIGEREL Maxe	10000	4000	1000	10000
PILORGE Catherine	15000	7500	1500	15000
TISSEDRE Sabine	10000	4000	1000	10000
AMORETTI Martine	10000	4000	1000	10000
BELTRA Paul	10000	4000	1000	10000
CHAPUIS Alain	15000	7500	1500	15000
COMTE Chantal	10000	4000	1000	10000
DAVRIEUX Regis	15000	7500	1500	15000
MONY Carine	15000	7500	1500	15000
SCHMIT Fabrice	10000	4000	1000	10000
DELAGRANGE Clement	15000	7500	1500	15000
BENGHERADA Ajib	10000	4000	1000	10000
BERNABE Elian	10000	4000	1000	10000
BESSE Cedric	10000	4000	1000	10000
BOUCHET Maxime	10000	4000	1000	10000
BOUSQUET Olivier	10000	4000	1000	10000
CAMBRES Mickael	10000	4000	1000	10000
CASSAN Emmanuel	10000	4000	1000	10000
CHARDON Antoine	10000	4000	1000	10000
CLAUDON Eric	10000	4000	1000	10000
CLIMENT Michel	10000	4000	1000	10000
COASSIN Godefroy	10000	4000	1000	10000
CORNEILLE Sebastien	10000	4000	1000	10000
DA ROCHA LOPES Remi	10000	4000	1000	10000
DENJEAN Michel	10000	4000	1000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle	10000	4000	1000	10000
DUBOIS Joelle	10000	4000	1000	10000
FARGIER Aurelie	10000	4000	1000	10000
FREZIL Valerie	15000	7500	1500	15000

GADILLE Alexandre	10000	4000	1000	10000
GEHAN Guillaume	10000	4000	1000	10000
GINESTE Claude	10000	4000	1000	10000
HUMBERT Gilles	10000	4000	1000	10000
JACOUD Paul	15000	7500	1500	15000
LEMSIAD Ahmed	10000	4000	1000	10000
LETONDOR Aurelien	10000	4000	1000	10000
LUTGEN Stephane	10000	4000	1000	10000
MENNESSON William	10000	4000	1000	10000
MUGUET Cedric	10000	4000	1000	10000
NABOS Marie-Claude	10000	4000	1000	10000
NURIT Maxime	10000	4000	1000	10000
POMMART David	10000	4000	1000	10000
PRATO Renaldo	15000	7500	1500	15000
RIDAO Yohann	10000	4000	1000	10000
ROBIN Vincent	10000	4000	1000	10000
ROUSSEL Romain	10000	4000	1000	10000
RUIZ Noelle	10000	4000	1000	10000
SAINT JORE Cedric	10000	4000	1000	10000
SAUREL Davina	10000	4000	1000	10000
SERRANO Stephanie	10000	4000	1000	10000
SOLER Serena	10000	4000	1000	10000
TOTAL Delphine	10000	4000	1000	10000
VERNIERES Julien	10000	4000	1000	10000
VILAREM Remy	10000	4000	1000	10000
AMBLARD Cedric	10000	4000	1000	10000
AUBERT Jerome	10000	4000	1000	10000
BALESTER Philippe	10000	4000	1000	10000
BENOIT Patricia	10000	4000	1000	10000
BESSE Marguy	10000	4000	1000	10000
BIND Christophe	10000	4000	1000	10000
BOUCHER Nathalie	10000	4000	1000	10000
BOUCHER Stephane	10000	4000	1000	10000
BRAUN Frederic	10000	4000	1000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	10000	4000	1000	10000
BRUN Marie-Helene	10000	4000	1000	10000
CARRASCO Sebastien	10000	4000	1000	10000
CORRADINI Muriel	10000	4000	1000	10000
DELAUNAY Noemie	10000	4000	1000	10000
DIGINI Mohamed	10000	4000	1000	10000
ESPADA Alexia	10000	4000	1000	10000
GASTELLIER Eddy	10000	4000	1000	10000
GUILLOT Eddy	15000	7500	1500	15000

KANNENGIESSER Patrice	15000	7500	1500	15000
LAOUNI Laila	10000	4000	1000	10000
LECLEIRE Anthonin	10000	4000	1000	10000
LEFEBVRE Christelle	10000	4000	1000	10000
MAJOREL Frederic	10000	4000	1000	10000
MANCER Amar	10000	4000	1000	10000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	10000	4000	1000	10000
MOLOGNI Manon	10000	4000	1000	10000
MOURCELY Camille	10000	4000	1000	10000
OUNEJMA Yassine	10000	4000	1000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle	10000	4000	1000	10000
PAUL EDSON Oniharisoa	10000	4000	1000	10000
PAVE Florian	10000	4000	1000	10000
PELERIN Daniele	10000	4000	1000	10000
PRIOULT Julien	10000	4000	1000	10000
RABATEAU Laurence	10000	4000	1000	10000
SANTULARIA Jose	10000	4000	1000	10000
SIMONNEAU Philippe	10000	4000	1000	10000
SOUTOUL Julien	10000	4000	1000	10000
THEVENIN Frederic	10000	4000	1000	10000
TREUIL Damien	10000	4000	1000	10000
VIALE Jeremy	10000	4000	1000	10000
VICTOR Franck	10000	4000	1000	10000
YAKHLEF Pascal	10000	4000	1000	10000
ZAOUI Alain	10000	4000	1000	10000
ALBA Thierry	10000	4000	1000	10000
ALBANIAC Franck	10000	4000	1000	10000
ARENALES Alexandra	10000	4000	1000	10000
ARENALES Patrice	10000	4000	1000	10000
ARNAUD Stephane	10000	4000	1000	10000
CHAMP Didier	10000	4000	1000	10000
CHAUVEAU Tony	10000	4000	1000	10000
DARDART Cedric	10000	4000	1000	10000
DARMON Jeff	10000	4000	1000	10000
DEMBREVILLE Jerome	10000	4000	1000	10000
DILLIES Nicolas	15000	7500	1500	15000
DURAND Thomas	10000	4000	1000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	10000	4000	1000	10000
FLINOIS Olivier	10000	4000	1000	10000
GAVARD Valerie	10000	4000	1000	10000
GOHIER Christophe	10000	4000	1000	10000
GRARE Stephanie	10000	4000	1000	10000
HERNANDEZ Francois	10000	4000	1000	10000

IRAILLES Marc	15000	7500	1500	15000
OUCHENE Claude	10000	4000	1000	10000
PAPINI Eric	10000	4000	1000	10000
REVERBEL Philippe	15000	7500	1500	15000
SCHAETZLE Michele	10000	4000	1000	10000
SPARTA Myriam	10000	4000	1000	10000
TEYCHON Loic	10000	4000	1000	10000
TONNEL Josselin	10000	4000	1000	10000
ANDRE Annick	10000	4000	1000	10000
BAKHROU Mourad	10000	4000	1000	10000
BEAVERGER Bruno	10000	4000	1000	10000
BECHIR Jean-Luc	10000	4000	1000	10000
BLAISE Emmanuelle	10000	4000	1000	10000
BOIREAU Jerome	10000	4000	1000	10000
CARLO Anne-Sophie	10000	4000	1000	10000
CATTIL Mylene	10000	4000	1000	10000
CECCOTTI Marine	10000	4000	1000	10000
DERROUCH Joris	10000	4000	1000	10000
DURAND Michel	10000	4000	1000	10000
FARNIER-VIGIER Elisa	10000	4000	1000	10000
FONTANA Laurent	10000	4000	1000	10000
FONTANA Franck	10000	4000	1000	10000
FOSCO Julien	10000	4000	1000	10000
GARCIA Romain	10000	4000	1000	10000
GEORGES Sebastien	15000	7500	1500	15000
GERVAIS Geraldine	10000	4000	1000	10000
GRIMAUD Pascale	10000	4000	1000	10000
HERAUD Nathalie	10000	4000	1000	10000
HERAUD Laurent	10000	4000	1000	10000
LE BAYEC Argentina	10000	4000	1000	10000
LE NUE Jessica	10000	4000	1000	10000
LOORIUS Emmanuel	10000	4000	1000	10000
MAURIN Nicolas	10000	4000	1000	10000
OCHOA Caroline	15000	7500	1500	15000
OUANNOU Bachir	10000	4000	1000	10000
PALERMINI Frederic	10000	4000	1000	10000
PARE Alexandre	10000	4000	1000	10000
PASTANT Jocrisse	10000	4000	1000	10000
PLANCHETTE Tanguy	10000	4000	1000	10000
ROUFFIA Jean-Luc	10000	4000	1000	10000
SANSAN Jean-Christophe	15000	7500	1500	10000
SERIN Alexandre	10000	4000	1000	10000
SNAPP Michel	10000	4000	1000	10000

TUCHSCHERER Maxime	10000	4000	1000	10000
VASSEUR Franck	10000	4000	1000	10000
VEROT Alicia	10000	4000	1000	10000

Annexe IV à la décision n° 2022/7 du 18 août 2022 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	1500	7500	15000
ELIAS Julie	1000	5000	10000
GERARD Ludovic	1500	7500	15000
COURRIEU Pierre	1500	7500	15000
DEWOLF Jean-Philippe	1500	7500	15000
DELAGRANGE Clement	1500	7500	15000
BENGERADA Ajib	1000	5000	10000
BERNABE Elian	1000	5000	10000
BESSE Cedric	1000	5000	10000
BOUCHET Maxime	1000	5000	10000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	10000
CAMBRES Mickael	1000	5000	10000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	10000
CHARDON Antoine	1000	5000	10000
CLAUDON Eric	1000	5000	10000
CLIMENT Michel	1000	5000	10000
COASSIN Godefroy	1000	5000	10000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	10000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	10000
DENJEAN Michel	1000	5000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	10000
DUBOIS Joelle	1000	5000	10000
FARGIER Aurelie	1000	5000	10000
FREZIL Valerie	1000	5000	10000
GADILLE Alexandre	1000	5000	10000
GEHAN Guillaume	1000	5000	10000
GINESTE Claude	1000	5000	10000
HUMBERT Gilles	1000	5000	10000
JACOUD Paul	1000	5000	10000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	10000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	10000
LUTGEN Stephane	1000	5000	10000
MENNESSON William	1000	5000	10000
MUGUET Cedric	1000	5000	10000

NABOS Marie-Claude	1000	5000	10000
NURIT Maxime	1000	5000	10000
POMMART David	1000	5000	10000
PRATO Renaldo	1000	5000	10000
RIDAO Yohann	1000	5000	10000
ROBIN Vincent	1000	5000	10000
ROUSSEL Romain	1000	5000	10000
RUIZ Noelle	1000	5000	10000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	10000
SAUREL Davina	1000	5000	10000
SERRANO Stephanie	1000	5000	10000
SOLER Serena	1000	5000	10000
TOTAL Delphine	1000	5000	10000
VERNIERES Julien	1000	5000	10000
VILAREM Remy	1000	5000	10000
AMBLARD Cedric	1000	5000	10000
AUBERT Jerome	1000	5000	10000
BALESTER Philippe	1000	5000	10000
BENOIT Patricia	1000	5000	10000
BESSE Marguy	1000	5000	10000
BIND Christophe	1000	5000	10000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	10000
BOUCHER Stephane	1000	5000	10000
BRAUN Frederic	1000	5000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	5000	10000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	10000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	10000
CORRADINI Muriel	1000	5000	10000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	10000
DIGINI Mohamed	1000	5000	10000
ESPADA Alexia	1000	5000	10000
GASTELLIER Eddy	1000	5000	10000
GUILLOT Eddy	1000	5000	10000
KANNENGIESSER Patrice	1000	5000	10000
LAOUNI Laila	1000	5000	10000
LECLEIRE Anthonin	1000	5000	10000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	10000
MAJOREL Frederic	1000	5000	10000
MANCER Amar	1000	5000	10000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	5000	10000
MOLOGNI Manon	1000	5000	10000
MOURCELY Camille	1000	5000	10000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	10000

PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	10000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	10000
PAVE Florian	1000	5000	10000
PELERIN Daniele	1000	5000	10000
PRIOULT Julien	1000	5000	10000
RABATEAU Laurence	1000	5000	10000
SANTULARIA Jose	1000	5000	10000
SIMONNEAU Philippe	1000	5000	10000
SOUTOUL Julien	1000	5000	10000
THEVENIN Frederic	1000	5000	10000
TREUIL Damien	1000	5000	10000
VIALE Jeremy	1000	5000	10000
VICTOR Franck	1000	5000	10000
YAKHLEF Pascal	1000	5000	10000
ZAOUI Alain	1000	5000	10000
ALBA Thierry	1000	5000	10000
ALBANIAC Franck	1000	5000	10000
ARENALES Alexandra	1000	5000	10000
ARENALES Patrice	1000	5000	10000
ARNAUD Stephane	1000	5000	10000
CHAMP Didier	1000	5000	10000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	10000
DARDART Cedric	1000	5000	10000
DARMON Jeff	1000	5000	10000
DEMBREVILLE Jerome	1000	5000	10000
DILLIES Nicolas	1000	5000	10000
DURAND Thomas	1000	5000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	10000
FLINOIS Olivier	1000	5000	10000
GAVARD Valerie	1000	5000	10000
GOHIER Christophe	1000	5000	10000
GRARE Stephanie	1000	5000	10000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	10000
IRAILLES Marc	1000	5000	10000
OUCHENE Claude	1000	5000	10000
PAPINI Eric	1000	5000	10000
REVERBEL Philippe	1000	5000	10000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	10000
SPARTA Myriam	1000	5000	10000
TEYCHON Loic	1000	5000	10000
TONNEL Josselin	1000	5000	10000
ANDRE Annick	1000	5000	10000
BAKHROU Mourad	1000	5000	10000

BEAUVERGER Bruno	1000	5000	10000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	10000
BLAISE Emmanuelle	1000	5000	10000
BOIREAU Jerome	1000	5000	10000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	10000
CATTIL Mylene	1000	5000	10000
CECCOTTI Marine	1000	5000	10000
DERROUCH Joris	1000	5000	10000
DURAND Michel	1000	5000	10000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	10000
FONTANA Franck	1000	5000	10000
FONTANA Laurent	1000	5000	10000
FOSCO Julien	1000	5000	10000
GARCIA Romain	1000	5000	10000
GEORGES Sebastien	1000	5000	10000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	10000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	10000
HERAUD Nathalie	1000	5000	10000
HERAUD Laurent	1000	5000	10000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	10000
LE NUE Jessica	1000	5000	10000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	10000
MAURIN Nicolas	1000	5000	10000
OCHOA Caroline	1000	5000	10000
OUANNOU Bachir	1000	5000	10000
PALERMINI Frederic	1000	5000	10000
PARE Alexandre	1000	5000	10000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	10000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	10000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	10000
SANSAN Jean-Christophe	1000	5000	10000
SERIN Alexandre	1000	5000	10000
SNAPP Michel	1000	5000	10000
TUCHSCHERER Maxime	1000	5000	10000
VASSEUR Franck	1000	5000	10000
VEROT Alicia	1000	5000	10000

Annexe V à la décision n° 2022/7 du 18 août 2022 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	100000	300000
BELTRAN DELBUGUET Valerie	3000	25000	150000
GOU Nicolas	3000	25000	150000
MACHOVA Christel	3000	25000	150000
MIGLIETTA Daniel	3000	25000	150000
SIE Philippe	3000	25000	150000
SIMON Philippe	3000	25000	150000
SUZANNA Frederic	3000	25000	150000
VIALATTE Christie	3000	25000	150000
ELIAS Julie	3000	25000	150000
GERARD Ludovic	illimité	100000	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000	100000
DEWOLF Jean-Philippe	5000	50000	100000
AVID Lionel	1000	5000	100000
AZALBERT Eric	1000	5000	100000
BANON Romain	1000	5000	100000
BIAUSSAT Francois	3000	25000	150000
DE SANTIS Joseph	3000	25000	150000
DUPUIS Fabien	1000	5000	100000
FALZON Brigitte	1000	5000	100000
FAYE MOUJAHID Houssna	1000	5000	100000
GALAUP Patrick	1000	5000	100000
GIRARD Patricia	1000	5000	100000
PETTINOTTI Mathieu	1000	5000	100000
PUERTO Myriam	1000	5000	100000
TIMEE Frederic	1000	5000	100000
TRICARICO Robert	3000	25000	150000
BANTIGNIES Isabelle	1000	5000	100000
BAROTIN Olivier	1000	5000	100000
BRESCIANI Claude	1000	5000	100000
BUGNAS Evelyne	1000	5000	100000
CASSAN Delphine	1000	5000	100000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	25000	150000
FESTA Didier	1000	5000	100000

FROEHLICHER Christophe	3000	25000	150000
GENTIL Isabelle	1000	5000	100000
JONCOURT Beatrice	1000	5000	100000
LAURO Sylvie	1000	5000	100000
MANET Marie-France	1000	5000	100000
MEYER Joel	3000	25000	150000
PERONNE Eric	1000	5000	100000
PUCETTI Fabien	1000	5000	100000
PUJO SAUSSET Marie	3000	25000	150000
RODIER Adrien	1000	5000	100000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	5000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	5000	100000
TUFFERY Frederique	3000	25000	150000
VILLACRECES Jerome	1000	5000	100000
BOULIN Othilie	3000	25000	150000
COMOY Sandra	1000	5000	100000
CROUZET Dominique	1000	5000	100000
DURAND Jacques	1000	5000	100000
FERRARA Therese	1000	5000	100000
GAMBI Audrey	3000	25000	150000
GARCIA Richard	1000	5000	100000
GASQUEZ Thierry	1000	5000	100000
GRANSART Serge	1000	5000	100000
HERRERO Jean-Jose	1000	5000	100000
LOZANO Melanie	1000	5000	100000
MACHET Viviane	1000	5000	100000
MACIA Gerard	1000	5000	100000
MARTINEZ Christine	1000	5000	100000
MIGEREL Maxe	1000	5000	100000
PILORGE Catherine	3000	25000	150000
QUARTIERO Fabienne	1000	5000	100000
TISSEDRE Sabine	1000	5000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	50000	100000
BENGHERADA Ajib	1000	5000	100000
BERNABE Elian	1000	5000	100000
BESSE Cedric	1000	5000	100000
BOUCHET Maxime	1000	5000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	100000
CAMBRES Mickael	1000	5000	100000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	100000
CHARDON Antoine	1000	5000	100000
CLAUDON Eric	1000	5000	100000
CLIMENT Michel	1000	5000	100000

COASSIN Godefroy	1000	5000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	100000
DENJEAN Michel	1000	5000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	100000
DUBOIS Joelle	1000	5000	100000
FARGIER Aurelie	1000	5000	100000
FREZIL Valerie	3000	25000	150000
GADILLE Alexandre	1000	5000	100000
GEHAN Guillaume	1000	5000	100000
GINESTE Claude	1000	5000	100000
HUMBERT Gilles	1000	5000	100000
JACOUD Paul	3000	25000	150000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	100000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	100000
LUTGEN Stephane	1000	5000	100000
MENNESSON William	1000	5000	100000
MUGUET Cedric	1000	5000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	100000
NURIT Maxime	1000	5000	100000
POMMART David	1000	5000	100000
PRATO Renaldo	3000	25000	150000
RIDAO Yohann	1000	5000	100000
ROBIN Vincent	1000	5000	100000
ROUSSEL Romain	1000	5000	100000
RUIZ Noelle	1000	5000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	100000
SAUREL Davina	1000	5000	100000
SERRANO Stephanie	1000	5000	100000
SOLER Serena	1000	5000	100000
TOTAL Delphine	1000	5000	100000
VERNIERES Julien	1000	5000	100000
VILAREM Remy	1000	5000	100000
AMBLARD Cedric	1000	5000	100000
AUBERT Jerome	1000	5000	100000
BALESTER Philippe	1000	5000	100000
BENOIT Patricia	1000	5000	100000
BESSE Marguy	1000	5000	100000
BIND Christophe	1000	5000	100000
BOUCHER Stephane	1000	5000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	100000
BRAUN Frederic	1000	5000	100000
BRITIS BETBEDER Thibaut	3000	25000	150000

BRUN Marie-Helene	1000	5000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	100000
CORRADINI Muriel	1000	5000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	100000
DIGINI Mohamed	1000	5000	100000
ESPADA Alexia	1000	5000	100000
GASTELLIER Eddy	1000	5000	100000
GUILLOT Eddy	3000	25000	150000
KANNENGIESSER Patrice	3000	25000	150000
LAOUNI Laila	1000	5000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	5000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	100000
MAJOREL Frederic	1000	5000	100000
MANCER Amar	1000	5000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	5000	100000
MOLOGNI Manon	1000	5000	100000
MOURCELY Camille	1000	5000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	100000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	100000
PAVE Florian	1000	5000	100000
PELERIN Daniele	1000	5000	100000
PRIOULT Julien	1000	5000	100000
RABATEAU Laurence	1000	5000	100000
SANTULARIA Jose	1000	5000	100000
SIMONNEAU Philippe	1000	5000	100000
SOUTOUL Julien	1000	5000	100000
THEVENIN Frederic	1000	5000	100000
TREUIL Damien	1000	5000	100000
VIALE Jeremy	1000	5000	100000
VICTOR Franck	1000	5000	100000
YAKHLEF Pascal	1000	5000	100000
ZAOUI Alain	1000	5000	100000
ALBA Thierry	1000	5000	100000
ALBANIAC Franck	1000	5000	100000
ARENALES Alexandra	1000	5000	100000
ARENALES Patrice	1000	5000	100000
ARNAUD Stephane	1000	5000	100000
CHAMP Didier	1000	5000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	100000
DARDART Cedric	1000	5000	100000
DARMON Jeff	1000	5000	100000
DEMBREVILLE Jerome	1000	5000	100000

DILLIES Nicolas	3000	25000	150000
DURAND Thomas	1000	5000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	100000
FLINOIS Olivier	1000	5000	100000
GAVARD Valerie	1000	5000	100000
GOHIER Christophe	1000	5000	100000
GRARE Stephanie	1000	5000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	100000
IRAILLES Marc	3000	25000	150000
OUCHENE Claude	1000	5000	100000
PAPINI Eric	1000	5000	100000
REVERBEL Philippe	3000	25000	150000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	100000
SPARTA Myriam	1000	5000	100000
TEYCHON Loic	1000	5000	100000
TONNEL Josselin	1000	5000	100000
ANDRE Annick	1000	5000	100000
BAKHROU Mourad	1000	5000	100000
BEAUPERGER Bruno	1000	5000	100000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	5000	100000
BOIREAU Jerome	1000	5000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	100000
CATTIL Mylene	1000	5000	100000
CECCOTTI Marine	1000	5000	100000
DERROUCH Joris	1000	5000	100000
DURAND Michel	1000	5000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	100000
FONTANA Laurent	1000	5000	100000
FONTANA Franck	1000	5000	100000
FOSCO Julien	1000	5000	100000
GARCIA Romain	1000	5000	100000
GEORGES Sebastien	3000	25000	150000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	100000
HERAUD Nathalie	1000	5000	100000
HERAUD Laurent	1000	5000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	100000
LE NUE Jessica	1000	5000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	100000
MAURIN Nicolas	1000	5000	100000
OCHOA Caroline	3000	25000	150000
OUANNOU Bachir	1000	5000	100000

PALERMINI Frederic	1000	5000	100000
PARE Alexandre	1000	5000	100000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	100000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	25000	150000
SERIN Alexandre	1000	5000	100000
SNAPP Michel	1000	5000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	5000	100000
VASSEUR Franck	1000	5000	100000
VEROT Alicia	1000	5000	100000

Annexe VI à la décision n° 2022/7 du 18 août 2022 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	100000	300000
BELTRAN DELBUGUET Valerie	3000	25000	150000
GOU Nicolas	3000	25000	150000
MACHOVA Christel	3000	25000	150000
MIGLIETTA Daniel	3000	25000	150000
SIE Philippe	3000	25000	150000
SIMON Philippe	3000	25000	150000
SUZANNA Frederic	3000	25000	150000
VIALATTE Christie	3000	25000	150000
ELIAS Julie	3000	25000	150000
GERARD Ludovic	illimité	100000	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000	250000
DEWOLF Jean-Philippe	5000	50000	250000
AVID Lionel	1000	5000	100000
AZALBERT Eric	1000	5000	100000
BANON Romain	1000	5000	100000
BIAUSSAT Francois	3000	25000	150000
DE SANTIS Joseph	3000	25000	150000
DUPUIS Fabien	1000	5000	100000
FALZON Brigitte	1000	5000	100000
FAYE MOUJAHID Houssna	1000	5000	100000
GALAUP Patrick	1000	5000	100000
GIRARD Patricia	1000	5000	100000
PETTINOTTI Mathieu	1000	5000	100000
PUERTO Myriam	1000	5000	100000
TIMEE Frederic	1000	5000	100000
TRICARICO Robert	3000	25000	150000
BANTIGNIES Isabelle	1000	5000	100000
BAROTIN Olivier	1000	5000	100000
BRESCIANI Claude	1000	5000	100000
BUGNAS Evelyne	1000	5000	100000
CASSAN Delphine	1000	5000	100000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	25000	150000
FESTA Didier	1000	5000	100000

FROEHLICHER Christophe	3000	25000	150000
GENTIL Isabelle	1000	5000	100000
JONCOURT Beatrice	1000	5000	100000
LAURO Sylvie	1000	5000	100000
MANET Marie-France	1000	5000	100000
MEYER Joel	3000	25000	150000
PERONNE Eric	1000	5000	100000
PUCETTI Fabien	1000	5000	100000
PUJO SAUSSET Marie	3000	25000	150000
RODIER Adrien	1000	5000	100000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	5000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	5000	100000
TUFFERY Frederique	3000	25000	150000
VILLACRECES Jerome	1000	5000	100000
BOULIN Othilie	3000	25000	150000
COMOY Sandra	1000	5000	100000
CROUZET Dominique	1000	5000	100000
DURAND Jacques	1000	5000	100000
FERRARA Therese	1000	5000	100000
GAMBI Audrey	3000	25000	150000
GARCIA Richard	1000	5000	100000
GASQUEZ Thierry	1000	5000	100000
GRANSART Serge	1000	5000	100000
HERRERO Jean-Jose	1000	5000	100000
LOZANO Melanie	1000	5000	100000
MACHET Viviane	1000	5000	100000
MACIA Gerard	1000	5000	100000
MARTINEZ Christine	1000	5000	100000
MIGEREL Maxe	1000	5000	100000
PILORGE Catherine	3000	25000	150000
QUARTIERO Fabienne	1000	5000	100000
TISSEDRE Sabine	1000	5000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	50000	250000
BENGHERADA Ajib	1000	5000	100000
BERNABE Elian	1000	5000	100000
BESSE Cedric	1000	5000	100000
BOUCHET Maxime	1000	5000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	100000
CAMBRES Mickael	1000	5000	100000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	100000
CHARDON Antoine	1000	5000	100000
CLAUDON Eric	1000	5000	100000
CLIMENT Michel	1000	5000	100000

COASSIN Godefroy	1000	5000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	100000
DENJEAN Michel	1000	5000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	100000
DUBOIS Joelle	1000	5000	100000
FARGIER Aurelie	1000	5000	100000
FREZIL Valerie	3000	25000	150000
GADILLE Alexandre	1000	5000	100000
GEHAN Guillaume	1000	5000	100000
GINESTE Claude	1000	5000	100000
HUMBERT Gilles	1000	5000	100000
JACOUD Paul	3000	25000	150000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	100000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	100000
LUTGEN Stephane	1000	5000	100000
MENNESSON William	1000	5000	100000
MUGUET Cedric	1000	5000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	100000
NURIT Maxime	1000	5000	100000
POMMART David	1000	5000	100000
PRATO Renaldo	3000	25000	150000
RIDAO Yohann	1000	5000	100000
ROBIN Vincent	1000	5000	100000
ROUSSEL Romain	1000	5000	100000
RUIZ Noelle	1000	5000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	100000
SAUREL Davina	1000	5000	100000
SERRANO Stephanie	1000	5000	100000
SOLER Serena	1000	5000	100000
TOTAL Delphine	1000	5000	100000
VERNIERES Julien	1000	5000	100000
VILAREM Remy	1000	5000	100000
AMBLARD Cedric	1000	5000	100000
AUBERT Jerome	1000	5000	100000
BALESTER Philippe	1000	5000	100000
BENOIT Patricia	1000	5000	100000
BESSE Marguy	1000	5000	100000
BIND Christophe	1000	5000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	100000
BOUCHER Stephane	1000	5000	100000
BRAUN Frederic	1000	5000	100000
BRITIS BETBEDER Thibaut	3000	25000	150000

BRUN Marie-Helene	1000	5000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	100000
CORRADINI Muriel	1000	5000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	100000
DIGINI Mohamed	1000	5000	100000
ESPADA Alexia	1000	5000	100000
GASTELLIER Eddy	1000	5000	100000
GUILLOT Eddy	3000	25000	150000
KANNENGIESSER Patrice	3000	25000	150000
LAOUNI Laila	1000	5000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	5000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	100000
MAJOREL Frederic	1000	5000	100000
MANCER Amar	1000	5000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	5000	100000
MOLOGNI Manon	1000	5000	100000
MOURCELY Camille	1000	5000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	100000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	100000
PAVE Florian	1000	5000	100000
PELERIN Daniele	1000	5000	100000
PRIOULT Julien	1000	5000	100000
RABATEAU Laurence	1000	5000	100000
SANTULARIA Jose	1000	5000	100000
SIMONNEAU Philippe	1000	5000	100000
SOUTOUL Julien	1000	5000	100000
THEVENIN Frederic	1000	5000	100000
TREUIL Damien	1000	5000	100000
VIALE Jeremy	1000	5000	100000
VICTOR Franck	1000	5000	100000
YAKHLEF Pascal	1000	5000	100000
ZAOUI Alain	1000	5000	100000
ALBA Thierry	1000	5000	100000
ALBANIAC Franck	1000	5000	100000
ARENALES Patrice	1000	5000	100000
ARENALES Alexandra	1000	5000	100000
ARNAUD Stephane	1000	5000	100000
CHAMP Didier	1000	5000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	100000
DARDART Cedric	1000	5000	100000
DARMON Jeff	1000	5000	100000
DEMBREVILLE Jerome	1000	5000	100000

DILLIES Nicolas	3000	25000	150000
DURAND Thomas	1000	5000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	100000
FLINOIS Olivier	1000	5000	100000
GAVARD Valerie	1000	5000	100000
GOHIER Christophe	1000	5000	100000
GRARE Stephanie	1000	5000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	100000
IRAILLES Marc	3000	25000	150000
OUCHENE Claude	1000	5000	100000
PAPINI Eric	1000	5000	100000
REVERBEL Philippe	3000	25000	150000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	100000
SPARTA Myriam	1000	5000	100000
TEYCHON Loic	1000	5000	100000
TONNEL Josselin	1000	5000	100000
ANDRE Annick	1000	5000	100000
BAKHROU Mourad	1000	5000	100000
BEAUPERGER Bruno	1000	5000	100000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	5000	100000
BOIREAU Jerome	1000	5000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	100000
CATTIL Mylene	1000	5000	100000
CECCOTTI Marine	1000	5000	100000
DERROUCH Joris	1000	5000	100000
DURAND Michel	1000	5000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	100000
FONTANA Laurent	1000	5000	100000
FONTANA Franck	1000	5000	100000
FOSCO Julien	1000	5000	100000
GARCIA Romain	1000	5000	100000
GEORGES Sebastien	3000	25000	150000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	100000
HERAUD Nathalie	1000	5000	100000
HERAUD Laurent	1000	5000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	100000
LE NUE Jessica	1000	5000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	100000
MAURIN Nicolas	1000	5000	100000
OCHOA Caroline	3000	25000	150000
OUANNOU Bachir	1000	5000	100000

PALERMINI Frederic	1000	5000	100000
PARE Alexandre	1000	5000	100000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	100000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	25000	150000
SERIN Alexandre	1000	5000	100000
SNAPP Michel	1000	5000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	5000	100000
VASSEUR Franck	1000	5000	100000
VEROT Alicia	1000	5000	100000

Annexe VII à la décision n° 2022/7 du 18 août 2022 du directeur régional *LUCK Yves*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	600000
ELIAS Julie	3000	200000
GERARD Ludovic	illimité	600000
COURRIEU Pierre	5000	400000
DEWOLF Jean-Philippe	5000	400000
BANTIGNIES Isabelle	1000	100000
BAROTIN Olivier	1000	100000
BRESCIANI Claude	1000	100000
BUGNAS Evelyne	1000	100000
CASSAN Delphine	1000	100000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	200000
FESTA Didier	1000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	200000
GENTIL Isabelle	1000	100000
JONCOURT Beatrice	1000	100000
LAURO Sylvie	1000	100000
MANET Marie-France	1000	100000
MEYER Joel	3000	200000
PERONNE Eric	1000	100000
PUCETTI Fabien	1000	100000
PUJO SAUSSET Marie	3000	200000
RODIER Adrien	1000	100000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	100000
TUFFERY Frederique	3000	200000
VILLACRECES Jerome	1000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	400000
BENGHERADA Ajib	1000	100000
BERNABE Elian	1000	100000
BESSE Cedric	1000	100000
BOUCHET Maxime	1000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	100000
CAMBRES Mickael	1000	100000
CASSAN Emmanuel	1000	100000
CHARDON Antoine	1000	100000
CLAUDON Eric	1000	100000

CLIMENT Michel	1000	100000
COASSIN Godefroy	1000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	100000
DENJEAN Michel	1000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	100000
DUBOIS Joelle	1000	100000
FARGIER Aurelie	1000	100000
FREZIL Valerie	3000	200000
GADILLE Alexandre	1000	100000
GEHAN Guillaume	1000	100000
GINESTE Claude	1000	100000
HUMBERT Gilles	1000	100000
JACOUD Paul	3000	200000
LEMSIAD Ahmed	1000	100000
LETONDOR Aurelien	1000	100000
LUTGEN Stephane	1000	100000
MENNESSON William	1000	100000
MUGUET Cedric	1000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	100000
NURIT Maxime	1000	100000
POMMART David	1000	100000
PRATO Renaldo	3000	200000
RIDAO Yohann	1000	100000
ROBIN Vincent	1000	100000
ROUSSEL Romain	1000	100000
RUIZ Noelle	1000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	100000
SAUREL Davina	1000	100000
SERRANO Stephanie	1000	100000
SOLER Serena	1000	100000
TOTAL Delphine	1000	100000
VERNIERES Julien	1000	100000
VILAREM Remy	1000	100000
AMBLARD Cedric	1000	100000
AUBERT Jerome	1000	100000
BALESTER Philippe	1000	100000
BENOIT Patricia	1000	100000
BESSE Marguy	1000	100000
BIND Christophe	1000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	100000
BOUCHER Stephane	1000	100000
BRAUN Frederic	1000	100000

BRITIS BETBEDER Thibaut	3000	200000
BRUN Marie-Helene	1000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	100000
CORRADINI Muriel	1000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	100000
DIGINI Mohamed	1000	100000
ESPADA Alexia	1000	100000
GASTELLIER Eddy	1000	100000
GUILLOT Eddy	3000	200000
KANNENGIESSER Patrice	3000	200000
LAOUNI Laila	1000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	100000
MAJOREL Frederic	1000	100000
MANCER Amar	1000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	100000
MOLOGNI Manon	1000	100000
MOURCELY Camille	1000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	100000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	100000
PAVE Florian	1000	100000
PELERIN Daniele	1000	100000
PRIOULT Julien	1000	100000
RABATEAU Laurence	1000	100000
SANTULARIA Jose	1000	100000
SIMONNEAU Philippe	1000	100000
SOUTOUL Julien	1000	100000
THEVENIN Frederic	1000	100000
TREUIL Damien	1000	100000
VIALE Jeremy	1000	100000
VICTOR Franck	1000	100000
YAKHLEF Pascal	1000	100000
ZAQUI Alain	1000	100000
ALBA Thierry	1000	100000
ALBANIAC Franck	1000	100000
ARENALES Alexandra	1000	100000
ARENALES Patrice	1000	100000
ARNAUD Stephane	1000	100000
CHAMP Didier	1000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	100000
DARDART Cedric	1000	100000
DARMON Jeff	1000	100000

DEMBREVILLE Jerome	1000	100000
DILLIES Nicolas	3000	200000
DURAND Thomas	1000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	100000
FLINOIS Olivier	1000	100000
GAVARD Valerie	1000	100000
GOHIER Christophe	1000	100000
GRARE Stephanie	1000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	100000
IRAILLES Marc	3000	200000
OUCHENE Claude	1000	100000
PAPINI Eric	1000	100000
REVERBEL Philippe	3000	200000
SCHAETZLE Michele	1000	100000
SPARTA Myriam	1000	100000
TEYCHON Loic	1000	100000
TONNEL Josselin	1000	100000
ANDRE Annick	1000	100000
BAKHROU Mourad	1000	100000
BEAVERGER Bruno	1000	100000
BECHIR Jean-Luc	1000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	100000
BOIREAU Jerome	1000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	100000
CATTIL Mylene	1000	100000
CECCOTTI Marine	1000	100000
DERROUCH Joris	1000	100000
DURAND Michel	1000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	100000
FONTANA Laurent	1000	100000
FONTANA Franck	1000	100000
FOSCO Julien	1000	100000
GARCIA Romain	1000	100000
GEORGES Sebastien	3000	200000
GERVAIS Geraldine	1000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	100000
HERAUD Nathalie	1000	100000
HERAUD Laurent	1000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	100000
LE NUE Jessica	1000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	100000
MAURIN Nicolas	1000	100000
OCHOA Caroline	3000	200000

OUANNOU Bachir	1000	100000
PALERMINI Frederic	1000	100000
PARE Alexandre	1000	100000
PASTANT Jocrisse	1000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	100000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	200000
SERIN Alexandre	1000	100000
SNAPP Michel	1000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	100000
VASSEUR Franck	1000	100000
VEROT Alicia	1000	100000

Annexe VIII à la décision n° 2022/7 du 18 août 2022 du directeur régional *LUCK Yves*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	600000
ELIAS Julie	3000	200000
GERARD Ludovic	illimité	600000
COURRIEU Pierre	5000	400000
DEWOLF Jean-Philippe	5000	400000
BANTIGNIES Isabelle	1000	100000
BAROTIN Olivier	1000	100000
BRESCIANI Claude	1000	100000
BUGNAS Evelyne	1000	100000
CASSAN Delphine	1000	100000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	200000
FESTA Didier	1000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	200000
GENTIL Isabelle	1000	100000
JONCOURT Beatrice	1000	100000
LAURO Sylvie	1000	100000
MANET Marie-France	1000	100000
MEYER Joel	3000	200000
PERONNE Eric	1000	100000
PUCETTI Fabien	1000	100000
PUJO SAUSSET Marie	3000	200000
RODIER Adrien	1000	100000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	100000
TUFFERY Frederique	3000	200000
VILLACRECES Jerome	1000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	400000
BENGHERADA Ajib	1000	100000
BERNABE Elian	1000	100000
BESSE Cedric	1000	100000
BOUCHET Maxime	1000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	100000
CAMBRES Mickael	1000	100000
CASSAN Emmanuel	1000	100000
CHARDON Antoine	1000	100000
CLAUDON Eric	1000	100000

CLIMENT Michel	1000	100000
COASSIN Godefroy	1000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	100000
DENJEAN Michel	1000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	100000
DUBOIS Joelle	1000	100000
FARGIER Aurelie	1000	100000
FREZIL Valerie	3000	200000
GADILLE Alexandre	1000	100000
GEHAN Guillaume	1000	100000
GINESTE Claude	1000	100000
HUMBERT Gilles	1000	100000
JACOUD Paul	3000	200000
LEMSIAD Ahmed	1000	100000
LETONDOR Aurelien	1000	100000
LUTGEN Stephane	1000	100000
MENNESSON William	1000	100000
MUGUET Cedric	1000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	100000
NURIT Maxime	1000	100000
POMMART David	1000	100000
PRATO Renaldo	3000	200000
RIDAO Yohann	1000	100000
ROBIN Vincent	1000	100000
ROUSSEL Romain	1000	100000
RUIZ Noelle	1000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	100000
SAUREL Davina	1000	100000
SERRANO Stephanie	1000	100000
SOLER Serena	1000	100000
TOTAL Delphine	1000	100000
VERNIERES Julien	1000	100000
VILAREM Remy	1000	100000
AMBLARD Cedric	1000	100000
AUBERT Jerome	1000	100000
BALESTER Philippe	1000	100000
BENOIT Patricia	1000	100000
BESSE Marguy	1000	100000
BIND Christophe	1000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	100000
BOUCHER Stephane	1000	100000
BRAUN Frederic	1000	100000

BRITIS BETBEDER Thibaut	3000	200000
BRUN Marie-Helene	1000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	100000
CORRADINI Muriel	1000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	100000
DIGINI Mohamed	1000	100000
ESPADA Alexia	1000	100000
GASTELLIER Eddy	1000	100000
GUILLOT Eddy	3000	200000
KANNENGIESSER Patrice	3000	200000
LAOUNI Laila	1000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	100000
MAJOREL Frederic	1000	100000
MANCER Amar	1000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	100000
MOLOGNI Manon	1000	100000
MOURCELY Camille	1000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	100000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	100000
PAVE Florian	1000	100000
PELERIN Daniele	1000	100000
PRIOULT Julien	1000	100000
RABATEAU Laurence	1000	100000
SANTULARIA Jose	1000	100000
SIMONNEAU Philippe	1000	100000
SOUTOUL Julien	1000	100000
THEVENIN Frederic	1000	100000
TREUIL Damien	1000	100000
VIALE Jeremy	1000	100000
VICTOR Franck	1000	100000
YAKHLEF Pascal	1000	100000
ZAQUI Alain	1000	100000
ALBA Thierry	1000	100000
ALBANIAC Franck	1000	100000
ARENALES Alexandra	1000	100000
ARENALES Patrice	1000	100000
ARNAUD Stephane	1000	100000
CHAMP Didier	1000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	100000
DARDART Cedric	1000	100000
DARMON Jeff	1000	100000

DEMBREVILLE Jerome	1000	100000
DILLIES Nicolas	3000	200000
DURAND Thomas	1000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	100000
FLINOIS Olivier	1000	100000
GAVARD Valerie	1000	100000
GOHIER Christophe	1000	100000
GRARE Stephanie	1000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	100000
IRAILLES Marc	3000	200000
OUCHENE Claude	1000	100000
PAPINI Eric	1000	100000
REVERBEL Philippe	3000	200000
SCHAETZLE Michele	1000	100000
SPARTA Myriam	1000	100000
TEYCHON Loic	1000	100000
TONNEL Josselin	1000	100000
ANDRE Annick	1000	100000
BAKHROU Mourad	1000	100000
BEAVERGER Bruno	1000	100000
BECHIR Jean-Luc	1000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	100000
BOIREAU Jerome	1000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	100000
CATTIL Mylene	1000	100000
CECCOTTI Marine	1000	100000
DERROUCH Joris	1000	100000
DURAND Michel	1000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	100000
FONTANA Franck	1000	100000
FONTANA Laurent	1000	100000
FOSCO Julien	1000	100000
GARCIA Romain	1000	100000
GEORGES Sebastien	3000	200000
GERVAIS Geraldine	1000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	100000
HERAUD Laurent	1000	100000
HERAUD Nathalie	1000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	100000
LE NUE Jessica	1000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	100000
MAURIN Nicolas	1000	100000
OCHOA Caroline	3000	200000

OUANNOU Bachir	1000	100000
PALERMINI Frederic	1000	100000
PARE Alexandre	1000	100000
PASTANT Jocrisse	1000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	100000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	200000
SERIN Alexandre	1000	100000
SNAPP Michel	1000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	100000
VASSEUR Franck	1000	100000
VEROT Alicia	1000	100000

Annexe IX à la décision n° 2022/7 du 18 août 2022 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
KALTENBACH Lionel	illimité	300000
ELIAS Julie	4000	40000
GERARD Ludovic	illimité	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000
DEWOLF Jean-Philippe	5000	50000
DELAGRANGE Clement	5000	50000
BENGHERADA Ajib	2000	20000
BERNABE Elian	2000	20000
BESSE Cedric	2000	20000
BOUCHET Maxime	2000	20000
BOUSQUET Olivier	2000	20000
CAMBRES Mickael	2000	20000
CASSAN Emmanuel	2000	20000
CHARDON Antoine	2000	20000
CLAUDON Eric	2000	20000
CLIMENT Michel	2000	20000
COASSIN Godefroy	2000	20000
CORNEILLE Sebastien	2000	20000
DA ROCHA LOPES Remi	2000	20000
DENJEAN Michel	2000	20000
DOLCE DANJARD Isabelle	2000	20000
DUBOIS Joelle	2000	20000
FARGIER Aurelie	2000	20000
FREZIL Valerie	4000	40000
GADILLE Alexandre	2000	20000
GEHAN Guillaume	2000	20000
GINESTE Claude	2000	20000
HUMBERT Gilles	2000	20000
JACOUD Paul	4000	40000
LEMSIAD Ahmed	2000	20000
LETONDOR Aurelien	2000	20000
LUTGEN Stephane	2000	20000
MENNESSON William	2000	20000
MUGUET Cedric	2000	20000
NABOS Marie-Claude	2000	20000

NURIT Maxime	2000	20000
POMMART David	2000	20000
PRATO Renaldo	4000	40000
RIDAO Yohann	2000	20000
ROBIN Vincent	2000	20000
ROUSSEL Romain	2000	20000
RUIZ Noelle	2000	20000
SAINT JORE Cedric	2000	20000
SAUREL Davina	2000	20000
SERRANO Stephanie	2000	20000
SOLER Serena	2000	20000
TOTAL Delphine	2000	20000
VERNIERES Julien	2000	20000
VILAREM Remy	2000	20000
AMBLARD Cedric	2000	20000
AUBERT Jerome	2000	20000
BALESTER Philippe	2000	20000
BENOIT Patricia	2000	20000
BESSE Marguy	2000	20000
BIND Christophe	2000	20000
BOUCHER Nathalie	2000	20000
BOUCHER Stephane	2000	20000
BRAUN Frederic	2000	20000
BRITIS BETBEDER Thibaut	4000	40000
BRUN Marie-Helene	2000	20000
CARRASCO Sebastien	2000	20000
CORRADINI Muriel	2000	20000
DELAUNAY Noemie	2000	20000
DIGINI Mohamed	2000	20000
ESPADA Alexia	2000	20000
GASTELLIER Eddy	2000	20000
GUILLOT Eddy	4000	40000
KANNENGIESSER Patrice	4000	40000
LAOUNI Laila	2000	20000
LECLEIRE Anthonin	2000	20000
LEFEBVRE Christelle	2000	20000
MAJOREL Frederic	2000	20000
MANCER Amar	2000	20000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	2000	20000
MOLOGNI Manon	2000	20000
MOURCELY Camille	2000	20000
OUNEJMA Yassine	2000	20000
PASCUAL CHAMP Joelle	2000	20000

PAUL EDSON Oniharisoa	2000	20000
PAVE Florian	2000	20000
PELERIN Daniele	2000	20000
PRIOULT Julien	2000	20000
RABATEAU Laurence	2000	20000
SANTULARIA Jose	2000	20000
SIMONNEAU Philippe	2000	20000
SOUTOUL Julien	2000	20000
THEVENIN Frederic	2000	20000
TREUIL Damien	2000	20000
VIALE Jeremy	2000	20000
VICTOR Franck	2000	20000
YAKHLEF Pascal	2000	20000
ZAOUI Alain	2000	20000
ALBA Thierry	2000	20000
ALBANIAC Franck	2000	20000
ARENALES Patrice	2000	20000
ARENALES Alexandra	2000	20000
ARNAUD Stephane	2000	20000
CHAMP Didier	2000	20000
CHAUVEAU Tony	2000	20000
DARDART Cedric	2000	20000
DARMON Jeff	2000	20000
DEMBREVILLE Jerome	2000	20000
DILLIES Nicolas	4000	40000
DURAND Thomas	2000	20000
EL RHAZZAR Mohamed	2000	20000
FLINOIS Olivier	2000	20000
GAVARD Valerie	2000	20000
GOHIER Christophe	2000	20000
GRARE Stephanie	2000	20000
HERNANDEZ Francois	2000	20000
IRAILLES Marc	4000	40000
OUCHENE Claude	2000	20000
PAPINI Eric	2000	20000
REVERBEL Philippe	4000	40000
SCHAETZLE Michele	2000	20000
SPARTA Myriam	2000	20000
TEYCHON Loic	2000	20000
TONNEL Josselin	2000	20000
ANDRE Annick	2000	20000
BAKHROU Mourad	2000	20000
BEAVERGER Bruno	2000	20000

BECHIR Jean-Luc	2000	20000
BLAISE Emmanuelle	2000	20000
BOIREAU Jerome	2000	20000
CARLO Anne-Sophie	2000	20000
CATTIL Mylene	2000	20000
CECCOTTI Marine	2000	20000
DERROUCH Joris	2000	20000
DURAND Michel	2000	20000
FARNIER-VIGIER Elisa	2000	20000
FONTANA Franck	2000	20000
FONTANA Laurent	2000	20000
FOSCO Julien	2000	20000
GARCIA Romain	2000	20000
GEORGES Sebastien	4000	40000
GERVAIS Geraldine	2000	20000
GRIMAUD Pascale	2000	20000
HERAUD Nathalie	2000	20000
HERAUD Laurent	2000	20000
LE BAYEC Argentina	2000	20000
LE NUE Jessica	2000	20000
LOORIUS Emmanuel	2000	20000
MAURIN Nicolas	2000	20000
OCHOA Caroline	4000	40000
OUANNOU Bachir	2000	20000
PALERMINI Frederic	2000	20000
PARE Alexandre	2000	20000
PASTANT Jocrisse	2000	20000
PLANCHETTE Tanguy	2000	20000
ROUFFIA Jean-Luc	2000	20000
SANSAN Jean-Christophe	4000	40000
SERIN Alexandre	2000	20000
SNAPP Michel	2000	20000
TUCHSCHERER Maxime	2000	20000
VASSEUR Franck	2000	20000
VEROT Alicia	2000	20000

Annexe X à la décision n° 2022/7 du 18 août 2022 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
KALTENBACH Lionel	illimité	300000
GERARD Ludovic	illimité	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000
DEWOLF Jean-Philippe	5000	50000
DELAGRANGE Clement	5000	50000
BENGERADA Ajib	2000	20000
BERNABE Elian	2000	20000
BESSE Cedric	2000	20000
BOUCHET Maxime	2000	20000
BOUSQUET Olivier	2000	20000
CAMBRES Mickael	2000	20000
CASSAN Emmanuel	2000	20000
CHARDON Antoine	2000	20000
CLAUDON Eric	2000	20000
CLIMENT Michel	2000	20000
COASSIN Godefroy	2000	20000
CORNEILLE Sebastien	2000	20000
DA ROCHA LOPES Remi	2000	20000
DENJEAN Michel	2000	20000
DOLCE DANJARD Isabelle	2000	20000
DUBOIS Joelle	2000	20000
FARGIER Aurelie	2000	20000
FREZIL Valerie	4000	40000
GADILLE Alexandre	2000	20000
GEHAN Guillaume	2000	20000
GINESTE Claude	2000	20000
HUMBERT Gilles	2000	20000
JACOUD Paul	4000	40000
LEMSIAD Ahmed	2000	20000
LETONDOR Aurelien	2000	20000
LUTGEN Stephane	2000	20000
MENNESSON William	2000	20000
MUGUET Cedric	2000	20000
NABOS Marie-Claude	2000	20000
NURIT Maxime	2000	20000

POMMART David	2000	20000
PRATO Renaldo	4000	40000
RIDAO Yohann	2000	20000
ROBIN Vincent	2000	20000
ROUSSEL Romain	2000	20000
RUIZ Noelle	2000	20000
SAINT JORE Cedric	2000	20000
SAUREL Davina	2000	20000
SERRANO Stephanie	2000	20000
SOLER Serena	2000	20000
TOTAL Delphine	2000	20000
VERNIERES Julien	2000	20000
VILAREM Remy	2000	20000
AMBLARD Cedric	2000	20000
AUBERT Jerome	2000	20000
BALESTER Philippe	2000	20000
BENOIT Patricia	2000	20000
BESSE Marguy	2000	20000
BIND Christophe	2000	20000
BOUCHER Stephane	2000	20000
BOUCHER Nathalie	2000	20000
BRAUN Frederic	2000	20000
BRITIS BETBEDER Thibaut	4000	40000
BRUN Marie-Helene	2000	20000
CARRASCO Sebastien	2000	20000
CORRADINI Muriel	2000	20000
DELAUNAY Noemie	2000	20000
DIGINI Mohamed	2000	20000
ESPADA Alexia	2000	20000
GASTELLIER Eddy	2000	20000
GUILLOT Eddy	4000	40000
KANNENGIESSER Patrice	4000	40000
LAOUNI Laila	2000	20000
LECLEIRE Anthonin	2000	20000
LEFEBVRE Christelle	2000	20000
MAJOREL Frederic	2000	20000
MANCER Amar	2000	20000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	2000	20000
MOLOGNI Manon	2000	20000
MOURCELY Camille	2000	20000
OUNEJMA Yassine	2000	20000
PASCUAL CHAMP Joelle	2000	20000
PAUL EDSON Oniharisoa	2000	20000

PAVE Florian	2000	20000
PELERIN Daniele	2000	20000
PRIOULT Julien	2000	20000
RABATEAU Laurence	2000	20000
SANTULARIA Jose	2000	20000
SIMONNEAU Philippe	2000	20000
SOUTOUL Julien	2000	20000
THEVENIN Frederic	2000	20000
TREUIL Damien	2000	20000
VIALE Jeremy	2000	20000
VICTOR Franck	2000	20000
YAKHLEF Pascal	2000	20000
ZAOUI Alain	2000	20000
ALBA Thierry	2000	20000
ALBANIAC Franck	2000	20000
ARENALES Patrice	2000	20000
ARENALES Alexandra	2000	20000
ARNAUD Stephane	2000	20000
CHAMP Didier	2000	20000
CHAUVEAU Tony	2000	20000
DARDART Cedric	2000	20000
DARMON Jeff	2000	20000
DEMBREVILLE Jerome	2000	20000
DILLIES Nicolas	4000	40000
DURAND Thomas	2000	20000
EL RHAZZAR Mohamed	2000	20000
FLINOIS Olivier	2000	20000
GAVARD Valerie	2000	20000
GOHIER Christophe	2000	20000
GRARE Stephanie	2000	20000
HERNANDEZ Francois	2000	20000
IRAILLES Marc	4000	40000
OUCHENE Claude	2000	20000
PAPINI Eric	2000	20000
REVERBEL Philippe	4000	40000
SCHAETZLE Michele	2000	20000
SPARTA Myriam	2000	20000
TEYCHON Loic	2000	20000
TONNEL Josselin	2000	20000
ANDRE Annick	2000	20000
BAKHROU Mourad	2000	20000
BEAUPERGER Bruno	2000	20000
BECHIR Jean-Luc	2000	20000

BLAISE Emmanuelle	2000	20000
BOIREAU Jerome	2000	20000
CARLO Anne-Sophie	2000	20000
CATTIL Mylene	2000	20000
CECCOTTI Marine	2000	20000
DERROUCH Joris	2000	20000
DURAND Michel	2000	20000
FARNIER-VIGIER Elisa	2000	20000
FONTANA Franck	2000	20000
FONTANA Laurent	2000	20000
FOSCO Julien	2000	20000
GARCIA Romain	2000	20000
GEORGES Sebastien	4000	40000
GERVAIS Geraldine	2000	20000
GRIMAUD Pascale	2000	20000
HERAUD Laurent	2000	20000
HERAUD Nathalie	2000	20000
LE BAYEC Argentina	2000	20000
LE NUE Jessica	2000	20000
LOORIUS Emmanuel	2000	20000
MAURIN Nicolas	2000	20000
OCHOA Caroline	4000	40000
OUANNOU Bachir	2000	20000
PALERMINI Frederic	2000	20000
PARE Alexandre	2000	20000
PASTANT Jocrisse	2000	20000
PLANCHETTE Tanguy	2000	20000
ROUFFIA Jean-Luc	2000	20000
SANSAN Jean-Christophe	4000	40000
SERIN Alexandre	2000	20000
SNAPP Michel	2000	20000
TUCHSCHERER Maxime	2000	20000
VASSEUR Franck	2000	20000
VEROT Alicia	2000	20000

Version anonymisée de la décision 2022/7 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/7 du 18 août 2022 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/7 du 18 août 2022 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/7 du 18 août 2022 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/7 du 18 août 2022 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17419	1000	5000	10000
Matricule 18200	1000	5000	10000
Matricule 34489	1000	5000	10000
Matricule 37848	1500	7500	15000
Matricule 38850	1000	5000	10000
Matricule 42272	1000	5000	10000
Matricule 42542	1000	5000	10000
Matricule 42556	1000	5000	10000
Matricule 42788	1000	5000	10000
Matricule 43362	1000	5000	10000
Matricule 43547	1000	5000	10000
Matricule 43639	1000	5000	10000
Matricule 43980	1000	5000	10000
Matricule 44038	1000	5000	10000
Matricule 44104	1000	5000	10000
Matricule 44658	1000	5000	10000
Matricule 44683	1000	5000	10000
Matricule 44688	1000	5000	10000
Matricule 44946	1000	5000	10000
Matricule 45094	1000	5000	10000
Matricule 45110	1000	5000	10000
Matricule 46193	1000	5000	10000
Matricule 46276	1000	5000	10000
Matricule 46498	1000	5000	10000
Matricule 46524	1000	5000	10000
Matricule 46756	1000	5000	10000
Matricule 46760	1000	5000	10000
Matricule 46788	1000	5000	10000
Matricule 46818	1000	5000	10000

Matricule 47223	1000	5000	10000
Matricule 47457	1000	5000	10000
Matricule 50546	1000	5000	10000
Matricule 51150	1000	5000	10000
Matricule 51166	1000	5000	10000
Matricule 51202	1000	5000	10000
Matricule 51456	1000	5000	10000
Matricule 51596	1000	5000	10000
Matricule 51680	1000	5000	10000
Matricule 51908	1000	5000	10000
Matricule 51910	1000	5000	10000
Matricule 51994	1000	5000	10000
Matricule 52050	1000	5000	10000
Matricule 52058	1000	5000	10000
Matricule 52166	1000	5000	10000
Matricule 52300	1000	5000	10000
Matricule 52304	1000	5000	10000
Matricule 52314	1000	5000	10000
Matricule 52394	1000	5000	10000
Matricule 52464	1000	5000	10000
Matricule 52517	1500	7500	15000
Matricule 52566	1000	5000	10000
Matricule 52582	1000	5000	10000
Matricule 52766	1000	5000	10000
Matricule 52910	1000	5000	10000
Matricule 52992	1000	5000	10000
Matricule 53080	1000	5000	10000
Matricule 53748	1000	5000	10000
Matricule 53968	1000	5000	10000
Matricule 54086	1000	5000	10000
Matricule 54142	1000	5000	10000
Matricule 54239	1500	7500	15000
Matricule 54329	1000	5000	10000
Matricule 54454	1000	5000	10000
Matricule 54686	1000	5000	10000
Matricule 54751	1000	5000	10000
Matricule 54778	1000	5000	10000
Matricule 54996	1000	5000	10000
Matricule 55418	1000	5000	10000
Matricule 55520	1000	5000	10000
Matricule 55772	1000	5000	10000
Matricule 55868	1000	5000	10000
Matricule 55882	1000	5000	10000

Matricule 55902	1000	5000	10000
Matricule 56020	1000	5000	10000
Matricule 56098	1000	5000	10000
Matricule 56368	1000	5000	10000
Matricule 56437	1000	5000	10000
Matricule 56448	1000	5000	10000
Matricule 56514	1000	5000	10000
Matricule 56688	1000	5000	10000
Matricule 56769	1000	5000	10000
Matricule 56908	1000	5000	10000
Matricule 57070	1000	5000	10000
Matricule 57132	1000	5000	10000
Matricule 57185	1000	5000	10000
Matricule 57228	1000	5000	10000
Matricule 57374	1000	5000	10000
Matricule 57424	1000	5000	10000
Matricule 57478	1000	5000	10000
Matricule 57484	1000	5000	10000
Matricule 57552	1000	5000	10000
Matricule 57572	1000	5000	10000
Matricule 57596	1500	7500	15000
Matricule 57976	1000	5000	10000
Matricule 58178	1000	5000	10000
Matricule 58358	1000	5000	10000
Matricule 58594	1000	5000	10000
Matricule 58678	1000	5000	10000
Matricule 58794	1000	5000	10000
Matricule 58808	1000	5000	10000
Matricule 58952	1000	5000	10000
Matricule 58955	1000	5000	10000
Matricule 58984	1000	5000	10000
Matricule 59057	1500	7500	15000
Matricule 59234	1000	5000	10000
Matricule 59358	1000	5000	10000
Matricule 59498	1000	5000	10000
Matricule 59637	1000	5000	10000
Matricule 59826	1000	5000	10000
Matricule 59896	1000	5000	10000
Matricule 60136	1000	5000	10000
Matricule 60162	1000	5000	10000
Matricule 60220	1000	5000	10000
Matricule 60436	1000	5000	10000
Matricule 60758	1000	5000	10000

Matricule 60896	1000	5000	10000
Matricule 61096	1000	5000	10000
Matricule 61104	1000	5000	10000
Matricule 61204	1000	5000	10000
Matricule 61338	1000	5000	10000
Matricule 61512	1000	5000	10000
Matricule 61740	1000	5000	10000
Matricule 62010	1000	5000	10000
Matricule 62082	1000	5000	10000
Matricule 62272	1000	5000	10000
Matricule 62280	1000	5000	10000
Matricule 62336	1000	5000	10000
Matricule 62450	1000	5000	10000
Matricule 62530	1000	5000	10000
Matricule 62606	1000	5000	10000
Matricule 62616	1000	5000	10000
Matricule 62788	1000	5000	10000
Matricule 62806	1000	5000	10000
Matricule 62892	1000	5000	10000
Matricule 62958	1000	5000	10000
Matricule 63094	1000	5000	10000
Matricule 63186	1000	5000	10000
Matricule 63418	1000	5000	10000
Matricule 63778	1000	5000	10000
Matricule 63780	1000	5000	10000
Matricule 63820	1000	5000	10000
Matricule 63916	1000	5000	10000
Matricule 63920	1000	5000	10000
Matricule 63968	1000	5000	10000
Matricule 64118	1000	5000	10000
Matricule 64658	1000	5000	10000
Matricule 64676	1000	5000	10000
Matricule 64824	1000	5000	10000
Matricule 64936	1000	5000	10000
Matricule 64976	1000	5000	10000
Matricule 64982	1000	5000	10000
Matricule 65158	1000	5000	10000
Matricule 65178	1000	5000	10000
Matricule 65238	1000	5000	10000
Matricule 65410	1000	5000	10000
Matricule 65486	1000	5000	10000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/7 du 18 août 2022 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17419	3000	25000	150000
Matricule 18200	1000	5000	100000
Matricule 26893	1000	5000	100000
Matricule 34489	1000	5000	100000
Matricule 35845	1000	5000	100000
Matricule 36299	1000	5000	100000
Matricule 36799	1000	5000	100000
Matricule 37665	3000	25000	150000
Matricule 37711	1000	5000	100000
Matricule 37714	1000	5000	100000
Matricule 37848	5000	50000	100000
Matricule 38850	1000	5000	100000
Matricule 39965	3000	25000	150000
Matricule 40553	1000	5000	100000
Matricule 40859	1000	5000	100000
Matricule 41137	1000	5000	100000
Matricule 41181	1000	5000	100000
Matricule 41766	3000	25000	150000
Matricule 42272	1000	5000	100000
Matricule 42542	1000	5000	100000
Matricule 42556	1000	5000	100000
Matricule 42788	1000	5000	100000
Matricule 42985	3000	25000	150000
Matricule 43111	3000	25000	150000
Matricule 43259	3000	25000	150000
Matricule 43362	1000	5000	100000
Matricule 43547	3000	25000	150000
Matricule 43639	3000	25000	150000
Matricule 43666	1000	5000	100000

Matricule 43830	1000	5000	100000
Matricule 43980	3000	25000	150000
Matricule 44038	1000	5000	100000
Matricule 44104	1000	5000	100000
Matricule 44140	1000	5000	100000
Matricule 44401	1000	5000	100000
Matricule 44581	1000	5000	100000
Matricule 44658	1000	5000	100000
Matricule 44683	3000	25000	150000
Matricule 44688	1000	5000	100000
Matricule 44860	1000	5000	100000
Matricule 44946	1000	5000	100000
Matricule 44991	3000	25000	150000
Matricule 45094	1000	5000	100000
Matricule 45110	1000	5000	100000
Matricule 45477	3000	25000	150000
Matricule 45793	1000	5000	100000
Matricule 45943	1000	5000	100000
Matricule 46193	1000	5000	100000
Matricule 46276	1000	5000	100000
Matricule 46498	1000	5000	100000
Matricule 46524	1000	5000	100000
Matricule 46756	1000	5000	100000
Matricule 46760	1000	5000	100000
Matricule 46788	1000	5000	100000
Matricule 46818	1000	5000	100000
Matricule 46919	3000	25000	150000
Matricule 47219	1000	5000	100000
Matricule 47223	1000	5000	100000
Matricule 47457	1000	5000	100000
Matricule 50123	1000	5000	100000
Matricule 50143	1000	5000	100000
Matricule 50546	3000	25000	150000
Matricule 50772	1000	5000	100000
Matricule 51052	1000	5000	100000
Matricule 51053	1000	5000	100000
Matricule 51064	3000	25000	150000
Matricule 51094	3000	25000	150000
Matricule 51150	1000	5000	100000
Matricule 51166	1000	5000	100000
Matricule 51202	1000	5000	100000
Matricule 51456	3000	25000	150000
Matricule 51596	1000	5000	100000

Matricule 51626	1000	5000	100000
Matricule 51680	3000	25000	150000
Matricule 51908	1000	5000	100000
Matricule 51910	1000	5000	100000
Matricule 51994	1000	5000	100000
Matricule 52007	1000	5000	100000
Matricule 52013	1000	5000	100000
Matricule 52050	1000	5000	100000
Matricule 52058	1000	5000	100000
Matricule 52166	1000	5000	100000
Matricule 52300	1000	5000	100000
Matricule 52304	3000	25000	150000
Matricule 52314	1000	5000	100000
Matricule 52342	1000	5000	100000
Matricule 52394	1000	5000	100000
Matricule 52464	1000	5000	100000
Matricule 52517	5000	50000	100000
Matricule 52566	1000	5000	100000
Matricule 52582	1000	5000	100000
Matricule 52699	1000	5000	100000
Matricule 52766	1000	5000	100000
Matricule 52809	1000	5000	100000
Matricule 52910	1000	5000	100000
Matricule 52974	1000	5000	100000
Matricule 52992	1000	5000	100000
Matricule 53063	3000	25000	150000
Matricule 53080	1000	5000	100000
Matricule 53748	1000	5000	100000
Matricule 53807	3000	25000	150000
Matricule 53833	3000	25000	150000
Matricule 53951	1000	5000	100000
Matricule 53968	1000	5000	100000
Matricule 54086	1000	5000	100000
Matricule 54142	1000	5000	100000
Matricule 54239	illimité	100000	300000
Matricule 54329	1000	5000	100000
Matricule 54454	1000	5000	100000
Matricule 54686	1000	5000	100000
Matricule 54751	3000	25000	150000
Matricule 54758	3000	25000	150000
Matricule 54778	1000	5000	100000
Matricule 54853	1000	5000	100000
Matricule 54996	1000	5000	100000

Matricule 54999	1000	5000	100000
Matricule 55418	1000	5000	100000
Matricule 55520	1000	5000	100000
Matricule 55682	1000	5000	100000
Matricule 55772	1000	5000	100000
Matricule 55868	1000	5000	100000
Matricule 55882	1000	5000	100000
Matricule 55902	1000	5000	100000
Matricule 56020	3000	25000	150000
Matricule 56098	1000	5000	100000
Matricule 56331	3000	25000	150000
Matricule 56368	1000	5000	100000
Matricule 56405	3000	25000	150000
Matricule 56436	1000	5000	100000
Matricule 56437	1000	5000	100000
Matricule 56448	1000	5000	100000
Matricule 56514	1000	5000	100000
Matricule 56688	1000	5000	100000
Matricule 56769	1000	5000	100000
Matricule 56908	1000	5000	100000
Matricule 57070	1000	5000	100000
Matricule 57132	1000	5000	100000
Matricule 57185	1000	5000	100000
Matricule 57228	1000	5000	100000
Matricule 57374	1000	5000	100000
Matricule 57424	1000	5000	100000
Matricule 57478	1000	5000	100000
Matricule 57484	1000	5000	100000
Matricule 57552	1000	5000	100000
Matricule 57572	3000	25000	150000
Matricule 57596	illimité	100000	300000
Matricule 57976	1000	5000	100000
Matricule 58178	1000	5000	100000
Matricule 58335	1000	5000	100000
Matricule 58358	1000	5000	100000
Matricule 58433	1000	5000	100000
Matricule 58594	1000	5000	100000
Matricule 58678	1000	5000	100000
Matricule 58794	1000	5000	100000
Matricule 58808	1000	5000	100000
Matricule 58813	1000	5000	100000
Matricule 58952	1000	5000	100000
Matricule 58955	1000	5000	100000

Matricule 58984	1000	5000	100000
Matricule 58995	1000	5000	100000
Matricule 59057	5000	50000	100000
Matricule 59234	1000	5000	100000
Matricule 59281	1000	5000	100000
Matricule 59358	1000	5000	100000
Matricule 59487	3000	25000	150000
Matricule 59498	1000	5000	100000
Matricule 59637	1000	5000	100000
Matricule 59771	3000	25000	150000
Matricule 59826	1000	5000	100000
Matricule 59896	1000	5000	100000
Matricule 60136	1000	5000	100000
Matricule 60162	1000	5000	100000
Matricule 60220	1000	5000	100000
Matricule 60436	1000	5000	100000
Matricule 60758	1000	5000	100000
Matricule 60896	1000	5000	100000
Matricule 61096	1000	5000	100000
Matricule 61104	1000	5000	100000
Matricule 61204	3000	25000	150000
Matricule 61338	1000	5000	100000
Matricule 61512	1000	5000	100000
Matricule 61740	1000	5000	100000
Matricule 62010	1000	5000	100000
Matricule 62082	1000	5000	100000
Matricule 62272	1000	5000	100000
Matricule 62280	1000	5000	100000
Matricule 62336	1000	5000	100000
Matricule 62450	1000	5000	100000
Matricule 62530	1000	5000	100000
Matricule 62606	1000	5000	100000
Matricule 62616	1000	5000	100000
Matricule 62788	1000	5000	100000
Matricule 62806	1000	5000	100000
Matricule 62892	1000	5000	100000
Matricule 62958	1000	5000	100000
Matricule 63094	1000	5000	100000
Matricule 63186	1000	5000	100000
Matricule 63418	1000	5000	100000
Matricule 63778	1000	5000	100000
Matricule 63780	1000	5000	100000
Matricule 63820	1000	5000	100000

Matricule 63916	1000	5000	100000
Matricule 63920	1000	5000	100000
Matricule 63968	1000	5000	100000
Matricule 64118	1000	5000	100000
Matricule 64590	1000	5000	100000
Matricule 64658	1000	5000	100000
Matricule 64676	1000	5000	100000
Matricule 64824	1000	5000	100000
Matricule 64936	1000	5000	100000
Matricule 64976	1000	5000	100000
Matricule 64982	1000	5000	100000
Matricule 65158	1000	5000	100000
Matricule 65178	1000	5000	100000
Matricule 65238	1000	5000	100000
Matricule 65410	1000	5000	100000
Matricule 65486	1000	5000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/7 du 18 août 2022 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17419	3000	25000	150000
Matricule 18200	1000	5000	100000
Matricule 26893	1000	5000	100000
Matricule 34489	1000	5000	100000
Matricule 35845	1000	5000	100000
Matricule 36299	1000	5000	100000
Matricule 36799	1000	5000	100000
Matricule 37665	3000	25000	150000
Matricule 37711	1000	5000	100000
Matricule 37714	1000	5000	100000
Matricule 37848	5000	50000	250000
Matricule 38850	1000	5000	100000
Matricule 39965	3000	25000	150000
Matricule 40553	1000	5000	100000
Matricule 40859	1000	5000	100000
Matricule 41137	1000	5000	100000
Matricule 41181	1000	5000	100000
Matricule 41766	3000	25000	150000
Matricule 42272	1000	5000	100000
Matricule 42542	1000	5000	100000
Matricule 42556	1000	5000	100000
Matricule 42788	1000	5000	100000
Matricule 42985	3000	25000	150000
Matricule 43111	3000	25000	150000
Matricule 43259	3000	25000	150000
Matricule 43362	1000	5000	100000
Matricule 43547	3000	25000	150000
Matricule 43639	3000	25000	150000
Matricule 43666	1000	5000	100000

Matricule 43830	1000	5000	100000
Matricule 43980	3000	25000	150000
Matricule 44038	1000	5000	100000
Matricule 44104	1000	5000	100000
Matricule 44140	1000	5000	100000
Matricule 44401	1000	5000	100000
Matricule 44581	1000	5000	100000
Matricule 44658	1000	5000	100000
Matricule 44683	3000	25000	150000
Matricule 44688	1000	5000	100000
Matricule 44860	1000	5000	100000
Matricule 44946	1000	5000	100000
Matricule 44991	3000	25000	150000
Matricule 45094	1000	5000	100000
Matricule 45110	1000	5000	100000
Matricule 45477	3000	25000	150000
Matricule 45793	1000	5000	100000
Matricule 45943	1000	5000	100000
Matricule 46193	1000	5000	100000
Matricule 46276	1000	5000	100000
Matricule 46498	1000	5000	100000
Matricule 46524	1000	5000	100000
Matricule 46756	1000	5000	100000
Matricule 46760	1000	5000	100000
Matricule 46788	1000	5000	100000
Matricule 46818	1000	5000	100000
Matricule 46919	3000	25000	150000
Matricule 47219	1000	5000	100000
Matricule 47223	1000	5000	100000
Matricule 47457	1000	5000	100000
Matricule 50123	1000	5000	100000
Matricule 50143	1000	5000	100000
Matricule 50546	3000	25000	150000
Matricule 50772	1000	5000	100000
Matricule 51052	1000	5000	100000
Matricule 51053	1000	5000	100000
Matricule 51064	3000	25000	150000
Matricule 51094	3000	25000	150000
Matricule 51150	1000	5000	100000
Matricule 51166	1000	5000	100000
Matricule 51202	1000	5000	100000
Matricule 51456	3000	25000	150000
Matricule 51596	1000	5000	100000

Matricule 51626	1000	5000	100000
Matricule 51680	3000	25000	150000
Matricule 51908	1000	5000	100000
Matricule 51910	1000	5000	100000
Matricule 51994	1000	5000	100000
Matricule 52007	1000	5000	100000
Matricule 52013	1000	5000	100000
Matricule 52050	1000	5000	100000
Matricule 52058	1000	5000	100000
Matricule 52166	1000	5000	100000
Matricule 52300	1000	5000	100000
Matricule 52304	3000	25000	150000
Matricule 52314	1000	5000	100000
Matricule 52342	1000	5000	100000
Matricule 52394	1000	5000	100000
Matricule 52464	1000	5000	100000
Matricule 52517	5000	50000	250000
Matricule 52566	1000	5000	100000
Matricule 52582	1000	5000	100000
Matricule 52699	1000	5000	100000
Matricule 52766	1000	5000	100000
Matricule 52809	1000	5000	100000
Matricule 52910	1000	5000	100000
Matricule 52974	1000	5000	100000
Matricule 52992	1000	5000	100000
Matricule 53063	3000	25000	150000
Matricule 53080	1000	5000	100000
Matricule 53748	1000	5000	100000
Matricule 53807	3000	25000	150000
Matricule 53833	3000	25000	150000
Matricule 53951	1000	5000	100000
Matricule 53968	1000	5000	100000
Matricule 54086	1000	5000	100000
Matricule 54142	1000	5000	100000
Matricule 54239	illimité	100000	300000
Matricule 54329	1000	5000	100000
Matricule 54454	1000	5000	100000
Matricule 54686	1000	5000	100000
Matricule 54751	3000	25000	150000
Matricule 54758	3000	25000	150000
Matricule 54778	1000	5000	100000
Matricule 54853	1000	5000	100000
Matricule 54996	1000	5000	100000

Matricule 54999	1000	5000	100000
Matricule 55418	1000	5000	100000
Matricule 55520	1000	5000	100000
Matricule 55682	1000	5000	100000
Matricule 55772	1000	5000	100000
Matricule 55868	1000	5000	100000
Matricule 55882	1000	5000	100000
Matricule 55902	1000	5000	100000
Matricule 56020	3000	25000	150000
Matricule 56098	1000	5000	100000
Matricule 56331	3000	25000	150000
Matricule 56368	1000	5000	100000
Matricule 56405	3000	25000	150000
Matricule 56436	1000	5000	100000
Matricule 56437	1000	5000	100000
Matricule 56448	1000	5000	100000
Matricule 56514	1000	5000	100000
Matricule 56688	1000	5000	100000
Matricule 56769	1000	5000	100000
Matricule 56908	1000	5000	100000
Matricule 57070	1000	5000	100000
Matricule 57132	1000	5000	100000
Matricule 57185	1000	5000	100000
Matricule 57228	1000	5000	100000
Matricule 57374	1000	5000	100000
Matricule 57424	1000	5000	100000
Matricule 57478	1000	5000	100000
Matricule 57484	1000	5000	100000
Matricule 57552	1000	5000	100000
Matricule 57572	3000	25000	150000
Matricule 57596	illimité	100000	300000
Matricule 57976	1000	5000	100000
Matricule 58178	1000	5000	100000
Matricule 58335	1000	5000	100000
Matricule 58358	1000	5000	100000
Matricule 58433	1000	5000	100000
Matricule 58594	1000	5000	100000
Matricule 58678	1000	5000	100000
Matricule 58794	1000	5000	100000
Matricule 58808	1000	5000	100000
Matricule 58813	1000	5000	100000
Matricule 58952	1000	5000	100000
Matricule 58955	1000	5000	100000

Matricule 58984	1000	5000	100000
Matricule 58995	1000	5000	100000
Matricule 59057	5000	50000	250000
Matricule 59234	1000	5000	100000
Matricule 59281	1000	5000	100000
Matricule 59358	1000	5000	100000
Matricule 59487	3000	25000	150000
Matricule 59498	1000	5000	100000
Matricule 59637	1000	5000	100000
Matricule 59771	3000	25000	150000
Matricule 59826	1000	5000	100000
Matricule 59896	1000	5000	100000
Matricule 60136	1000	5000	100000
Matricule 60162	1000	5000	100000
Matricule 60220	1000	5000	100000
Matricule 60436	1000	5000	100000
Matricule 60758	1000	5000	100000
Matricule 60896	1000	5000	100000
Matricule 61096	1000	5000	100000
Matricule 61104	1000	5000	100000
Matricule 61204	3000	25000	150000
Matricule 61338	1000	5000	100000
Matricule 61512	1000	5000	100000
Matricule 61740	1000	5000	100000
Matricule 62010	1000	5000	100000
Matricule 62082	1000	5000	100000
Matricule 62272	1000	5000	100000
Matricule 62280	1000	5000	100000
Matricule 62336	1000	5000	100000
Matricule 62450	1000	5000	100000
Matricule 62530	1000	5000	100000
Matricule 62606	1000	5000	100000
Matricule 62616	1000	5000	100000
Matricule 62788	1000	5000	100000
Matricule 62806	1000	5000	100000
Matricule 62892	1000	5000	100000
Matricule 62958	1000	5000	100000
Matricule 63094	1000	5000	100000
Matricule 63186	1000	5000	100000
Matricule 63418	1000	5000	100000
Matricule 63778	1000	5000	100000
Matricule 63780	1000	5000	100000
Matricule 63820	1000	5000	100000

Matricule 63916	1000	5000	100000
Matricule 63920	1000	5000	100000
Matricule 63968	1000	5000	100000
Matricule 64118	1000	5000	100000
Matricule 64590	1000	5000	100000
Matricule 64658	1000	5000	100000
Matricule 64676	1000	5000	100000
Matricule 64824	1000	5000	100000
Matricule 64936	1000	5000	100000
Matricule 64976	1000	5000	100000
Matricule 64982	1000	5000	100000
Matricule 65158	1000	5000	100000
Matricule 65178	1000	5000	100000
Matricule 65238	1000	5000	100000
Matricule 65410	1000	5000	100000
Matricule 65486	1000	5000	100000

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/7 du 18 août 2022 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 17419	3000	200000
Matricule 18200	1000	100000
Matricule 34489	1000	100000
Matricule 35845	1000	100000
Matricule 36299	1000	100000
Matricule 37714	1000	100000
Matricule 37848	5000	400000
Matricule 38850	1000	100000
Matricule 40553	1000	100000
Matricule 41181	1000	100000
Matricule 41766	3000	200000
Matricule 42272	1000	100000
Matricule 42542	1000	100000
Matricule 42556	1000	100000
Matricule 42788	1000	100000
Matricule 43259	3000	200000
Matricule 43362	1000	100000
Matricule 43547	3000	200000
Matricule 43639	3000	200000
Matricule 43830	1000	100000
Matricule 43980	3000	200000
Matricule 44038	1000	100000
Matricule 44104	1000	100000
Matricule 44658	1000	100000
Matricule 44683	3000	200000
Matricule 44688	1000	100000
Matricule 44860	1000	100000
Matricule 44946	1000	100000
Matricule 45094	1000	100000
Matricule 45110	1000	100000
Matricule 45943	1000	100000

Matricule 46193	1000	100000
Matricule 46276	1000	100000
Matricule 46498	1000	100000
Matricule 46524	1000	100000
Matricule 46756	1000	100000
Matricule 46760	1000	100000
Matricule 46788	1000	100000
Matricule 46818	1000	100000
Matricule 47223	1000	100000
Matricule 47457	1000	100000
Matricule 50546	3000	200000
Matricule 50772	1000	100000
Matricule 51064	3000	200000
Matricule 51150	1000	100000
Matricule 51166	1000	100000
Matricule 51202	1000	100000
Matricule 51456	3000	200000
Matricule 51596	1000	100000
Matricule 51626	1000	100000
Matricule 51680	3000	200000
Matricule 51908	1000	100000
Matricule 51910	1000	100000
Matricule 51994	1000	100000
Matricule 52007	1000	100000
Matricule 52050	1000	100000
Matricule 52058	1000	100000
Matricule 52166	1000	100000
Matricule 52300	1000	100000
Matricule 52304	3000	200000
Matricule 52314	1000	100000
Matricule 52394	1000	100000
Matricule 52464	1000	100000
Matricule 52517	5000	400000
Matricule 52566	1000	100000
Matricule 52582	1000	100000
Matricule 52766	1000	100000
Matricule 52910	1000	100000
Matricule 52992	1000	100000
Matricule 53080	1000	100000
Matricule 53748	1000	100000
Matricule 53968	1000	100000
Matricule 54086	1000	100000
Matricule 54142	1000	100000

Matricule 54239	illimité	600000
Matricule 54329	1000	100000
Matricule 54454	1000	100000
Matricule 54686	1000	100000
Matricule 54751	3000	200000
Matricule 54758	3000	200000
Matricule 54778	1000	100000
Matricule 54853	1000	100000
Matricule 54996	1000	100000
Matricule 55418	1000	100000
Matricule 55520	1000	100000
Matricule 55772	1000	100000
Matricule 55868	1000	100000
Matricule 55882	1000	100000
Matricule 55902	1000	100000
Matricule 56020	3000	200000
Matricule 56098	1000	100000
Matricule 56368	1000	100000
Matricule 56436	1000	100000
Matricule 56437	1000	100000
Matricule 56448	1000	100000
Matricule 56514	1000	100000
Matricule 56688	1000	100000
Matricule 56769	1000	100000
Matricule 56908	1000	100000
Matricule 57070	1000	100000
Matricule 57132	1000	100000
Matricule 57185	1000	100000
Matricule 57228	1000	100000
Matricule 57374	1000	100000
Matricule 57424	1000	100000
Matricule 57478	1000	100000
Matricule 57484	1000	100000
Matricule 57552	1000	100000
Matricule 57572	3000	200000
Matricule 57596	illimité	600000
Matricule 57976	1000	100000
Matricule 58178	1000	100000
Matricule 58358	1000	100000
Matricule 58594	1000	100000
Matricule 58678	1000	100000
Matricule 58794	1000	100000
Matricule 58808	1000	100000

Matricule 58952	1000	100000
Matricule 58955	1000	100000
Matricule 58984	1000	100000
Matricule 58995	1000	100000
Matricule 59057	5000	400000
Matricule 59234	1000	100000
Matricule 59281	1000	100000
Matricule 59358	1000	100000
Matricule 59487	3000	200000
Matricule 59498	1000	100000
Matricule 59637	1000	100000
Matricule 59826	1000	100000
Matricule 59896	1000	100000
Matricule 60136	1000	100000
Matricule 60162	1000	100000
Matricule 60220	1000	100000
Matricule 60436	1000	100000
Matricule 60758	1000	100000
Matricule 60896	1000	100000
Matricule 61096	1000	100000
Matricule 61104	1000	100000
Matricule 61204	3000	200000
Matricule 61338	1000	100000
Matricule 61512	1000	100000
Matricule 61740	1000	100000
Matricule 62010	1000	100000
Matricule 62082	1000	100000
Matricule 62272	1000	100000
Matricule 62280	1000	100000
Matricule 62336	1000	100000
Matricule 62450	1000	100000
Matricule 62530	1000	100000
Matricule 62606	1000	100000
Matricule 62616	1000	100000
Matricule 62788	1000	100000
Matricule 62806	1000	100000
Matricule 62892	1000	100000
Matricule 62958	1000	100000
Matricule 63094	1000	100000
Matricule 63186	1000	100000
Matricule 63418	1000	100000
Matricule 63778	1000	100000
Matricule 63780	1000	100000

Matricule 63820	1000	100000
Matricule 63916	1000	100000
Matricule 63920	1000	100000
Matricule 63968	1000	100000
Matricule 64118	1000	100000
Matricule 64590	1000	100000
Matricule 64658	1000	100000
Matricule 64676	1000	100000
Matricule 64824	1000	100000
Matricule 64936	1000	100000
Matricule 64976	1000	100000
Matricule 64982	1000	100000
Matricule 65158	1000	100000
Matricule 65178	1000	100000
Matricule 65238	1000	100000
Matricule 65410	1000	100000
Matricule 65486	1000	100000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/7 du 18 août 2022 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 17419	3000	200000
Matricule 18200	1000	100000
Matricule 34489	1000	100000
Matricule 35845	1000	100000
Matricule 36299	1000	100000
Matricule 37714	1000	100000
Matricule 37848	5000	400000
Matricule 38850	1000	100000
Matricule 40553	1000	100000
Matricule 41181	1000	100000
Matricule 41766	3000	200000
Matricule 42272	1000	100000
Matricule 42542	1000	100000
Matricule 42556	1000	100000
Matricule 42788	1000	100000
Matricule 43259	3000	200000
Matricule 43362	1000	100000
Matricule 43547	3000	200000
Matricule 43639	3000	200000
Matricule 43830	1000	100000
Matricule 43980	3000	200000
Matricule 44038	1000	100000
Matricule 44104	1000	100000
Matricule 44658	1000	100000
Matricule 44683	3000	200000
Matricule 44688	1000	100000
Matricule 44860	1000	100000
Matricule 44946	1000	100000
Matricule 45094	1000	100000
Matricule 45110	1000	100000

Matricule 45943	1000	100000
Matricule 46193	1000	100000
Matricule 46276	1000	100000
Matricule 46498	1000	100000
Matricule 46524	1000	100000
Matricule 46756	1000	100000
Matricule 46760	1000	100000
Matricule 46788	1000	100000
Matricule 46818	1000	100000
Matricule 47223	1000	100000
Matricule 47457	1000	100000
Matricule 50546	3000	200000
Matricule 50772	1000	100000
Matricule 51064	3000	200000
Matricule 51150	1000	100000
Matricule 51166	1000	100000
Matricule 51202	1000	100000
Matricule 51456	3000	200000
Matricule 51596	1000	100000
Matricule 51626	1000	100000
Matricule 51680	3000	200000
Matricule 51908	1000	100000
Matricule 51910	1000	100000
Matricule 51994	1000	100000
Matricule 52007	1000	100000
Matricule 52050	1000	100000
Matricule 52058	1000	100000
Matricule 52166	1000	100000
Matricule 52300	1000	100000
Matricule 52304	3000	200000
Matricule 52314	1000	100000
Matricule 52394	1000	100000
Matricule 52464	1000	100000
Matricule 52517	5000	400000
Matricule 52566	1000	100000
Matricule 52582	1000	100000
Matricule 52766	1000	100000
Matricule 52910	1000	100000
Matricule 52992	1000	100000
Matricule 53080	1000	100000
Matricule 53748	1000	100000
Matricule 53968	1000	100000
Matricule 54086	1000	100000

Matricule 54142	1000	100000
Matricule 54239	illimité	600000
Matricule 54329	1000	100000
Matricule 54454	1000	100000
Matricule 54686	1000	100000
Matricule 54751	3000	200000
Matricule 54758	3000	200000
Matricule 54778	1000	100000
Matricule 54853	1000	100000
Matricule 54996	1000	100000
Matricule 55418	1000	100000
Matricule 55520	1000	100000
Matricule 55772	1000	100000
Matricule 55868	1000	100000
Matricule 55882	1000	100000
Matricule 55902	1000	100000
Matricule 56020	3000	200000
Matricule 56098	1000	100000
Matricule 56368	1000	100000
Matricule 56436	1000	100000
Matricule 56437	1000	100000
Matricule 56448	1000	100000
Matricule 56514	1000	100000
Matricule 56688	1000	100000
Matricule 56769	1000	100000
Matricule 56908	1000	100000
Matricule 57070	1000	100000
Matricule 57132	1000	100000
Matricule 57185	1000	100000
Matricule 57228	1000	100000
Matricule 57374	1000	100000
Matricule 57424	1000	100000
Matricule 57478	1000	100000
Matricule 57484	1000	100000
Matricule 57552	1000	100000
Matricule 57572	3000	200000
Matricule 57596	illimité	600000
Matricule 57976	1000	100000
Matricule 58178	1000	100000
Matricule 58358	1000	100000
Matricule 58594	1000	100000
Matricule 58678	1000	100000
Matricule 58794	1000	100000

Matricule 58808	1000	100000
Matricule 58952	1000	100000
Matricule 58955	1000	100000
Matricule 58984	1000	100000
Matricule 58995	1000	100000
Matricule 59057	5000	400000
Matricule 59234	1000	100000
Matricule 59281	1000	100000
Matricule 59358	1000	100000
Matricule 59487	3000	200000
Matricule 59498	1000	100000
Matricule 59637	1000	100000
Matricule 59826	1000	100000
Matricule 59896	1000	100000
Matricule 60136	1000	100000
Matricule 60162	1000	100000
Matricule 60220	1000	100000
Matricule 60436	1000	100000
Matricule 60758	1000	100000
Matricule 60896	1000	100000
Matricule 61096	1000	100000
Matricule 61104	1000	100000
Matricule 61204	3000	200000
Matricule 61338	1000	100000
Matricule 61512	1000	100000
Matricule 61740	1000	100000
Matricule 62010	1000	100000
Matricule 62082	1000	100000
Matricule 62272	1000	100000
Matricule 62280	1000	100000
Matricule 62336	1000	100000
Matricule 62450	1000	100000
Matricule 62530	1000	100000
Matricule 62606	1000	100000
Matricule 62616	1000	100000
Matricule 62788	1000	100000
Matricule 62806	1000	100000
Matricule 62892	1000	100000
Matricule 62958	1000	100000
Matricule 63094	1000	100000
Matricule 63186	1000	100000
Matricule 63418	1000	100000
Matricule 63778	1000	100000

Matricule 63780	1000	100000
Matricule 63820	1000	100000
Matricule 63916	1000	100000
Matricule 63920	1000	100000
Matricule 63968	1000	100000
Matricule 64118	1000	100000
Matricule 64590	1000	100000
Matricule 64658	1000	100000
Matricule 64676	1000	100000
Matricule 64824	1000	100000
Matricule 64936	1000	100000
Matricule 64976	1000	100000
Matricule 64982	1000	100000
Matricule 65158	1000	100000
Matricule 65178	1000	100000
Matricule 65238	1000	100000
Matricule 65410	1000	100000
Matricule 65486	1000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2022/7 du 18 août 2022 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 17419	4000	40000
Matricule 18200	2000	20000
Matricule 34489	2000	20000
Matricule 37848	5000	50000
Matricule 38850	2000	20000
Matricule 42272	2000	20000
Matricule 42542	2000	20000
Matricule 42556	2000	20000
Matricule 42788	2000	20000
Matricule 43362	2000	20000
Matricule 43547	4000	40000
Matricule 43639	4000	40000
Matricule 43980	4000	40000
Matricule 44038	2000	20000
Matricule 44104	2000	20000
Matricule 44658	2000	20000
Matricule 44683	4000	40000
Matricule 44688	2000	20000
Matricule 44946	2000	20000
Matricule 45094	2000	20000
Matricule 45110	2000	20000
Matricule 46193	2000	20000
Matricule 46276	2000	20000
Matricule 46498	2000	20000
Matricule 46524	2000	20000
Matricule 46756	2000	20000
Matricule 46760	2000	20000
Matricule 46788	2000	20000
Matricule 46818	2000	20000
Matricule 47223	2000	20000

Matricule 47457	2000	20000
Matricule 50546	4000	40000
Matricule 51150	2000	20000
Matricule 51166	2000	20000
Matricule 51202	2000	20000
Matricule 51456	4000	40000
Matricule 51596	2000	20000
Matricule 51680	4000	40000
Matricule 51908	2000	20000
Matricule 51910	2000	20000
Matricule 51994	2000	20000
Matricule 52050	2000	20000
Matricule 52058	2000	20000
Matricule 52166	2000	20000
Matricule 52300	2000	20000
Matricule 52304	4000	40000
Matricule 52314	2000	20000
Matricule 52394	2000	20000
Matricule 52464	2000	20000
Matricule 52517	5000	50000
Matricule 52566	2000	20000
Matricule 52582	2000	20000
Matricule 52766	2000	20000
Matricule 52910	2000	20000
Matricule 52992	2000	20000
Matricule 53080	2000	20000
Matricule 53748	2000	20000
Matricule 53968	2000	20000
Matricule 54086	2000	20000
Matricule 54142	2000	20000
Matricule 54239	illimité	300000
Matricule 54329	2000	20000
Matricule 54454	2000	20000
Matricule 54686	2000	20000
Matricule 54751	4000	40000
Matricule 54778	2000	20000
Matricule 54996	2000	20000
Matricule 55418	2000	20000
Matricule 55520	2000	20000
Matricule 55772	2000	20000
Matricule 55868	2000	20000
Matricule 55882	2000	20000
Matricule 55902	2000	20000

Matricule 56020	4000	40000
Matricule 56098	2000	20000
Matricule 56368	2000	20000
Matricule 56437	2000	20000
Matricule 56448	2000	20000
Matricule 56514	2000	20000
Matricule 56688	2000	20000
Matricule 56769	2000	20000
Matricule 56908	2000	20000
Matricule 57070	2000	20000
Matricule 57132	2000	20000
Matricule 57185	2000	20000
Matricule 57228	2000	20000
Matricule 57374	2000	20000
Matricule 57424	2000	20000
Matricule 57478	2000	20000
Matricule 57484	2000	20000
Matricule 57552	2000	20000
Matricule 57572	4000	40000
Matricule 57596	illimité	300000
Matricule 57976	2000	20000
Matricule 58178	2000	20000
Matricule 58358	2000	20000
Matricule 58594	2000	20000
Matricule 58678	2000	20000
Matricule 58794	2000	20000
Matricule 58808	2000	20000
Matricule 58952	2000	20000
Matricule 58955	2000	20000
Matricule 58984	2000	20000
Matricule 59057	5000	50000
Matricule 59234	2000	20000
Matricule 59358	2000	20000
Matricule 59498	2000	20000
Matricule 59637	2000	20000
Matricule 59826	2000	20000
Matricule 59896	2000	20000
Matricule 60136	2000	20000
Matricule 60162	2000	20000
Matricule 60220	2000	20000
Matricule 60436	2000	20000
Matricule 60758	2000	20000
Matricule 60896	2000	20000

Matricule 61096	2000	20000
Matricule 61104	2000	20000
Matricule 61204	4000	40000
Matricule 61338	2000	20000
Matricule 61512	2000	20000
Matricule 61740	2000	20000
Matricule 62010	2000	20000
Matricule 62082	2000	20000
Matricule 62272	2000	20000
Matricule 62280	2000	20000
Matricule 62336	2000	20000
Matricule 62450	2000	20000
Matricule 62530	2000	20000
Matricule 62606	2000	20000
Matricule 62616	2000	20000
Matricule 62788	2000	20000
Matricule 62806	2000	20000
Matricule 62892	2000	20000
Matricule 62958	2000	20000
Matricule 63094	2000	20000
Matricule 63186	2000	20000
Matricule 63418	2000	20000
Matricule 63778	2000	20000
Matricule 63780	2000	20000
Matricule 63820	2000	20000
Matricule 63916	2000	20000
Matricule 63920	2000	20000
Matricule 63968	2000	20000
Matricule 64118	2000	20000
Matricule 64658	2000	20000
Matricule 64676	2000	20000
Matricule 64824	2000	20000
Matricule 64936	2000	20000
Matricule 64976	2000	20000
Matricule 64982	2000	20000
Matricule 65158	2000	20000
Matricule 65178	2000	20000
Matricule 65238	2000	20000
Matricule 65410	2000	20000
Matricule 65486	2000	20000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2022/7 du 18 août 2022 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 17419	4000	40000
Matricule 18200	2000	20000
Matricule 34489	2000	20000
Matricule 37848	5000	50000
Matricule 38850	2000	20000
Matricule 42272	2000	20000
Matricule 42542	2000	20000
Matricule 42556	2000	20000
Matricule 42788	2000	20000
Matricule 43362	2000	20000
Matricule 43547	4000	40000
Matricule 43639	4000	40000
Matricule 43980	4000	40000
Matricule 44038	2000	20000
Matricule 44104	2000	20000
Matricule 44658	2000	20000
Matricule 44683	4000	40000
Matricule 44688	2000	20000
Matricule 44946	2000	20000
Matricule 45094	2000	20000
Matricule 45110	2000	20000
Matricule 46193	2000	20000
Matricule 46276	2000	20000
Matricule 46498	2000	20000
Matricule 46524	2000	20000
Matricule 46756	2000	20000
Matricule 46760	2000	20000
Matricule 46788	2000	20000
Matricule 46818	2000	20000
Matricule 47223	2000	20000

Matricule 47457	2000	20000
Matricule 50546	4000	40000
Matricule 51150	2000	20000
Matricule 51166	2000	20000
Matricule 51202	2000	20000
Matricule 51456	4000	40000
Matricule 51596	2000	20000
Matricule 51680	4000	40000
Matricule 51908	2000	20000
Matricule 51910	2000	20000
Matricule 51994	2000	20000
Matricule 52050	2000	20000
Matricule 52058	2000	20000
Matricule 52166	2000	20000
Matricule 52300	2000	20000
Matricule 52304	4000	40000
Matricule 52314	2000	20000
Matricule 52394	2000	20000
Matricule 52464	2000	20000
Matricule 52517	5000	50000
Matricule 52566	2000	20000
Matricule 52582	2000	20000
Matricule 52766	2000	20000
Matricule 52910	2000	20000
Matricule 52992	2000	20000
Matricule 53080	2000	20000
Matricule 53748	2000	20000
Matricule 53968	2000	20000
Matricule 54086	2000	20000
Matricule 54142	2000	20000
Matricule 54239	illimité	300000
Matricule 54329	2000	20000
Matricule 54454	2000	20000
Matricule 54686	2000	20000
Matricule 54751	4000	40000
Matricule 54778	2000	20000
Matricule 54996	2000	20000
Matricule 55418	2000	20000
Matricule 55520	2000	20000
Matricule 55772	2000	20000
Matricule 55868	2000	20000
Matricule 55882	2000	20000
Matricule 55902	2000	20000

Matricule 56020	4000	40000
Matricule 56098	2000	20000
Matricule 56368	2000	20000
Matricule 56437	2000	20000
Matricule 56448	2000	20000
Matricule 56514	2000	20000
Matricule 56688	2000	20000
Matricule 56769	2000	20000
Matricule 56908	2000	20000
Matricule 57070	2000	20000
Matricule 57132	2000	20000
Matricule 57185	2000	20000
Matricule 57228	2000	20000
Matricule 57374	2000	20000
Matricule 57424	2000	20000
Matricule 57478	2000	20000
Matricule 57484	2000	20000
Matricule 57552	2000	20000
Matricule 57596	illimité	300000
Matricule 57976	2000	20000
Matricule 58178	2000	20000
Matricule 58358	2000	20000
Matricule 58594	2000	20000
Matricule 58678	2000	20000
Matricule 58794	2000	20000
Matricule 58808	2000	20000
Matricule 58952	2000	20000
Matricule 58955	2000	20000
Matricule 58984	2000	20000
Matricule 59057	5000	50000
Matricule 59234	2000	20000
Matricule 59358	2000	20000
Matricule 59498	2000	20000
Matricule 59637	2000	20000
Matricule 59826	2000	20000
Matricule 59896	2000	20000
Matricule 60136	2000	20000
Matricule 60162	2000	20000
Matricule 60220	2000	20000
Matricule 60436	2000	20000
Matricule 60758	2000	20000
Matricule 60896	2000	20000
Matricule 61096	2000	20000

Matricule 61104	2000	20000
Matricule 61204	4000	40000
Matricule 61338	2000	20000
Matricule 61512	2000	20000
Matricule 61740	2000	20000
Matricule 62010	2000	20000
Matricule 62082	2000	20000
Matricule 62272	2000	20000
Matricule 62280	2000	20000
Matricule 62336	2000	20000
Matricule 62450	2000	20000
Matricule 62530	2000	20000
Matricule 62606	2000	20000
Matricule 62616	2000	20000
Matricule 62788	2000	20000
Matricule 62806	2000	20000
Matricule 62892	2000	20000
Matricule 62958	2000	20000
Matricule 63094	2000	20000
Matricule 63186	2000	20000
Matricule 63418	2000	20000
Matricule 63778	2000	20000
Matricule 63780	2000	20000
Matricule 63820	2000	20000
Matricule 63916	2000	20000
Matricule 63920	2000	20000
Matricule 63968	2000	20000
Matricule 64118	2000	20000
Matricule 64658	2000	20000
Matricule 64676	2000	20000
Matricule 64824	2000	20000
Matricule 64936	2000	20000
Matricule 64976	2000	20000
Matricule 64982	2000	20000
Matricule 65158	2000	20000
Matricule 65178	2000	20000
Matricule 65238	2000	20000
Matricule 65410	2000	20000
Matricule 65486	2000	20000



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE annule et remplace la décision du 7 Juin 2022

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1 – Lorsque des circonstances graves et exceptionnelles nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, bénéficiaire d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier » :

Service administratif régional :

- Madame Carole MANDAR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Cécile MAS, Responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Sébastien FERRER, Responsable de la gestion budgétaire ;
- Monsieur Luc GRANDIN, Responsable de la gestion informatique ;
- Madame Christelle DANDURAND, Responsable de la gestion de la formation ;
- Madame Houda MOUNIM, Responsable de la gestion de l'immobilier ;
- Monsieur Dimitri HENRY, Responsable des opérations immobilières ;
- Madame Maeva CHAUSSE, Directrice des services de greffe judiciaire placée ;
- Monsieur Hage BEKHEIRA, Directeur des services de greffe judiciaires placé ;
- Madame Jennifer CASTILLO, Responsable de la gestion budgétaire, cheffe du pôle Chorus ;
- Madame Christelle BEAUDELIN, Directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- Madame Pascale DRU, Responsable de la gestion budgétaire adjoint.
- Monsieur Sylvain NICOLAS, Directeur des services de greffe judiciaires placé ;
- Madame Victoria LOUIS, Secrétaire administrative gestionnaire des marchés publics ;

Cour d'appel de Montpellier :

- **Madame Séverine BARRAUD**, Directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Emmanuelle MARCHAL**, Directrice de greffe Adjointe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Aurélie BOURNOT**, Directrice des services de greffe judiciaires Chef du service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Elodie MARQUET**, Directrice des services de greffe judiciaires, Chef du secrétariat du parquet général ;

Arrondissement judiciaire de Montpellier :

- **Madame Florence BARRE SEGUY**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- **Madame Caroline HOURIEZ**, Directrice des services de greffe du tribunal de proximité de Sète ;
- **Madame Véronique THIRIET**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service affectée au greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;
- **Madame Fabienne PHILLY**, Directrice de greffe fonctionnelle du tribunal judiciaire de Montpellier ;

Arrondissement judiciaire de Béziers :

- **Madame Sophie LE SQUER**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Béziers ;
- **Monsieur Christian ROUGIER**, Directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de Béziers ;
- **Monsieur Alexandre THOMAS-REDOUTÉ**, Directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de Béziers ;

Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- **Madame Ysabelle PARRAL**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Monsieur Philippe GERMAIN**, Directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Madame Nadine GERMAIN**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Monsieur Jean-Christophe OLIVE**, Greffier fonctionnel, Chef de service affecté au greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- **Monsieur Jean-Claude VILA**, Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- **Madame Morgane CHARLES**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- **Madame Christine CASQUEL**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service affectée au greffe du tribunal judiciaire de Narbonne ;

Arrondissement judiciaire de Perpignan :

- **Madame Délia COCULET**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Madame Corinne VIGNERON**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Madame Emilie DUMAY**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Monsieur Patrick BELTRAN**, Greffier fonctionnel, Chef de service affecté au greffe du conseil de prud'hommes de Perpignan ;
- **Madame Pauline LARQUIER**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Madame Karine TOUBIN**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Perpignan ;

Arrondissement judiciaire de Rodez :

- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Rodez ;
- **Madame Eliane BRASSAC**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Rodez ;
- **Madame Francine LALLOUR**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;
- **Madame Valérie MARCHAIS DESCLAUX**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Rodez ;
- **Madame Sabine RATURAS**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du conseil de prud'hommes de Millau ;

- **Article 2** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 1^{er} Septembre 2022

Le Procureur Général

Jean-Marie BENEY

D. Kincher, A.G.

Le Premier Président

CATHERINE KONSTANTINOVITCH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle juridique interministériel**

Montpellier, le **18 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.08.DRCL. 0327

**portant délégation de signature à Monsieur Christophe GAY,
attaché hors classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer,
directeur des relations avec les collectivités locales**

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la décision préfectorale du 8 juillet 2022 portant affectation de M. Christophe GAY, attaché hors classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des relations avec les collectivités locales à la préfecture de l'Hérault ;

VU l'accord tripartite du 22 février 2021 portant mobilité de Mme Salomé DELPECH, attachée principale d'administration de l'État du ministère de la transition écologique à la DREAL Occitanie, sur le poste de chef de bureau des finances locales et de l'intercommunalité à la direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation permanente de signature est donnée à M. Christophe GAY, attaché hors classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les matières relevant des attributions du ministre chargé de l'intérieur et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction.

Délégation est donnée pour signer, notamment, les actes suivants :

=> les demandes de pièces complémentaires nécessaires au contrôle de la légalité des marchés publics et de la fonction publique territoriale pour l'ensemble du département ;

=> les authentications des actes relatifs aux servitudes sur le domaine immobilier privé de l'État ;

=> les mémoires en défense dans le cadre des contentieux ressortant de la compétence des tribunaux administratifs, et ce pour les affaires relevant de la direction des relations avec les collectivités locales, et notamment du bureau de l'environnement ;

=> les arrêtés et les lettres de notification relatifs à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues aux codes de l'expropriation, de l'environnement et de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe GAY, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est dévolue à Mme Brigitte CARDON, attachée d'administration hors classe, cheffe du bureau du contrôle de légalité, à défaut au chef de bureau le plus ancien, dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Salomé DELPECH, cheffe du bureau des finances locales et de l'intercommunalité ;
- Mme Brigitte CARDON, cheffe du bureau du contrôle de légalité ;
- Mme Pierrette OUAHAB, cheffe du bureau de l'environnement ;
- M. Gilles BOITEUX, chef du pôle juridique interministériel ;
- Mme Isabelle CHAUVIN, cheffe de la plateforme de réception des actes.

dans la limite de leur bureau et missions respectifs pour signer les documents suivants :

=> correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales ;

=> copies conformes d'arrêtés préfectoraux et de documents divers ;

=> bordereaux d'envoi.

Mme Salomé DELPECH est également habilitée à signer les ordres de paiement et les certificats de paiement relatifs aux dotations et subventions attribuées dans le cadre du bureau des finances locales et de l'intercommunalité.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Salomé DELPECH, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à M. Jean-Charles MAYALI, adjoint à la cheffe du bureau des finances locales et de l'intercommunalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARDON, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à Mme Léna CHARALAMBOUS, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pierrette OUAHAB, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à M. Driss DAGHMOUS, adjoint à la cheffe du bureau de l'environnement ou à Mme Martine BERRI.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Le préfet,


Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle juridique interministériel**

Montpellier, le **18 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.08.DRCL. 326

**portant délégation de signature à Monsieur Eric ARELLA, inspecteur général,
directeur zonal de police judiciaire Sud**

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021 nommant M. Eric ARELLA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de police judiciaire Sud à Marseille, pour une durée de trois ans à compter du 8 mars 2021, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de même emploi de six ans ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 affectant M. Philippe FRIZON, commissaire général, en qualité de directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud à compter du 6 avril 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric ARELLA, inspecteur général, directeur zonal de police judiciaire Sud, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) à l'encontre des personnels actifs du corps d'encadrement et d'application, ainsi qu'aux agents spécialisés et aux techniciens de police technique et scientifiques affectés dans le département de l'Hérault et relevant de son autorité.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric ARELLA, inspecteur général, directeur zonal de police judiciaire Sud, la délégation de signature qui lui est dévolue à l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Philippe FRIZON, commissaire général, directeur zonal adjoint de police judiciaire Sud.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur zonal de police judiciaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

REPUBLIQUE FRANCAISE

❖ ❖ ❖

PREFECTURE DE L'HERAULT

❖ ❖ ❖

AVENANT LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 034-2013-149

❖ ❖ ❖

Montpellier, le 21/07/2022

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 14/06/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier (ENSCM)**, représentée par son Directeur Monsieur Pascal DUMY, dont les bureaux sont situés au 240 avenue du Professeur Emile Jeanbrau, 34090 Montpellier, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Une Convention d'Utilisation n° 034-2013-0149 du 07/04/2014 a mis à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'ENSCM, un ensemble immobilier sis au 200 - 220 rue de la Galéra à Montpellier, édifié sur les parcelles cadastrées TE n° 54 (5.323 m²) et TE n° 55 (1.515 m²).

Les immeubles sont identifiés dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

Bâtiment G – Pilote Industriel 167613/334940/5

Bâtiment F – Enseignement GP 167613/423954/9

Le présent avenant est rédigé afin de mettre fin aux termes de cette convention .

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1 : la convention d'utilisation 034-2013-0149 est résiliée à compter du 31/07/2022 suite à la déclaration d'inutilité en date du 10/06/2022 de l'ENSCM.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Le Directeur de l'ENSCM

Pascal DUMY



Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Emmanuelle DARMON

Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:-:-

AVENANT LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 034-2013-150

-:-:-

Montpellier, le 21/07/2022

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 14/06/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier (ENSCM), représentée par son Directeur Monsieur Pascal DUMY, dont les bureaux sont situés au 240 avenue du Professeur Emile Jeanbrau, 34090 Montpellier, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Une Convention d'Utilisation n° 034-2013-0150 du 04/04/2014 a mis à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'ENSCM, un ensemble immobilier sis au 104 rue de la Galéra à Montpellier, édifié sur la parcelle cadastrée TE n° 47 (10.798 m²).

Les immeubles sont identifiés dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

Bâtiment C - Recherche 170644/401111/10

Bâtiment E – Incubateur d'entreprises Recherche 170644/401112/11

Bâtiment D – Atelier SG 170644/401113/13

Le présent avenant est rédigé afin de mettre fin aux termes de cette convention .

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1 : la convention d'utilisation 034-2013-0150 est résiliée à compter du 31/07/2022 suite à la déclaration d'inutilité en date du 10/06/2022 de l'ENSCM.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

19/07/2022
Le Directeur de l'ENSCM
Pascal DUMY

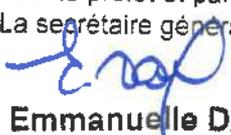


Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

NOM DU SITE	La Valotte
UTILISATEUR	INRAE
ADRESSE	361 et 300 rue Jean-François Breton
LOCALITE	Monbaillet
CODE POSTAL	34136
DEPARTEMENT	Hérault
REF CADASTRALES	AK 210, AK 197, AK 207
EMPRISE (m2)	9 745

Date prise d'effet de la convention :
 Durée (par défaut) :
 Date de fin de la convention :

TABIEAU RECAPITULATIF

Nature du titre d'occupation	Désignation du Permissonnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
Convention d'hébergement	AFEID	location de bureaux	4 ans renouvelable	31/01/18	31/12/21	3 791,00 €	27	
Convention d'hébergement	VITROPIC	mise à disposition de serres	7 ans renouvelable	01/01/15	31/12/21	3 730,00 €	373	
Convention d'hébergement	IFV	location de bureaux	4 ans renouvelable	01/01/19	31/12/22	4 276,00 €	30	
Convention d'hébergement	GHK	location de bureaux (incubation)	6 ans	01/12/15	31/12/2021	8 640,00 €	59	
Convention d'hébergement	OPEN IG	location de bureaux	6 ans et 2 mois	01/10/16	31/12/22	10 011,00 €	71	
Convention d'hébergement	COSPAR	location de bureaux	5 ans et 4 mois	01/09/17	31/12/22	10 645,00 €	58	
Convention d'hébergement	NITIDAE	location de bureaux	5 ans et 6 mois	27/06/17	31/12/22	11 500,00 €	35	
Convention d'hébergement	IRD	location de bureaux	7 ans	01/01/16	31/12/22	92 300,00 €	650	
Convention d'hébergement	IRD	mise à disposition de serres	4 ans et 1 mois	30/11/19	31/12/23	11 280,00 €	420	
Convention d'hébergement	LA TELESCOP	location de bureaux	3 ans et 3 mois	01/01/18	31/12/21	2 600,00 €	13	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2022-0004**

Montpellier, le 04/08/2022

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 14/06/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE)**, établissement Public à caractère scientifique et technologique, ayant son siège 147, rue de l'Université, 75 338 PARIS CEDEX 07, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Philippe MAUGUIN et par délégation, Madame Marie-Claude PAULIEN, Directrice de la DCSDAR ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Montpellier (34070), 361 rue Jean-François Breton.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'INRAE Centre Occitanie-Montpellier afin d'y installer les Services déconcentrés d'Appui à la Recherche du Centre Occitanie, trois unités mixte de recherche et une unité sous contrat l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier construit par l'Etat, en vertu du bail emphytéotique conclu entre la Ville de Montpellier (bailleur) et l'État (preneur) le 16/10/1980 pour une durée de 99 ans à compter du 01/12/1980 et publié le 15/12/1980 vol 214P n° 244.

Cet ensemble immobilier sis à Montpellier, 361 rue Jean-François Breton, édifié sur les parcelles cadastrées AK n° 197 (26.100m²), AK n° 210 (65.883m²) et AK n° 207 (10.477m²), tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Les immeubles sont identifiés dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

Confluence 145632/323920 (Immeuble de bureaux)

Hortus 145632/387409 (Immeuble de bureaux)

Hangar Hortus 145632/387406

Maison du gardien 145632/387414

Minea 145632/387431

Serre 1 145632/387432

Serre 2 145632/387432

Serre 3 145632/387432

Serre poisson ISEM 145632/387432

Catsat 145632/449368/55

Lunaret 145632/505345/64

Pic Saint Loup 145632/505346/63

Adret 145632/449358

Ubac 145632/387411 (Immeuble de bureaux)

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx. ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Le service utilisateur occupant étant déjà dans les locaux depuis plusieurs années, il ne sera pas dressé d'état des lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, seuls les bâtiments Confluence, Hortus et Ubac désignés à l'article 2 constituent des immeubles de bureaux. Dans ces conditions, il ne sera déterminé de ratio d'occupation que pour ces bâtiments.

Bâtiment Confluence 145632/323920 :

-Surface de plancher (SDP) : 1.947 m²

-Surface utile brute (SUB) : 1.847 m²

-Surface utile nette (SUN) : 1.040 m²

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- nombre de postes de travail : 127

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 15 mètres carrés par agent .

Bâtiment Hortus 145632/387409 :

-Surface de plancher (SDP) : 473 m²

-Surface utile brute (SUB) : 472 m²

-Surface utile nette (SUN) : 331 m²

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- nombre de postes de travail : 29

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16 mètres carrés par agent .

Bâtiment Ubac 145632/387411 :

-Surface de plancher (SDP) : 1.760 m²

-Surface utile brute (SUB) : 1.740 m²

-Surface utile nette (SUN) : 1.131 m²

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- nombre de postes de travail : 123

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14 mètres carrés par agent .

Pour information, les surfaces utiles brutes (SUB) des immeubles ci-dessous sont de :

Hangar Hortus 145632/387406 : 136 m²

Maison du gardien 145632/387414 : 170 m²

Minea 145632/387431 : 2.459 m²

Serre 1 145632/387432 : 159 m²

Serre 2 145632/387432 : 61 m²

Serre 3 145632/387432 : 160 m²

Serre poisson ISEM 145632/387432 : 420 m²

Catsat 145632/449368/55 : 16 m²

Lunaret 145632/505345/64 : 231 m²

Pic Saint Loup 145632/505346/63 : 461 m²

Adret 145632/449358 : 1.415 m²

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière des immeubles de bureaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;

- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Emmanuelle DARMON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION

N° 034-2021-0020

Montpellier, le 09/08/2022

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 14/06/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Ministère de la Culture**, représenté par Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles Occitanie, dont les bureaux sont situés 5 rue de la Salle l'Evêque à MONTPELLIER (34967), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Lattes (34970), 390 avenue de Pérols.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DRAC Occitanie afin d'y installer **le Centre de Documentation Archéologique Régional (CDAR)** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État, sis à Lattes (34970), 390 avenue de Pérols d'une superficie totale de 2.142 m2, cadastré DZ n°106, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 102178/134764/3

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1)

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Pour information, la surface utile brute (SUB) de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 1.029,99 m².

D'après les documents fournis par l'utilisateur, l'immeuble désigné à l'article 2 ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion ⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

P/Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Nicolas DUHAMEL
Secrétaire Général Adjoint

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Emmanuelle DARMON

Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques